



**Holosolis**



PV made in Europe,  
by Europeans for Europeans



**Holosolis**

**Projet de construction d'une unité de  
fabrication de panneaux  
photovoltaïques à HAMBACH (57)**



**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

Description du projet

**VERSION  
PUBLIQUE**

**MAI 2024**

**OTE**  
INGÉNIERIE

— Construction &  
environnement

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste tableaux</b>	<b>5</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>5</b>
<b>Préambule</b>	<b>6</b>
<b>Auteurs du présent dossier</b>	<b>9</b>
<b>1. Renseignements généraux</b>	<b>11</b>
1.1. Identité administrative	11
1.2. Emplacement des installations	12
<b>2. Présentation de la société</b>	<b>17</b>
2.1. EIT InnoEnergy	18
2.2. Groupe IDEC	18
2.3. TSE	18
2.4. Armor Group	18
2.5. Heraeus	18
<b>3. Nature de l'activité, description des installations et de leur fonctionnement</b>	<b>19</b>
3.1. Généralités	19
3.2. Descriptif général de l'établissement	20
3.2.1. Bâtiments « utilités » et stockages de produits	23
3.2.2. Bâtiment « R&D »	25
3.2.3. Bureaux et locaux sociaux	27
3.2.4. Photovoltaïque toutes zones	28
3.2.5. Circulations et espaces extérieurs	29
3.3. Nature et volume des activités	32
3.3.1. Présentation générale du procédé de production des cellules	32
3.3.2. Laboratoires qualité	45
3.3.3. Présentation générale du procédé de montage des modules	46
3.4. Utilités et fluides	53
3.4.1. L'alimentation en eau	53
3.4.2. Assainissement	57

---

3.4.3. L'électricité	63
3.4.4. Photovoltaïque	63
3.4.5. Les fluides frigorigènes	65
3.4.6. Le gaz de ville	66
3.4.7. Les installations de combustion	66
3.4.8. Stockage de combustible	68
3.4.9. Les installations de charge de batterie	68
3.4.10. Récupération de chaleur	69
<b>4. Nomenclature du projet et textes applicables</b>	<b>70</b>
4.1. Concertation préalable	70
<b>4.2. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b>	<b>70</b>
4.2.1. Historique administratif	70
4.2.2. Codification de l'établissement	71
4.2.3. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED	78
4.2.4. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	78
<b>4.3. Articulation ICPE/IOTA</b>	<b>79</b>
<b>4.4. Evaluation environnementale</b>	<b>81</b>
<b>4.5. Communes concernées par le rayon d'affichage</b>	<b>82</b>
<b>4.6. Rappel des principaux textes applicables</b>	<b>83</b>
<b>4.7. Textes régissant l'enquête publique</b>	<b>85</b>
<b>5. Compatibilité du projet avec document d'urbanisme</b>	<b>87</b>
<b>5.1. Règlement du PLU de Hambach</b>	<b>87</b>
5.1.1. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone 1Aux du PLU	89
5.1.2. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone NA2 du PLU	100
5.1.3. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le PLU	100
<b>5.2. Servitudes d'utilité publique figurant au PLU</b>	<b>101</b>
<b>6. Annexes</b>	<b>102</b>



## Liste tableaux

Tableau n° 1 : Parcelles concernées par le projet .....	12
Tableau n° 2 : Liste des parcelles concernées par la canalisation de rejet des eaux industrielles .....	13
Tableau n° 3 : Produits stockés au sein du bâtiment utilisés .....	23
Tableau n° 4 : Panneaux photovoltaïques installés et production .....	28
Tableau n° 5 : Etapes de production des cellules .....	33
Tableau n° 6 : Etapes du procédé de fabrication de modules .....	46
Tableau n° 7 : Répartition de la consommation en eau .....	54
Tableau n° 8 : Comparaison aux seuils de l'AM du 09/08/2006 .....	59
Tableau n° 9 : Panneaux photovoltaïques installés et production .....	64
Tableau n° 10 : Codification des activités du site .....	71
Tableau n° 11 : Positionnement du projet vis-à-vis de la Directive IED .....	78
Tableau n° 12 : Positionnement du projet vis-à-vis de la directive SEVESO .....	79
Tableau n° 13 : Classement IOTA du projet .....	80
Tableau n° 14 : Classement du projet au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement .....	81

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale .....	14
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral .....	15
Illustration n° 3 : Vue aérienne .....	16
Illustration n° 4 : Organisation générale des bâtiments de l'établissement .....	21
Illustration n° 5 : Plan d'aménagement des bâtiments utilisés .....	25
Illustration n° 6 : Localisation du bâtiment R&D .....	26
Illustration n° 7 : Localisation des bureaux et locaux sociaux .....	27
Illustration n° 8 : Accès au site et circulations .....	30
Illustration n° 9 : Etapes de production des cellules .....	32
Illustration n° 10 : Schéma simplifié d'une cellule photovoltaïque .....	32
Illustration n° 11 : Répartition des installations au sein de la zone cellules .....	45
Illustration n° 12 : Répartition des installations au sein de la zone modules .....	52
Illustration n° 13 : Synoptique des consommations et rejets aqueux .....	55
Illustration n° 14 : Tracé prévu de la conduite .....	58
Illustration n° 15 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales .....	61
Illustration n° 16 : Schéma de gestion des eaux pluviales du site .....	62
Illustration n° 17 : Schéma d'une TAR de type fermé .....	65
Illustration n° 18 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme .....	88

## Préambule

La société HoloSolis projette la construction à HAMBACH d'un établissement de production de panneaux photovoltaïques, développant une surface de plancher de 173 000 m<sup>2</sup>. Le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 52 ha au sein de la zone d'activité « EUROPOLE 2 ». Le projet prévoit la production de cellules et de panneaux par le procédé TOPCon, le volume de production sera équivalent à terme à une puissance de 5 GW par an.

L'activité du site relève du régime de l'Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du régime SEVESO seuil haut (SH), concernant notamment les rubriques suivantes :

- SEVESO SH :
  - 4110-2.a – substances toxiques liquides (toxicité aiguë catégorie 1) ;
- SEVESO SB :
  - 4441-1 – Liquides comburants (catégorie 1, 2 ou 3) ;
- Autorisation :
  - 1630-1 – Lessive de soude
  - 4735-1-a – Ammoniac ;

Il est important de préciser que le projet constitue une composante du projet d'aménagement de la zone d'activité EUROPOLE 2. L'aménagement de la zone EUROPOLE 2 a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'ensemble du périmètre concerné en 2009, à l'occasion de la demande de création de ZAC.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au titre du 2° de l'article L 181-1 du code de l'environnement, et conformément aux articles R 181-13 et D 181-15-2 du Code de l'environnement, la présente demande d'autorisation comporte :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur,
- un document attestant que le pétitionnaire a le droit d'y réaliser le projet
- une description du projet incluant :
  - nature et volume des activités envisagées
  - codification de l'établissement au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - modalités d'exécution et de fonctionnement
  - procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, et produits fabriqués
  - moyens de suivi et de surveillance
  - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
  - conditions de remise en état du site après exploitation
- une description des capacités techniques et financières
- éléments graphiques, plans et cartes
- une étude d'impact réalisée en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement
- une étude de dangers
- une note de présentation non technique

Le présent dossier concernant une ICPE relevant du régime SEVESO Seuil Haut, deux versions du dossier ont été produites pour des questions de sûreté<sup>1</sup> :

- une version publique ne comportant aucune information sensible susceptible de mettre en défaut la sécurité du site, les informations sensibles y sont notamment masquées comme suit : ██████████
- une version confidentielle à l'attention des services de l'Etat, afin de leur communiquer l'ensemble des informations indispensables à la bonne compréhension du projet et nécessaire à l'analyse de sa conformité aux objectifs réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent dossier de demande tient lieu également de :


- *déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3*
- *déclaration (ou une demande enregistrement) d'installations classées pour la protection de l'environnement*

Le présent dossier comporte également :

- Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1
- L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Conformément à l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement, le projet nécessitant l'enregistrement d'installations classées, le présent dossier comporte en annexe un document justifiant du respect des prescriptions applicables à cette/ces installation(s).

## Auteurs du présent dossier

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
 <p>OTE INGÉNIERIE — Construction &amp; environnement</p>	<b>M. Lionel GRAFF</b>	<p>Chef du département environnement</p> <p>-</p> <p>Docteur en toxicologie de l'environnement</p>	<p>Doctorat de l'Université de Metz en Toxicologie de l'Environnement</p> <p>DEA en toxicologie de l'Environnement</p> <p>Licence et maîtrise de mesures et contrôles en chimie, biochimie et biologie</p>	21 ans	Dossier global
	<b>M. Bruno KURTZ</b>	<p>Adjoint au chef de département Environnement et Risques Industriels</p>	<p>Ingénieur en Génie de l'Environnement (Ecole polytechnique universitaire de Savoie)</p>	13 ans	
	<b>M. Lucas MORELA</b>	<p>Responsable d'études environnement et risques industriels Sénior</p>	<p>MASTER Environnement Ecotoxicologie et Ecosystèmes</p> <p>Licence professionnelle Eau, mesures et procédés</p> <p>Brevet de Technicien Supérieur Métiers de l'Eau</p>	5 ans	
	<b>Mme. Ophélie SPIGARELLI</b>	<p>Responsable d'études faune/flore</p>	<p>MASTER Gestion des Milieux Aquatiques, Restauration et Conservation</p>	2 ans	Etude relative à la biodiversité
	<b>M. Guillaume HEILIG</b>	<p>Responsable d'études faune/flore</p>	<p>MASTER Sciences de la Terre et des Planètes – Eaux de surface, Ressources, Gestion et Aménagement</p>	1 an	

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
	<b>Mme. France MICHELOT</b>	Responsable d'études environnement	D.E.S.S Ingénierie des Systèmes et Innovation, mention Environnement et Industrie  Maitrise d'I.U.P Génie de l'Environnement  D.U.T Génie de l'environnement	21 ans	Evaluation des Risques Sanitaires
	<b>Mme. Cassiopée HENRIOT</b>	Responsable d'études environnement	MASTER Gestion de l'environnement, option écotoxicologie	1 an	Eléments relatifs à la géologie, l'hydrogéologie et à l'état des sols
	<b>M. Clément PINEAU</b>	Responsable d'études acoustique	Ingénieur – Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs du Mans  Spécialité Acoustique et Vibrations	12 ans	Etude acoustique
	<b>M. Stéphane MOISY</b>	Cartographe	MASTER Systèmes Spatiaux Environnement –option Environnement Urbain (INSA ENGEES, UNISTRA)	20 ans	Eléments cartographiques

## 1. Renseignements généraux

### 1.1. Identité administrative

Raison sociale

HoloSolis

Forme juridique

Société par Action Simplifiée au capital de : 755 000 €  
Registre du Commerce de Grenoble : B 911 980 274  
N° SIRET : 911 980 274 00011  
Code APE : Fabrication de composants électroniques (2611Z)

Siège social

HoloSolis  
5 rue du Louvre  
75001 PARIS

Effectif et horaire de travail

L'établissement emploiera à terme environ 1 700 équivalents temps plein.  
L'établissement fonctionnera 7/7j, 24/24h, 350 jours par an.

Nom et qualité du signataire de la demande

**Monsieur Jan Jacob BOOM-WICHERS – Président d'HoloSolis**

Personne chargée du suivi du dossier

**Monsieur Thomas PLAINFOSSE – Construction Manager de la société HoloSolis**

Mèl : [thomas.plainfosse@holosolis.com](mailto:thomas.plainfosse@holosolis.com)

Tel : 06 58 47 28 33

**Monsieur Bertrand LECACHEUX – Directeur des Opérations d'HoloSolis**

Mèl : [bertrand.lecacheux@holosolis.com](mailto:bertrand.lecacheux@holosolis.com)

Tel : 06 63 58 72 35

## 1.2. Emplacement des installations

Département : Moselle  
 Arrondissement : Sarreguemines  
 Intercommunalité : Communauté d'Agglomération de Sarreguemines  
 Confluences  
 Commune : Hambach (57910)

*Tableau n° 1 : Parcelles concernées par le projet*

Section	Parcelles	Surface de la parcelle m <sup>2</sup>	Surface de la parcelle concernée par le projet m <sup>2</sup>
16	83	154 079	154 079
	84	344 192	344 192
	93	15 411	15 411
	96	6 059	6 059
	92	121 292	5 463
	97	21 220	4 795
<b>TOTAL</b>			<b>529 999</b>

 Parcelles propriété de la SEBL, rétrocédées in fine au domaine public

Les parcelles 92 et 97 sont propriété de la SEBL, elles seront rétrocédées in fine au domaine public. Elles sont intégrées au périmètre de projet en cohérence avec le périmètre défini pour la demande de permis de construire. Ces parcelles sont toutefois considérées comme extérieures au site dans le cadre de l'évaluation des impacts et des risques associés au projet.

La surface des terrains accueillant le projet est d'environ 53 ha. Après restitution des parcelles à la SEBL, le site présentera une superficie de 52 ha environ.

Le projet sera localisé sur trois plateformes, présentant actuellement des niveaux altimétriques différents à savoir (hors points singuliers et talus périphériques) :

- La plateforme localisée à l'Est dispose d'une altimétrie comprise entre 227 et 229 m NGF ;
- La plateforme présente à l'Ouest disposera d'une altimétrie comprise entre 220 et 225 m NGF ;
- Le parking destiné aux PL sera localisé sur une troisième plateforme d'une altimétrie comprise entre 217 et 230 m NGF.

La zone d'étude est actuellement constituée de deux plateformes vierges, aménagées dans le cadre d'un marché de terrassement conclu en décembre 2010 et exécuté au cours de l'année 2011. Ces plateformes n'ont pas été aménagée pour un projet précis, mais dans le cadre de la réalisation des équipements publics et du programme global d'aménagement et de construction tel qu'approuvé par



délibération du 5 février 2009. De nouveaux travaux de terrassement ont été réalisés par la collectivité au cours de l'année 2020.

Le projet de la société HoloSolis s'implante en partie Est de la partie « EUROPOLE 2 » de la zone d'activité de l'agglomération de Sarreguemines.

Par ailleurs, le projet intègre la mise en place d'une canalisation de rejet d'une longueur d'environ 4,4 km. La liste des parcelles traversées par cette canalisation est présentée dans le tableau ci-dessous.

*Tableau n° 2 : Liste des parcelles concernées par la canalisation de rejet des eaux industrielles*

Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Longueur en mètre
INEOS	WILLERWALD	18	42	100
		17	44	33
	HERBITZHEIM	9	110	31
			6	137
COMMUNE DE WILLERWALD	WILLERWALD	14	26	90
		17	168	222
		12	CHEMIN RURAL	109
		14	CHEMIN RURAL	223
		14/15	CHEMIN RURAL	372
		14/16	CHEMIN RURAL	417
		18	CHEMIN RURAL	147
SEBL	WILLERWALD	14	211	20
		16	186	17
		12	646	325
		13	150	152
			153	104
			154	345
	HAMBACH	16	92	30
			93	309
VNF	HERBITZHEIM	9	canal	71
		8	canal	51
ASSOCIATION FONCIERE D'HERBITZHEIM	HERBITZHEIM	8	253	225
<b>TOTAL</b>				<b>3530</b>

Illustration n° 1 : Situation locale

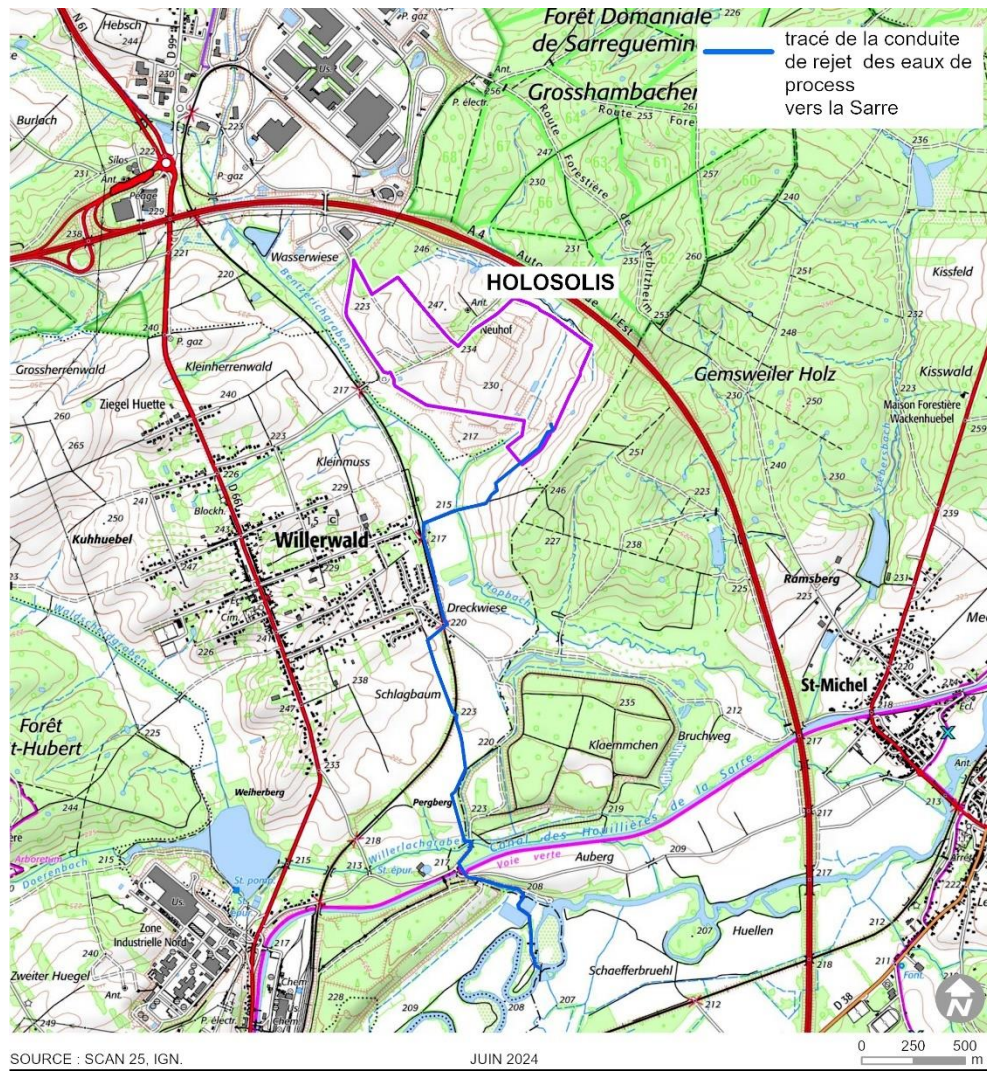


Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral

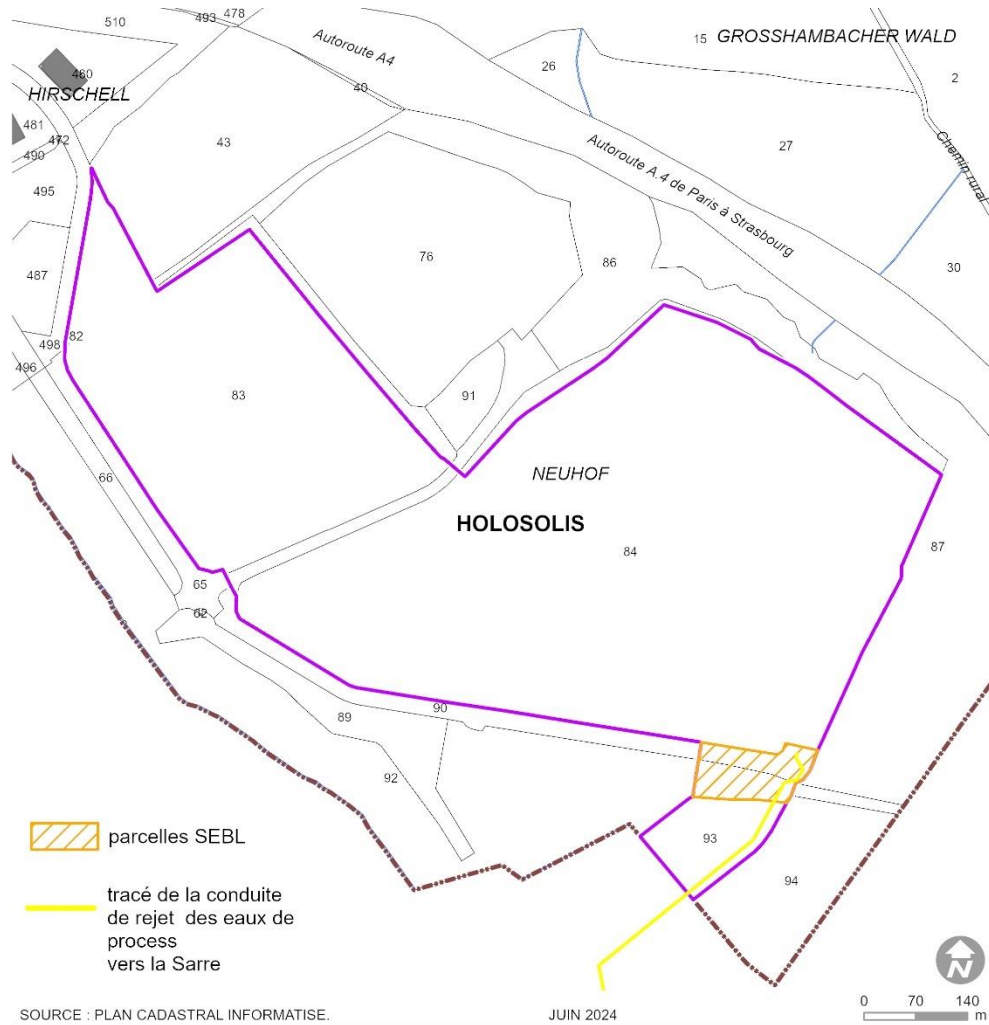
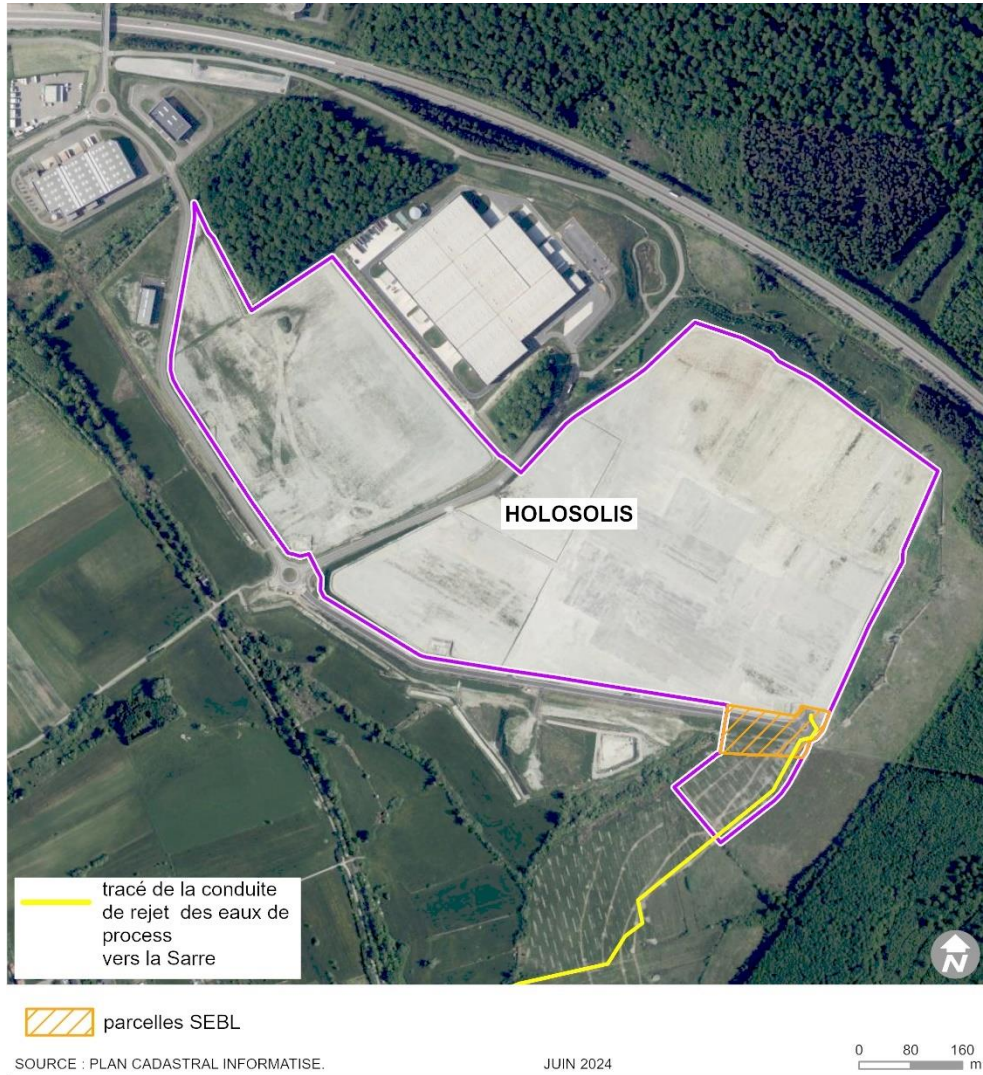




Illustration n° 3 : Vue aérienne



## 2. Présentation de la société



HoloSolis a pour vocation de contribuer à l'objectif de l'UE de produire localement des modules photovoltaïques et de freiner le réchauffement climatique. Pour cela, la société projette de construire la plus grande usine de cellules et de panneaux photovoltaïques d'Europe.

HoloSolis s'engage à fabriquer les modules les plus efficaces sur le plan énergétique en utilisant les dernières technologies photovoltaïques, avec la plus faible empreinte carbone et les normes sociales les plus élevées.

L'usine de pointe de 5 GWc commencera à produire en 2026. La production contribuera à atteindre l'objectif fixé par l'Union européenne de fabriquer 40 GW en Europe d'ici 2030. Après une période de lancement et des phases de montée en puissance, la production s'élèvera à 10 millions de panneaux PV par an, soit l'équivalent des besoins énergétiques d'un million de foyers.

HoloSolis va accélérer l'innovation sur l'ensemble de la chaîne de valeur photovoltaïque, des matières premières au recyclage. Les produits sortants de l'usine de Hambach sont conçus pour les marchés suivants :

- Toitures résidentielles
- Toitures industrielles et commerciales
- Agrivoltaïque
- Centrale au sol

HoloSolis est détenu par un consortium de sociétés européennes engagées dans la transition énergétique, la réindustrialisation et l'innovation en Europe et ayant des activités liées à l'industrie photovoltaïque : InnoEnergy, IDEC, TSE, Heraeus, Armor Group.



## **2.1. EIT InnoEnergy**

---

Reconnu mondialement comme l'investisseur en énergie durable le plus actif, EIT InnoEnergy soutient les innovations dans de nombreux domaines : stockage de l'énergie, transport et mobilité, énergies renouvelables, bâtiments et villes durables. Il bénéficie du soutien de l'Institut européen d'innovation et de technologie (organisme européen indépendant créé pour stimuler l'innovation à travers l'Europe)

## **2.2. Groupe IDEC**

---

Acteur majeur de l'immobilier réunissant plus d'une vingtaine de sociétés expertes dans leurs domaines, IDEC intervient (en France et à l'international) pour aménager, développer, financer, fournir des solutions énergétiques innovantes et concevoir et construire tous types de bâtiments.

## **2.3. TSE**

---

Producteur français indépendant d'énergie solaire, expert en développement photovoltaïque et agrivoltaïque, TSE est l'un des principaux producteurs d'énergie solaire en France avec 460 MW développés & construits ou en cours de construction.

## **2.4. Armor Group**

---

Groupe industriel français et international qui met son expertise au service de l'innovation et de la production de composants essentiels contribuant à répondre aux enjeux de société, Armor Group est expert en dépôt de couches minces, notamment pour des applications en cellules solaires organiques et pérovskite.

## **2.5. Heraeus**

---

Groupe technologique et industriel allemand, fondé en 1660 et a capital familial, le groupe Heraeus est présent dans les métaux, le recyclage, la santé et les semi-conducteurs

Heraeus est leader international dans le photovoltaïque pour la fabrication de pâte de métal pour la métallisation de cellules solaires.

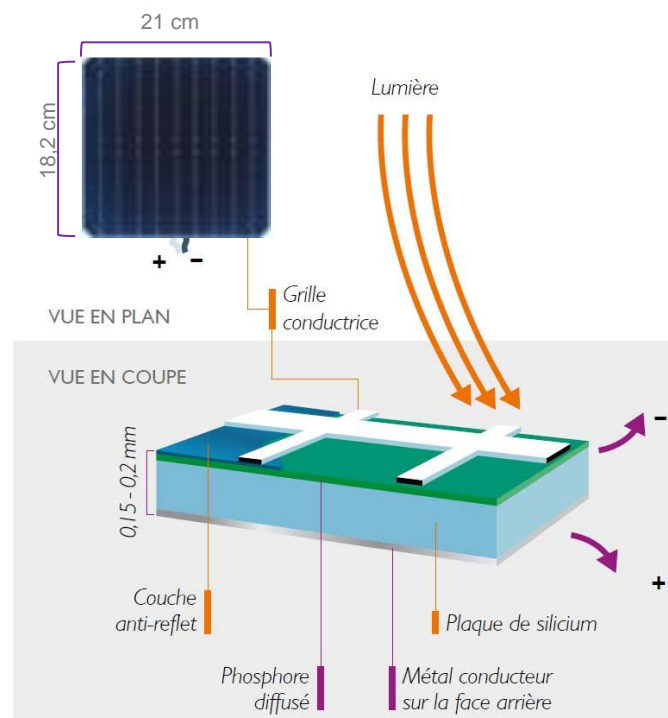
### 3. Nature de l'activité, description des installations et de leur fonctionnement

#### 3.1. Généralités

Le panneau solaire est un dispositif, composé de cellules photovoltaïques, permettant de transformer l'énergie solaire en électricité. Le panneau en lui-même, appelé module photovoltaïque, est donc un « assemblage » de cellules photovoltaïques.

##### a) Fonctionnement d'une cellule photovoltaïque

Le silicium, composant essentiel d'une cellule, dispose de propriétés photovoltaïques (découvertes par Becquerel en 1839). Ce matériau est donc capable de générer de l'électricité lorsqu'il reçoit la lumière du soleil.



Les photons issus de la lumière solaire transfèrent leur énergie aux électrons du matériau semi-conducteur qui se mettent en mouvement et créent un courant électrique transmis par une grille métallique très fine.

Chaque cellule génère une petite quantité d'électricité, c'est pour cela qu'elles sont assemblées en série et en parallèle pour délivrer une tension et un courant électrique adapté.

La production d'un module photovoltaïque

dépend donc de la lumière solaire et de la durée d'exposition.

**b) Module photovoltaïque**

Le module photovoltaïque est un assemblage de cellules au silicium monocristallin. Ces cellules sont connectées en série et parallèle pour obtenir des tensions compatibles avec les charges à alimenter. En général, on compte entre 108 et 144 demi-cellules par panneau.

Etant extrêmement fragiles à cause de leur faible épaisseur (inférieure à 0.2 mm), les cellules sont encapsulées entre deux plaques de verre très résistantes (entre 1.2 et 3,2 mm). Pour certaines applications, la plaque de verre située en face arrière peut-être remplacé par un film polymère.

**3.2. Descriptif général de l'établissement**

L'établissement situé sur l'Europôle 2 sera principalement composé :

- De bâtiments de production des cellules et modules : Le bâtiment cellule sera prévu extensible pour faire face aux évolutions technologiques (diminution de la quantité d'argent dans les cellules, rupture technologique, etc.) :
- Deux bâtiments de production seront construits, permettant :
- La fabrication des cellules photovoltaïques, le bâtiment disposera d'une superficie d'environ 59 000 m<sup>2</sup> ;
- L'assemblage des cellules en modules, le bâtiment disposera d'une superficie d'environ 52 000 m<sup>2</sup> ;
- D'un bâtiment R&D : dédié aux activités de recherche et de développement ;
- De bureaux et locaux sociaux (Salle de pause, vestiaire, restauration, bâtiment accueil et formation, etc.) ;
- D'entrepôts de stockage pour accueillir les matières premières, pièces détachées, mais aussi l'entreposage de produits finis ;
- D'un convoyeur permettant de relier l'ensemble des bâtiments de production aux entrepôts de stockage ;
- De bâtiments « Utilités » : locaux électriques, stockage des gaz, production d'eau (chaude, froide, déionisée, station de traitement physico-chimique, laveurs de gaz, génération d'Azote, air comprimé...) ;
- D'un bâtiment maintenance ;
- De voiries poids lourds et cours de manœuvre ;
- De parkings (visiteurs, véhicules du personnel) ;
- D'un bassin de rétention étanche permettant l'écrêtement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

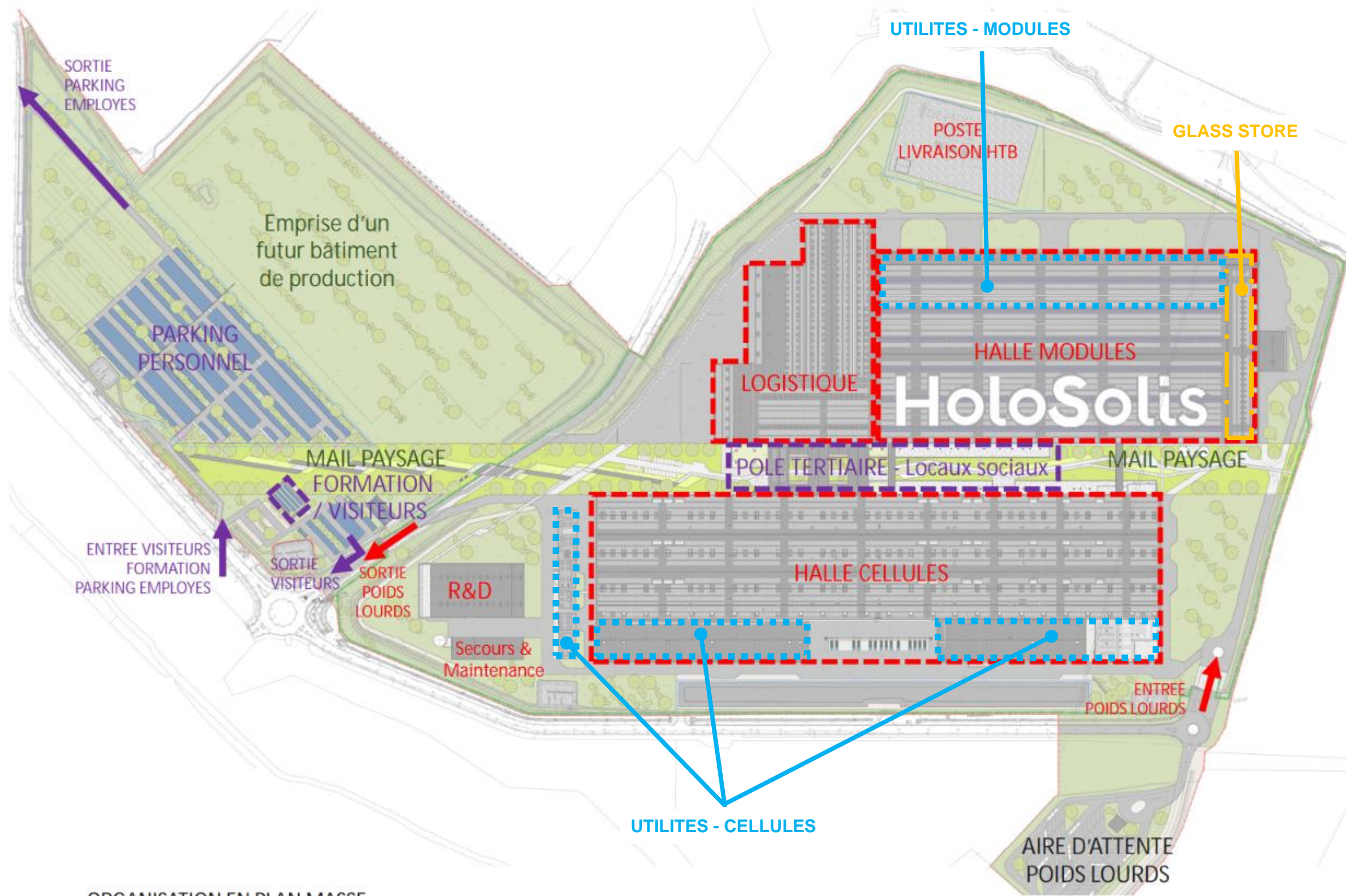


- Des cuves aériennes de réserve en eau pour la lutte contre l'incendie ;
- De plusieurs zones d'entreposage et d'enlèvement des déchets en bennes ;
- De panneaux solaires en toiture et sur des ombrières de parking afin de contribuer au besoin énergétique de l'usine ;

En outre, la création de l'usine impliquera également la construction d'infrastructures connexes à savoir :

- une conduite de 4 km pour acheminer les rejets aqueux vers la Sarre ;
- une ligne électrique à 225 000 volts pour l'alimentation électrique du site. Avant la mise en œuvre de ce nouveau raccordement électrique, l'usine fonctionnera à l'aide de l'électricité disponible sur le réseau existant ;
- le réaménagement de la route existante au nord de l'entrepôt SEIFERT afin de desservir au mieux le centre logistique de Seifert indépendamment des chemins de passage de l'usine ;
- Une zone de stationnement PL et un bâtiment d'attente pour les chauffeurs.

*Illustration n° 4 : Organisation générale des bâtiments de l'établissement*



ORGANISATION EN PLANNING

### 3.2.1. Bâtiments « utilités » et stockages de produits

Les produits stockés au sein de l'établissement seront notamment les suivants :

*Tableau n° 3 : Produits stockés au sein du bâtiment utilités*

Composé	Masse	Unité	Rubrique	Régime	Lieu de stockage
N <sub>2</sub> , total (N <sub>2</sub> -P (5.0) + N <sub>2</sub> -U (2.8))	192	t	NC		Aire de stockage des gaz cryogéniques
O <sub>2</sub>		t	4725	D	
Ar (5.0)	0,79	t	NC		
NH <sub>3</sub> (5.0)		t	4735	A	Bâtiment « ammoniac »
Hydrogène (H <sub>2</sub> )		t	4715	D	Zone trailers
N <sub>2</sub> O (4.8)	3,6	t	4442	D	
SiH <sub>4</sub> (4.8)	8	t	4310	DC	
B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> (15 % dans H <sub>2</sub> )	0,005	t			
PH <sub>3</sub>		t	4729	DC	Bâtiment « gaz électroniques »
BCl <sub>3</sub> (tool internal)	0,02	t	4120	NC	
TMAI	0,076	t	4431	NC	
NaOH	366	t	1630	A	Rétentions extérieures dédiées
H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> 49 % (Technical grade)	56	t	NC		
KOH 49% (Electronic Grade)	17	t	NC		
KOH 49% (Technical Grade)	50	t	NC		
H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> 30% (Electronic Grade)	39	t	4441	A Seuil-Bas	
HNO <sub>3</sub> 69 %	50	t			
HCl 37% (Electronic Grade)	71	t	NC		
HCl 37% (Technical Grade)	83	t	NC		
Texturing Alkaline Additive 1 (tool internal)	15	t	NC		
HF 49% (Electronic Grade)	107	t	4110	A GF Seuil-Haut	
Pâte d'argent	8	t	4150	D	Locaux techniques au sein des bâtiments process
SOLDERING FLUX	3,3	t	4331	NC	
Chaux éteinte (Ca(OH) <sub>2</sub> )	90	t	NC		Rétention dédiée

L'acide fluorhydrique, l'ammoniac, ainsi que les gaz électroniques sont stockés dans des bâtiments dédiés localisés au Sud du bâtiment « cellules ».

**a) Présentation des bâtiments « utilités »**

Les bâtiments « utilités » accueillent les utilités en lien direct avec le process de fabrication des cellules :

- la production d'eau pour les équipements techniques et le process (eau adoucie/déionisée/ultra pure),
- production d'eau glacée et d'eau de refroidissement du process,
- production d'eau chaude,
- station de traitement des effluents liquides issus des lignes de traitement de surface,
- local sprinklage pour le bâtiment cellules,
- local électrique,

A l'extérieur, en façade du bâtiment Utilités - Cellules, se trouvent également :

- Un générateur d'azote.
- cuves cryogéniques de stockage de gaz liquéfiés :
  - azote N<sub>2</sub>,
  - oxygène O<sub>2</sub>,
  - argon Ar,
- citernes de gaz sur pneus :
  - hydrogène H<sub>2</sub>,
  - silane SiH<sub>4</sub>,
  - protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O.
- cuve d'alimentation du sprinklage (écartée de la façade).

Des équipements techniques seront placés en façade du bâtiment « cellules », notamment :

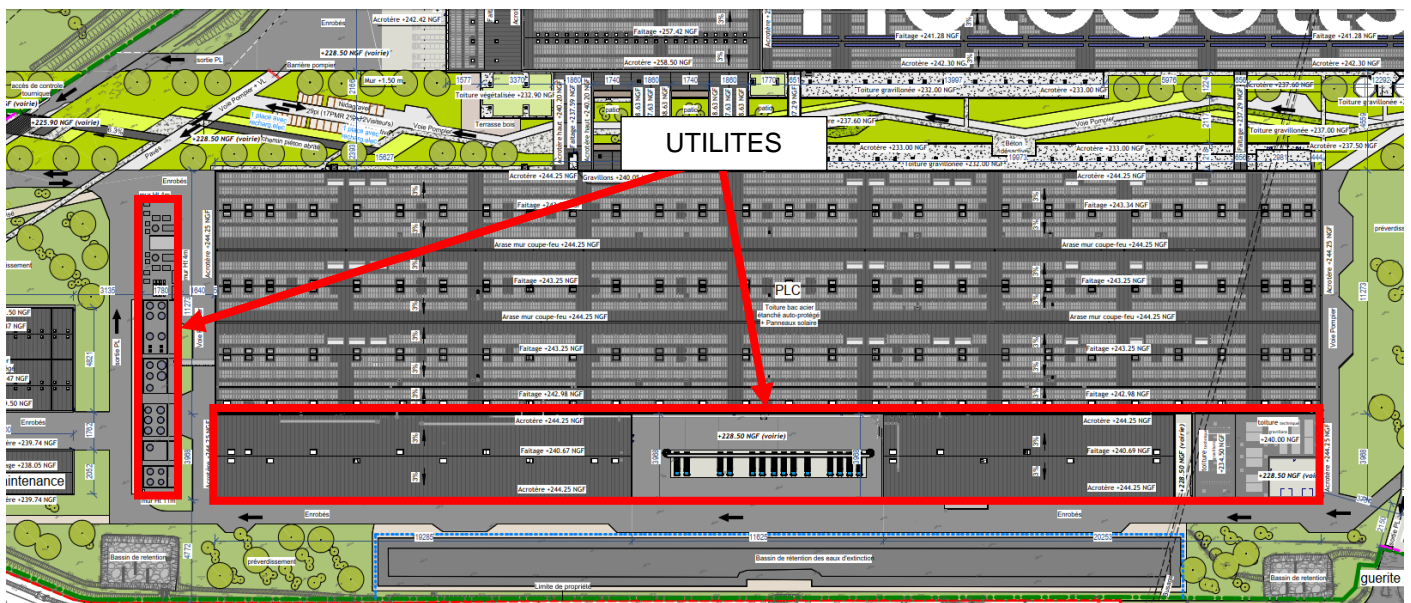
- laveur de gaz,
- extracteurs d'air,
- tours aéroréfrigérantes fermées,
- cheminées (chaudière et laveur de gaz).

Les produits utilisés pour le process de fabrication transiteront par des canalisations au sein du bâtiment.



Les effluents liquides à traiter issus des lignes de traitement de surface seront collectés et transférés depuis les lignes de traitement de surface vers l'unité de traitement située dans les bâtiments Utilités. Ce transfert est réalisé gravitairement par des canalisations localisées en galeries techniques accessibles, situées sous le dallage du bâtiment de production de cellules.

*Illustration n° 5 : Plan d'aménagement des bâtiments utilités*



### 3.2.2. Bâtiment « R&D »

Le bâtiment « R&D » accueillera des activités de recherche et de développement.

L'activité de recherche et de développement comprend une ligne « pilote » de production de cellules et modules de nouvelles technologies (évolution probable de la technologie N-type TOPCon en production), dont les caractéristiques sont évidemment difficilement prévisibles à ce stade.

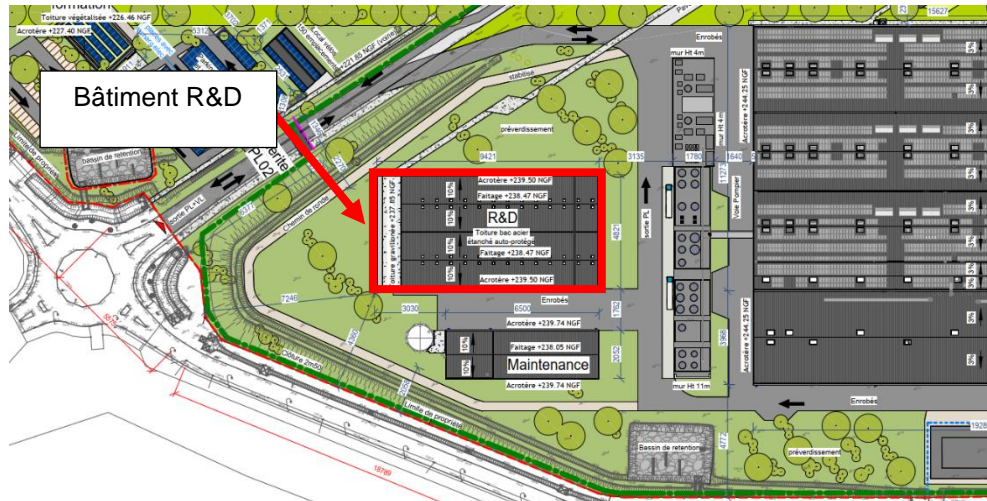
Le bâtiment R&D proprement dit hébergera des labos de recherche et des chambre de test de panneaux et de cellules.

La ligne pilote permettra quant à elle de tester des installations et procédés de production de cellules selon différents modes

Les produits chimiques, gazeux et liquides alimentant la ligne pilote proviendront des mêmes sources que pour les lignes de production., mais dans des quantités très faibles.

Les produits chimiques, liquides ou gazeux pour le bâtiment R&D seront stockés dans un local dédié, en zone Ouest du site.

Illustration n° 6 : Localisation du bâtiment R&D



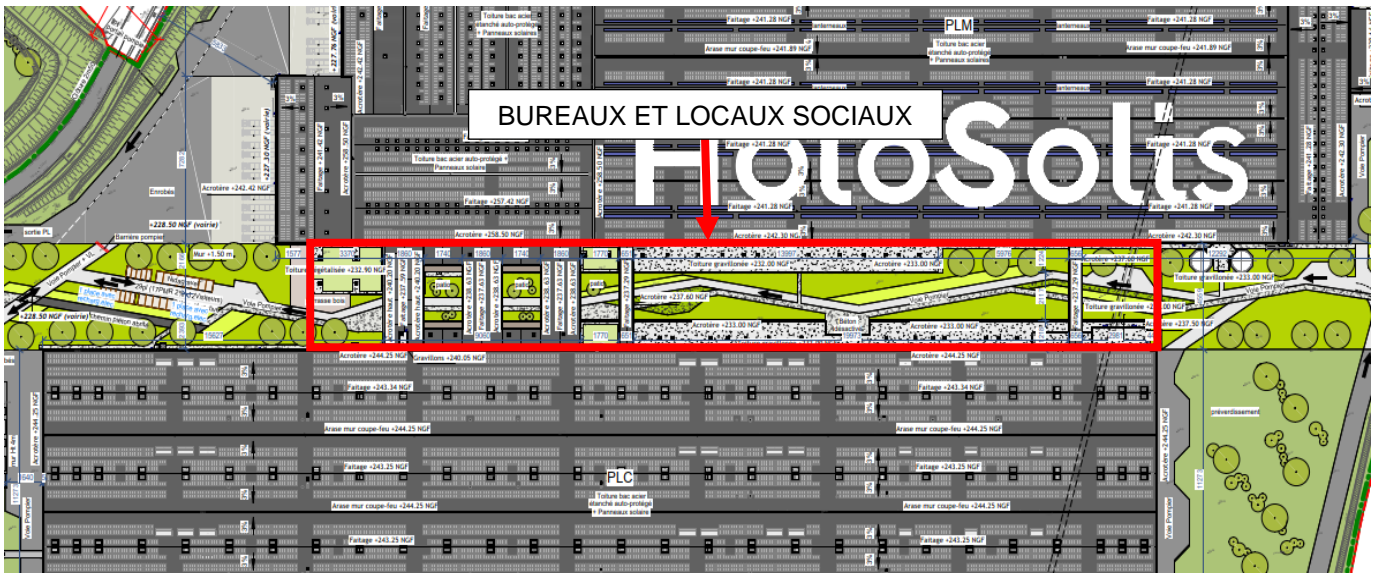
### 3.2.3. Bureaux et locaux sociaux

#### a) Présentation du bâtiment bureaux et locaux sociaux

Des bureaux et locaux sociaux sont présents de part et d'autre de la rue intérieure de l'usine, adossés au bâtiment de production de cellules, et de production de modules.

Des bureaux seront également présents au niveau du bâtiment de R&D, localisé à l'Ouest du bâtiment de production des cellules.

Illustration n° 7 : Localisation des bureaux et locaux sociaux



Les locaux sociaux seront isolés du bâtiment de production par des éléments REI 120 (murs et fenêtres le cas échéant) et des portes EI 120.

#### b) Dispositions constructives

Les locaux sociaux sont isolés du bâtiment de production de cellules et de l'entrepôt, par un mur séparatif REI 120 min.

### 3.2.4. Photovoltaïque toutes zones

Le système de supportage de panneaux photovoltaïques sera compatible au classement du complexe de couverture et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'implantation des panneaux photovoltaïques sera conforme à l'arrêté l'AMPG du 4 octobre 2010, mais également au zonage ATEX éventuellement présent.

Le tableau suivant présente le détail des panneaux photovoltaïques installés et leur production.

*Tableau n° 4 : Panneaux photovoltaïques installés et production*

Nomenclature Panneaux photovoltaïques						
Zone	Type PPV	Orientalion	Quantité	Surface	kWc	kWh/an
Glass Store et Réception	Grands	-81,37	369	934 m <sup>2</sup>	215 kWc	201 696 kWh
	Grands	98,63	106	577 m <sup>2</sup>	133 kWc	123 773 kWh
	Petits	98,63	165			
<b>TOTAL Glass Store et Réception</b>				<b>1 510 m<sup>2</sup></b>	<b>347 kWc</b>	<b>325 469 kWh</b>
Process Line Cellules	Grands	-171,37	2 403	10 332 m <sup>2</sup>	2 376 kWc	2 141 424 kWh
	Petits	-171,37	2 274			
	Grands	8,63	2 755	10 927 m <sup>2</sup>	2 513 kWc	2 416 691 kWh
	Petits	8,63	2 116			
<b>TOTAL PLC</b>				<b>21 259 m<sup>2</sup></b>	<b>4 890 kWc</b>	<b>4 558 116 kWh</b>
Process Line Modules	Petits	-171,37	3 836	7 173 m <sup>2</sup>	1 650 kWc	1 486 756 kWh
	Petits	8,63	4 223	7 897 m <sup>2</sup>	1 816 kWc	1 746 547 kWh
<b>TOTAL PLM</b>				<b>15 070 m<sup>2</sup></b>	<b>3 466 kWc</b>	<b>3 233 303 kWh</b>
Warehouse Components et Réception	Grands	-171,37	521	1 318 m <sup>2</sup>	303 kWc	273 198 kWh
	Grands	8,63	602	1 523 m <sup>2</sup>	350 kWc	336 848 kWh
	Grands	98,63	295	746 m <sup>2</sup>	172 kWc	160 175 kWh
<b>TOTAL Warehouse Components et Réception</b>				<b>3 588 m<sup>2</sup></b>	<b>825 kWc</b>	<b>770 222 kWh</b>
Warehouse Modules et Expédition	Grands	-81,37	557	1 776 m <sup>2</sup>	408 kWc	88 238 kWh
	Petits	-81,37	196			
	Grands	98,63	859	2 544 m <sup>2</sup>	585 kWc	545 870 kWh
	Petits	98,63	198			
<b>TOTAL Warehouse Modules et Expédition</b>				<b>4 319 m<sup>2</sup></b>	<b>993 kWc</b>	<b>634 108 kWh</b>
<b>Ombrières parking</b>				<b>13 700 m<sup>2</sup></b>	<b>3 151 kWc</b>	<b>3 081 655 kWh</b>
<b>TOTAL SITE</b>				<b>59 446 m<sup>2</sup></b>	<b>13 673 kWc</b>	<b>12 602 873 kWh</b>



### 3.2.5. Circulations et espaces extérieurs

Le trafic engendré par l'exploitation de l'établissement HoloSolis de Hambach est estimé à :

- Poids lourds (tous trafics : activité industrielle, déchets, produits chimiques) :
  - 75 pour les livraisons
  - 75 pour l'expédition

Soit un total de 150 PL/jour

- Véhicules légers : 1440 personnes (ETP) travaillant en équipes à savoir :
  - 5 équipes de 45 personnes par ligne sur les lignes de cellules, donc 135 pour 3 lignes
  - 5 équipes de 51 personnes par ligne pour les modules, soit 153 pour 3 lignes.
  - 254 personnes travaillant au heures de jour en semaine
  - 50 visiteurs.
  - 160 personnes supplémentaires en cas de situation exceptionnelle.
- Soit un effectif présent simultanément de 1040 personnes. Soit autant de véhicules légers avant application d'un coef réducteur lié au co voiturage, à l'emploi du vélo et des TC.

Afin d'éviter toute perturbation sur la voirie publique, une aire de stationnement de PL est présente au Sud du site et avant contrôle d'accès pour gérer le flux et la gestion des poids lourds (arrivée non conforme à l'horaire convenu, attente permettant la mise en place des vérifications usuelles préalables à l'accès).

Le stationnement des véhicules légers (VL) du personnel est réalisé au niveau d'un parking dédié.

La configuration prévue permettra de dissocier à l'intérieur du site les circulations PL et VL (sauf VL PMR).

Des mesures de protection et de sécurité sont mises en œuvre, notamment une voie utilisable par les engins de secours sur toute la périphérie des bâtiments, équipée d'aires de stationnement pour les véhicules d'incendie disposées à intervalles réguliers au niveau des ressources en eau (poteaux incendie et réserves d'eau).

L'ensemble de l'usine proprement dite (de parcelle principale n° 84) sera clôturée, ainsi que le parking du personnel. En dehors du parking du personnel, la parcelle 83 restera sans clôture.

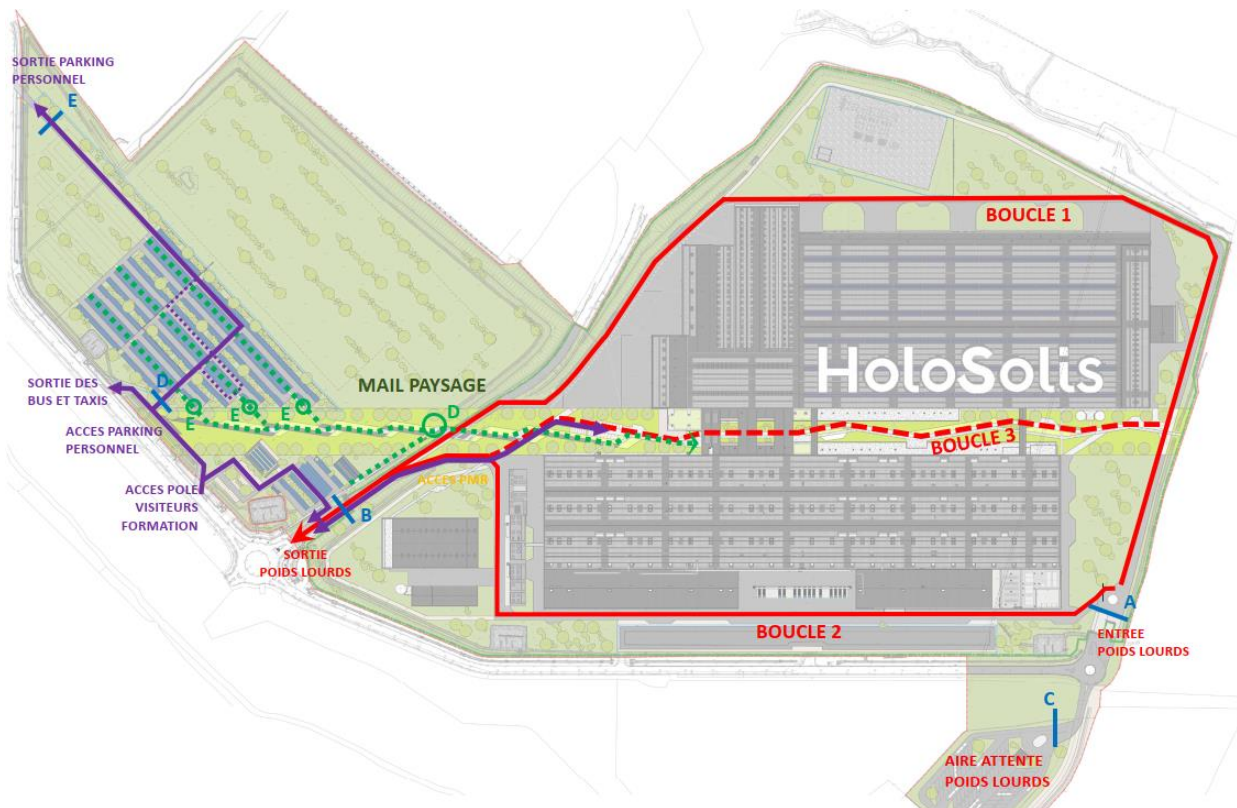
La surveillance du site sera effective 24h/24 et 7j/7..

La livraison des PL sera interdite à certaines heures de nuit afin de limiter les nuisances environnantes. Pour les PL, des contrôles d'accès seront mis en place pendant les horaires d'ouvertures du site par l'intermédiaire de barrières levantes en entrée et sortie du site.

Concernant le parking du personnel, il sera accessible en permanence, aux seuls employés dotés d'un droit d'accès. Des contrôles d'accès, des lecteurs de badge et des caméras de surveillance seront déployés sur le site.

Les espaces libres seront engazonnés et largement arborés, des arbres de hautes tiges seront répartis sur l'ensemble de la propriété.

Illustration n° 8 : Accès au site et circulations



**a) Le flux de poids-lourds**

L'accès des poids lourds se fait par un accès unique avec poste de garde à l'Est de la parcelle du projet, à l'extrémité de la rue André-Marie AMPERE.

De même tous les poids lourds sortent par la rue Irène Joliot Curie. Ce dispositif sécurise la circulation :

- Les PL ne font jamais demi tour sur le site, et ne reviennent jamais sur leur chemin ;
- Les PL ne se croisent jamais : Les voies sont à sens unique.

Les poids lourds trouvent leur accès à l'extrémité de la rue Ampère. Au niveau du rond-point, les poids lourds sont orientés directement sur l'entrée du site qui leur est dédiée ou sur le parking d'attente d'une capacité de 40 places (répondant au besoin d'Holosolis selon le flux journalier prévisionnel (150 PL/jour). Il faut néanmoins noter que les véhicules transportant des matières dangereuses entreront directement sur site et ne seront pas admis dans la zone d'attente. Un espace de demi-tour est prévu à l'entrée pour gérer les véhicules qui ne seraient pas admis sur le site.

Depuis cet accès, 3 boucles sont possibles :

1. Le flux logistique vers la halle modules et vers les entrepôts
2. Le flux logistique de la halle cellule
3. Le flux logistique des vestiaires, locaux sociaux et restaurant (livraisons blanchisserie, cuisines et déchets tertiaire/cuisine)

L'ensemble de ces 3 boucles sortent par une barrière unique située Au Sud de la rue Irène Joliot Curie (point B en bleu sur les schéma ci-dessus).

**b) Accès véhicules légers**

Trois zones sont accessibles aux véhicules légers :

- Le parking PMR et visiteurs à proximité du bâtiment tertiaire accessible depuis la voie JOLIOT CURIE, à contresens du flux sortie poids-lourds et sur barrière avec contrôle d'accès
- Le secteur visiteurs, pôle de formation accessible depuis la rue AMPERE, à 90m environ à l'Ouest du rond-point central et ressortant sur la rue JOLIOT CURIE, en amont du même rond-point.
- Le parking personnel avec une bretelle d'accès commune au pôle visiteur / formation, longeant ensuite le mail paysagé pour rejoindre l'entrée du parking proprement dit, dotée d'une barrière avec contrôle d'accès. La sortie du parking personnel s'effectue aussi sur la rue AMPERE, à son extrémité Ouest, à proximité du rond-point afin d'éviter toute tentation de « tourne à gauche » au raccordement.

**c) Accès piétons et deux-roues**

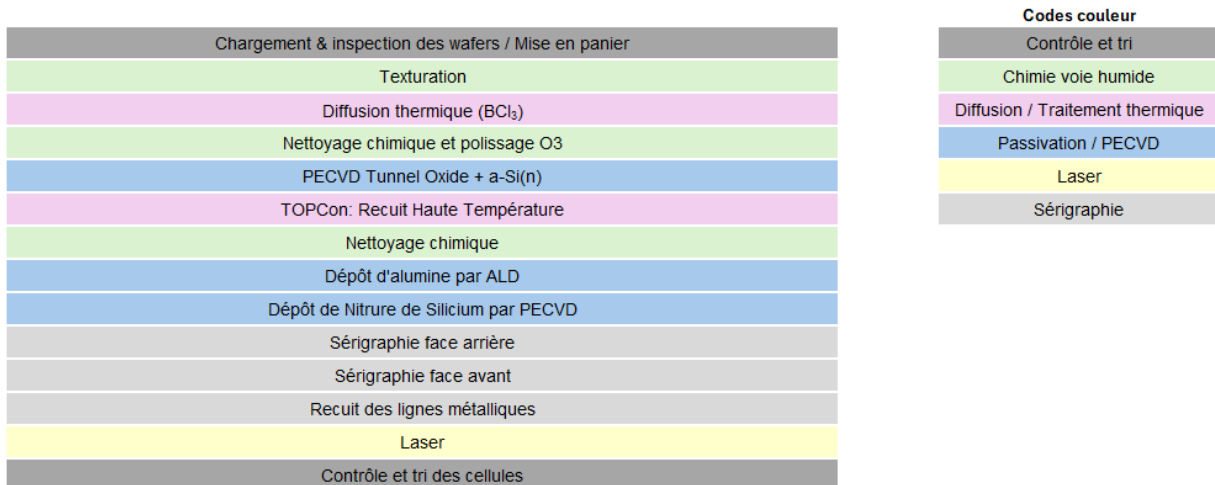
Les piétons proviennent soit du parking personnel, soit des bus, navettes et taxis positionnés sur le pôle visiteur / formation, soit du parc de stationnement sécurisé des 2 roues positionné dans la même zone. L'ensemble du flux piétons remonte vers l'enceinte industrielle par le mail paysagé et accède au site par le biais d'un tourniquet sur contrôle d'accès.

**3.3. Nature et volume des activités**

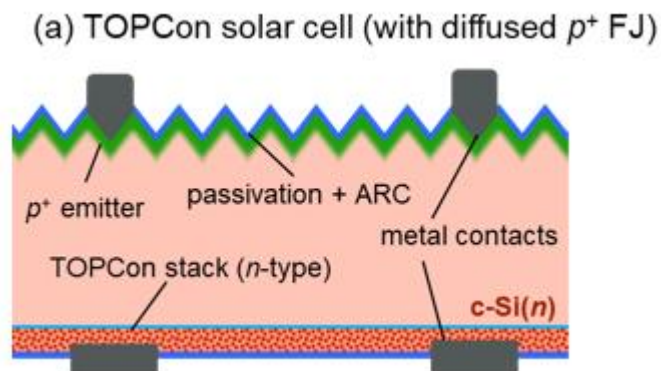
**3.3.1. Présentation générale du procédé de production des cellules**

Les cellules vont suivre un procédé de fabrication présenté synthétiquement ci-dessous et qui sera détaillé dans le tableau récapitulatif, en réutilisant les codes couleurs indiqués.

*Illustration n° 9 : Etapes de production des cellules*


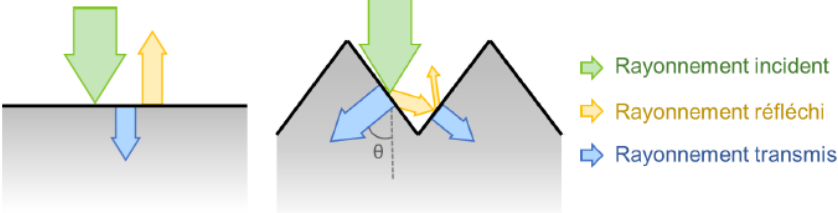


*Illustration n° 10 : Schéma simplifié d'une cellule photovoltaïque*



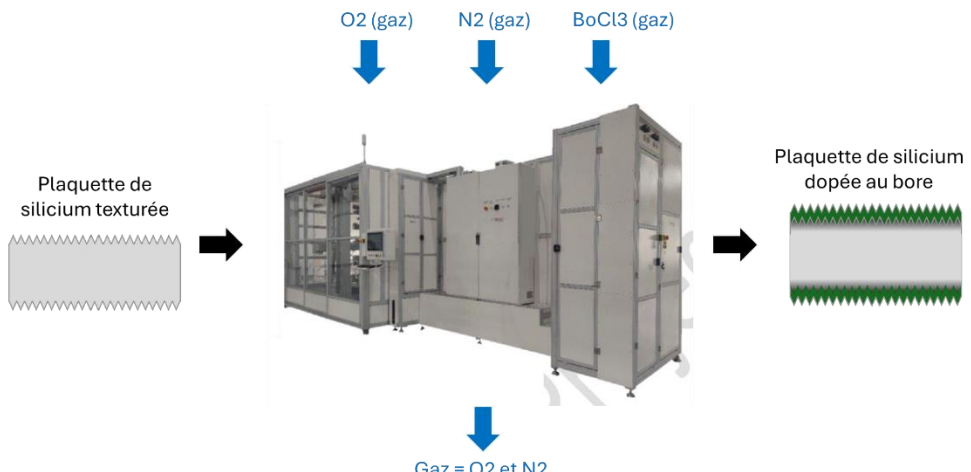
L'ensemble de ces étapes de fabrication est réalisé en salles blanches, où l'atmosphère et le niveau de propreté sont contrôlés.


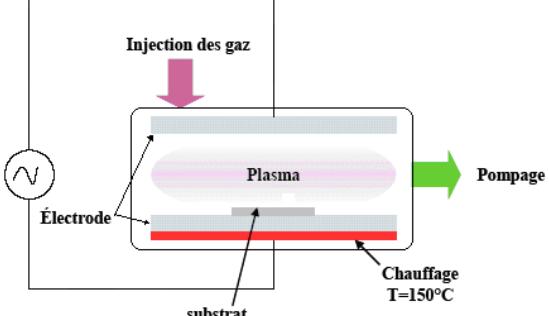
Tableau n° 5 : Etapes de production des cellules

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Chargement des wafers / Mise en panier</b>	
<b>Principe</b>	Passage d'un stockage des wafers en pile à une mise en panier.
<b>Descriptif</b>	Les plaquettes (wafers) issues des piles sont prélevées des piles par aspiration puis placées sur un tapis roulant afin d'être inspectée puis mises en panier.
<b>Produits chimiques mis en oeuvre</b>	Aucun
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	Emballage des plaquettes de silicium (carton, polystyrène, papier)
<b>Synoptique</b>	
<b>Texturation</b>	
<b>Principe</b>	<p>Les wafers de silicium sont texturés grâce à des pyramides aléatoires en surface afin de permettre une meilleure absorption de la lumière dans le matériau :</p>  <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">➡</span> Rayonnement incident</li> <li><span style="color: orange;">➡</span> Rayonnement réfléchi</li> <li><span style="color: blue;">➡</span> Rayonnement transmis</li> </ul>
<b>Descriptif</b>	<p>Afin de permettre une texturation de surface les wafers de silicium sont soumis à différents bains de traitements chimiques et de rinçages. Ces surfaces texturées s'obtiennent par réaction chimique anisotrope au sein d'un bain chaud d'hydroxyde de potassium (KOH) permettant une texturation pyramidale aléatoire de quelques microns de hauteur. Ce traitement chimique de texturation est généralement suivi de nettoyages supplémentaires permettant l'élimination d'éventuelles traces d'impuretés métalliques.</p>

Nom du processus	Description/Spécifications
<p><b>Produits chimiques mis en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acide Fluorhydrique – HF - liquide – dilué à 49%</li> <li>- Lessive de Potasse – KOH – liquide - dilué à 49%</li> <li>- Acide Chlorhydrique – HCl – liquide - dilué à 37%</li> <li>- Additif – liquide</li> <li>- Peroxyde d'Hydrogène - H2O2 – liquide - dilué à 47%</li> <li>- Oxygène - O2 – Gaz -</li> </ul> <p>Tous les produits chimiques mis en œuvre sont délivrés par des canalisations aériennes double enveloppe depuis les zones techniques jusque sur les machines.</p> <p>Le transfert des produits est réalisé via des circuits de distribution, depuis les « zones techniques » vers les lignes de traitement.</p>
<p><b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets des bains de traitement acides concentrés : contiennent de l'HF, du HCl</li> <li>- Rejets des bains de traitement alcalins concentrés : contiennent du KOH, des silicates, du H2O2</li> <li>- Rejets des eaux de rinçage : contiennent HF, HCl, KOH, H2O2</li> </ul> <p>Les effluents concentrés ou les eaux de rinçages sont dirigés gravitairement par des conduites double enveloppe vers des cuves de stockage tampon puis vers la station de traitement physico chimique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets gaz : contiennent HF, HCl, O3, KOH, H2</li> </ul> <p>Tous les bains mettant en œuvre <b>un procédé chimique par voie humide</b>, sont équipés d'extractions d'air raccordées aux laveurs de gaz. Les effluents gazeux issus du procédé de chimie humide, sont collectés dans deux circuits indépendants - gaz acides et gaz alcalins – et sont amenés aux laveurs de gaz pour être neutralisés. Les eaux de rinçage sont ensuite acheminées vers le circuit de traitement des effluents aqueux.</p>
<p><b>Synoptique</b></p>	<p align="center"><b>Wet Chemistry Processes and Wastewater Streams</b></p>
<p><u>Diffusion thermique</u></p>	
<p><b>Principe</b></p>	<p>La diffusion thermique permet la diffusion en surface d'atomes dopant (dans notre cas le Bore) afin de former la jonction P-N, l'émetteur, de la cellule photovoltaïque.</p>

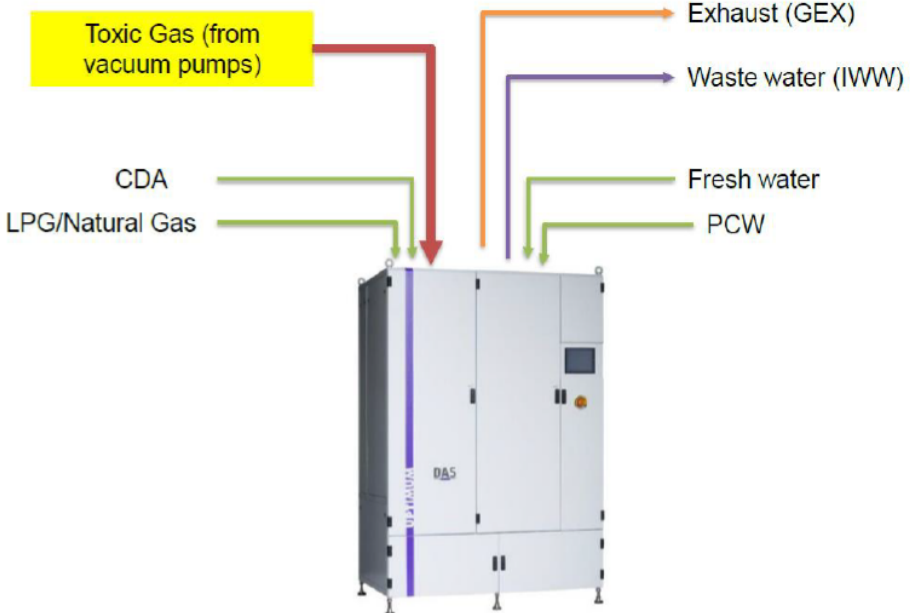


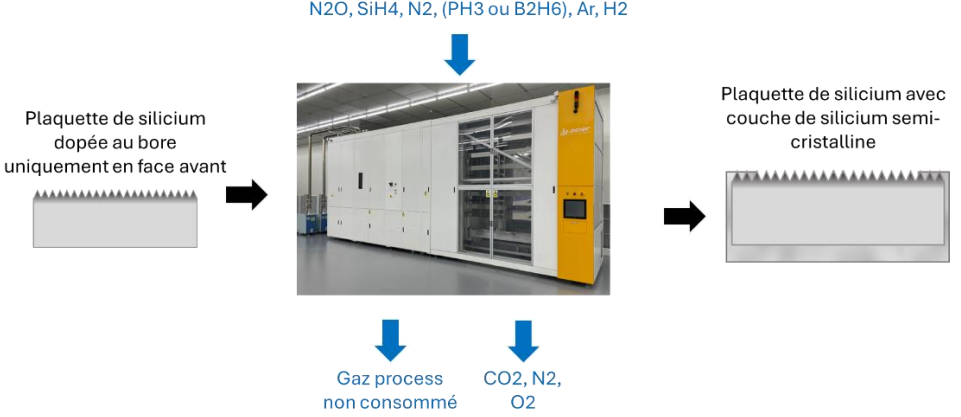

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Descriptif</b>	<p>Pendant la diffusion thermique par voie gazeuse les wafers sont plongés dans une atmosphère riche en atomes dopants. Ces derniers réagissent avec l'oxygène présent pour se déposer sous la forme d'un oxyde dopé sur l'intégralité de la surface. Le procédé de diffusion thermique est réalisé à haute température (entre 800°C et 1000°C) et est constitué de deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première de dépôt de l'oxyde dopé</li> <li>• Une seconde de redistribution des dopants de l'oxyde dopé vers le substrat de silicium créant ainsi une zone surdopée.</li> </ul>
<b>Produits chimiques mis en oeuvre.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oxygène - O<sub>2</sub> – Gaz</li> <li>- Azote – N<sub>2</sub> – Gaz</li> <li>- Trichlorure de bore - BOC<sub>l</sub>3 - Gaz</li> </ul>
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets de gaz : contiennent Cl<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et N<sub>2</sub></li> </ul> <p>Les effluents gazeux issus du procédé de diffusion thermique, sont collectés dans deux circuits indépendants - gaz acides et gaz neutres. Les gaz acides sont amenés aux laveurs de gaz pour être neutralisés et les eaux de rinçage sont ensuite acheminées vers le circuit de traitement des effluents aqueux.</p>
<b>Synoptique</b>	
<u>Nettoyage chimique</u>	
<b>Principe</b>	<p>L'ensemble des oxydes formé lors du processus de diffusion doivent être enlevés. La face arrière nettoyée est polie puis réoxydée.</p>
<b>Descriptif</b>	<p>Les couches d'oxydes superficielles sont d'abord enlevées par des traitements chimiques à base de HF et HCl puis les plaques sont traitées au KOH concentré pour permettre un polissage de la face arrière. En fin de procédé un rinçage ozoné est effectué pour obtenir en surface arrière une fine couche d'oxyde homogène et stable dans le temps.</p>
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acide Fluorhydrique – HF - liquide – dilué à 49%</li> <li>- Lessive de Potasse – KOH – liquide - dilué à 49%</li> <li>- Acide Chlorhydrique – HCl – liquide - dilué à 37%</li> <li>- Additif – liquide</li> <li>- Oxygène - O<sub>2</sub> – Gaz</li> </ul>


Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets des bains de traitement acides concentrés : contiennent de l'HF, du HCl</li> <li>- Rejets des bains de traitement alcalins concentrés : contiennent du KOH, des silicates</li> <li>- Rejets des eaux de rinçage : contiennent HF, HCl, KOH, F et Si</li> <li>- Rejets gaz : contiennent HF, HCl, O3, KOH, H2 et SiF4</li> </ul> <p>Le traitement de ces effluents est identique à l'étape Texturation.</p>
<b>Synoptique</b>	
<p><u>Dépôt PECVD</u></p>	
<b>Principe</b>	<p>Dépôt de couche de polysilicium dopée pour formation d'une jonction sélective en phase vapeur assisté par plasma (PECVD).</p>
<b>Descriptif</b>	<p>La PECVD consiste à introduire dans une chambre de dépôt des précurseurs gazeux qui vont alors, grâce au plasma réagir chimiquement avec la surface du substrat pour former une couche de matériau uniforme.</p>  <p>Dans notre cas un mélange de silane et de gaz dopant (chargé en bore ou en phosphore) est introduit dans un plasma d'argon azoté afin de permettre le dépôt d'une couche semi-cristalline de silicium en face arrière des plaquettes de silicium. Pour permettre un dépôt simple face les plaques sont positionnées dans des paniers de façon que seule la face arrière des cellules soit visible.</p>

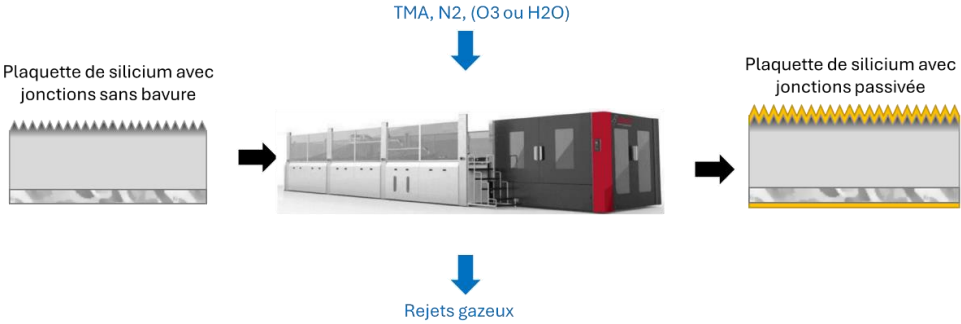



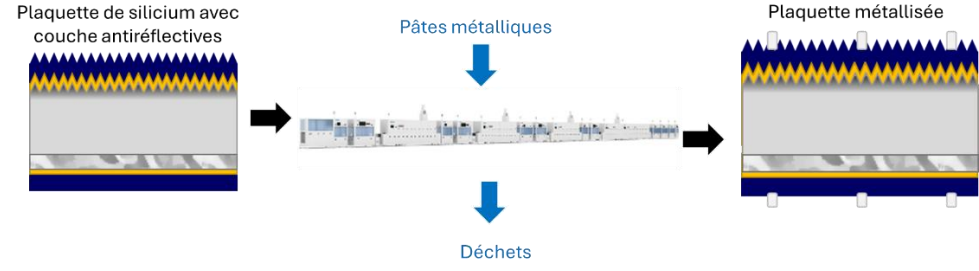
<b>Nom du processus</b>	<b>Description/Spécifications</b>
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protoxyde d'Azote - N<sub>2</sub>O – gaz</li><li>- Silane – SiH<sub>4</sub> – gaz</li><li>- Azote – N<sub>2</sub> – gaz</li><li>- Phosphine – PH<sub>3</sub> – gaz - dilué à 5% dans Silane</li><li>- Ou Diborane – B<sub>2</sub>H<sub>6</sub> – gaz - dilué dans H<sub>2</sub> (11%) et Silane (87%)</li><li>- Argon – Ar – gaz</li><li>- Hydrogène - H<sub>2</sub> – gaz</li></ul>

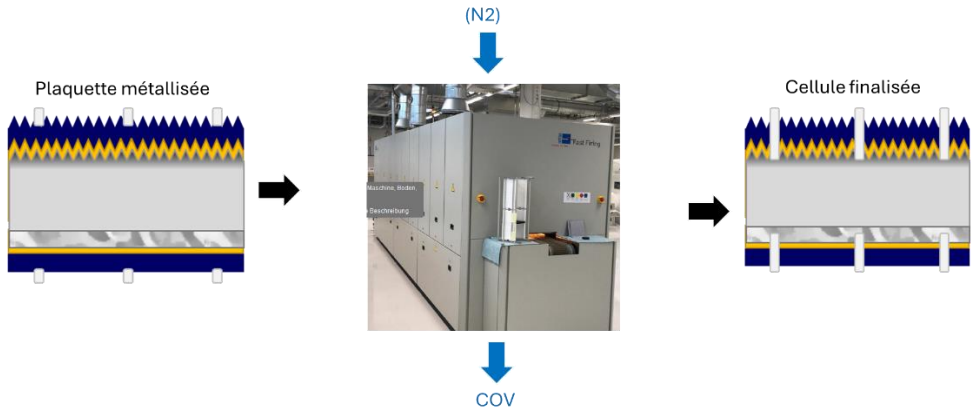
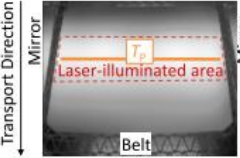
Nom du processus	Description/Spécifications
<p>Rejets aqueux, gazeux et déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets gaz: CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et N<sub>2</sub></li> </ul> <p>Les gaz process non consommés ou des sous-produits de réaction issus du process sont rejetés par les pompes à vides des équipements PECVD et acheminés vers des "scrubbers". Cet équipement permet de traiter les gaz dangereux à la source avant de les rejeter dans le réseau d'extraction de la pompe à vide. Le principe du scrubber est de « craquer » les molécules par passage au travers d'une chambre de combustion. Un laveur de gaz à l'eau est directement installé dans le scrubber traitant les gaz issus du PECVD.</p> <p>Le scrubber est alimenté en gaz de ville, en oxygène, en air comprimé et en eau. Le gaz de ville sert de combustible pour entretenir une flamme qui craque les molécules des gaz à traiter issus des pompes à vides de l'équipement de process. L'eau (adoucie ou déminéralisée) est utilisée par le laveur intégré au scrubber.</p> <p>Une alimentation en azote permet par ailleurs d'inerté le système et de balayer les gaz restants au besoin.</p> <p>En sortie de scrubber on trouve les gaz CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et de la vapeur d'eau</p> <p>Le rejet liquide est traité par la station de traitement physico-chimique de l'établissement.</p> <h3 style="color: #0070C0;">Gas Scrubbers</h3> 

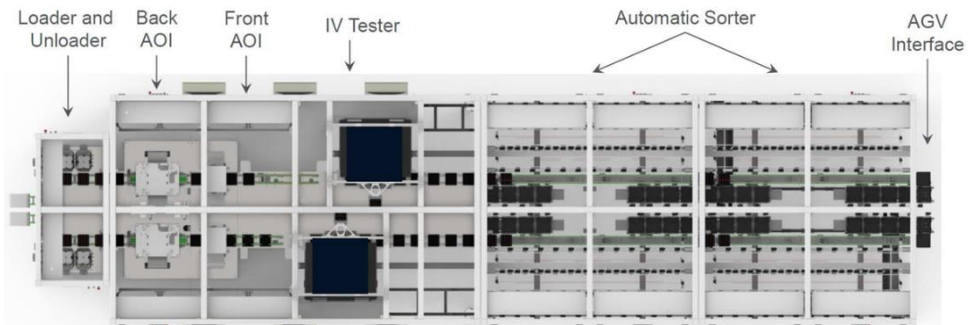
Nom du processus	Description/Spécifications
<p><b>Synoptique</b></p>	<p style="text-align: center;">N2O, SiH4, N2, (PH3 ou B2H6), Ar, H2</p>  <p>Plaquette de silicium dopée au bore uniquement en face avant → [Chambre de traitement] → Plaquette de silicium avec couche de silicium semi-cristalline</p> <p style="text-align: center;">↓ Gaz process non consommé      ↓ CO2, N2, O2</p>
<p><u>Recuit thermique</u></p>	
<p><b>Principe</b></p>	<p>Recuit de la plaquette pour cristalliser la couche de poly-silicium dopée.</p>
<p><b>Descriptif</b></p>	<p>Un recuit à haute température (850-950°C) est nécessaire afin de permettre une meilleure cristallisation du dépôt, l'activation des charges et la formation d'une queue de diffusion mince dans le substrat de silicium.</p>
<p><b>Produits chimiques mis en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oxygène - O2 – Gaz</li> <li>- Azote – N2 – Gaz</li> </ul>
<p><b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets de gaz : contiennent O2 et N2</li> </ul>
<p><b>Synoptique</b></p>	 <p>Plaquette de silicium avec couche de silicium semi-cristalline → [Chambre de recuit] → Plaquette de silicium avec couche de silicium polycristalline</p> <p style="text-align: center;">↓ N2, O2</p> <p style="text-align: center;">↓ O2, N2</p>
<p><u>Nettoyage chimique</u></p>	
<p><b>Principe</b></p>	<p>Les bavures en face avant des plaquettes formées lors du processus de formation et recuit doivent être gravées afin de limiter tout court-circuit dans les cellules.</p>
<p><b>Descriptif</b></p>	<p>Les couches de silicium et d'oxydes superficielles situées en face avant des cellules sont enlevées par des traitements chimiques à base de HF et HCl et KOH.</p>

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acide Fluorhydrique – HF - liquide – dilué à 49%</li> <li>- Lessive de Potasse – KOH – liquide - dilué à 49%</li> <li>- Acide Chlorhydrique – HCl – liquide - dilué à 37%</li> <li>- Additif – liquide</li> <li>- Oxygène - O2 – Gaz</li> </ul>
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets des bains de traitement acides concentrés : contiennent de l’HF, du HCl</li> <li>- Rejets des bains de traitement alcalins concentrés : contiennent du KOH, des silicates</li> <li>- Rejets des eaux de rinçage : contiennent HF, HCl, KOH, F et Si</li>   <li>- Rejets gaz : contiennent HF, HCl, O3, KOH, H2 et SiF4</li> </ul> <p>Le traitement de ces effluents est identique à l’étape Texturation.</p>
<b>Synoptique</b>	
<p><u>Dépôt Alumine par ALD</u></p>	
<b>Principe</b>	<p>Dépôt d’une fine couche d’alumine en surface de la plaquette afin de passer les défauts de surface.</p>
<b>Descriptif</b>	<p>Pour la technique de dépôt par ALD thermique, les précurseurs de la réaction sont introduits l’un après l’autre sans que ceux-ci ne se retrouvent jamais simultanément dans la chambre du dépôt. Ceci est obtenu grâce à un système de purge du réacteur entre chaque injection de gaz. Cette technique permet alors la formation du dépôt par superposition de couches atomiques et c’est la répétition de ce procédé pendant un certain nombre de cycles qui donnera l’épaisseur de la couche.</p>
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau désionisée</li> <li>- Azote – N2 – Gaz</li> <li>- Tri méthyl Aluminium – TMA - gaz</li> </ul>

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets gazeux envoyés au scrubber (et traités conformément à ce qui est exposé au paragraphe PECVD)</li> </ul>
<b>Synoptique</b>	 <p>Plaque de silicium avec jonctions sans bavure</p> <p>TMA, N<sub>2</sub>, (O<sub>3</sub> ou H<sub>2</sub>O)</p> <p>Plaque de silicium avec jonctions passivée</p> <p>Rejets gazeux</p>
<p><u>Dépôt nitrure de silicium par PECVD</u></p>	
<b>Principe</b>	<p>Dépôt d'une couche de nitrure de silicium pour minimiser la réflexion de la lumière à la surface du substrat. Cette couche antireflet, permet aussi, grâce à sa forte concentration en hydrogène, la réparation de défauts surfaciques et volumiques du silicium.</p>
<b>Descriptif</b>	<p>Le dépôt PECVD de nitrure, est réalisé par injection de SiH<sub>4</sub> et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) au sein d'un plasma azoté.</p>
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protoxyde d'Azote - N<sub>2</sub>O – gaz</li> <li>- Silane – SiH<sub>4</sub> – gaz</li> <li>- Azote – N<sub>2</sub> – gaz</li> <li>- Ammoniac – NH<sub>3</sub> – gaz</li> <li>- Méthane - CH<sub>4</sub> - gaz</li> </ul>
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets gazeux (traités conformément à ce qui est exposé au paragraphe PECVD)</li> </ul>
<b>Synoptique</b>	 <p>Plaque de silicium avec jonctions passivée</p> <p>N<sub>2</sub>O, SiH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, CH<sub>4</sub></p> <p>Plaque de silicium avec couche antiréfléctives</p> <p>Rejets gazeux</p>
<p>Sérigraphie</p>	

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Principe</b>	Impression de fines ligne métallique sur les plaquettes.
<b>Descriptif</b>	La métallisation des cellules photovoltaïques à base de silicium est industriellement réalisée par sérigraphie de pâtes à base d'Ag et/ou d'Al. L'étape de sérigraphie consiste à déposer localement une pâte métallique (à travers un écran) sur les précurseurs de cellules solaires afin de former de fines lignes métalliques permettant de collecter l'ensemble du courant électrique généré dans la cellule photovoltaïque.
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pâte de sérigraphie composée d'argent et de moins de 10% de solvant,</li> <li>- Solvant de nettoyage (SOLDERING FLUX).</li> </ul> <p>La quantité de pâte d'argent mise en œuvre sera inférieure à 100t / an</p>
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	<p>Rejets gazeux au niveau des têtes de sérigraphie, susceptibles de contenir une part de COV liée au solvant contenu dans la pâte d'argent. Ces rejets atmosphériques sont traités par oxydation thermique directement au niveau de la machine.</p> <p>Déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidus de pâte de sérigraphie.</li> <li>- Chiffons de nettoyage imbibés de pâte et de solvant,</li> <li>- Les écrans de sérigraphie usagés,</li> <li>- Les racles de sérigraphie : avec ou sans pâte,</li> <li>- Les plaques cassées : avec ou sans pâte,</li> <li>- Les flacons vides de pâte et de solvant,</li> <li>- Les papiers de la tête de sérigraphie usagés sur lesquels sont posées les plaques ; ils peuvent être tachés de pâte.</li> </ul>
<b>Synoptique</b>	 <p>Le diagramme illustre le processus de sérigraphie. À gauche, une 'Plaquette de silicium avec couche antiréfléchissante' est représentée par une structure multicouche. Une flèche pointe vers le centre, où une machine de sérigraphie est montrée avec 'Pâtes métalliques' qui sont déposées sur la plaque. Une autre flèche pointe vers la droite, vers une 'Plaquette métallisée' où des lignes métalliques ont été imprimées. Une flèche descendante à partir de la machine indique 'Déchets'.</p>
Recuit	
<b>Principe</b>	Le recuit des lignes métallique permet d'améliorer la conductivité et l'adhérence des lignes métalliques à la cellule.

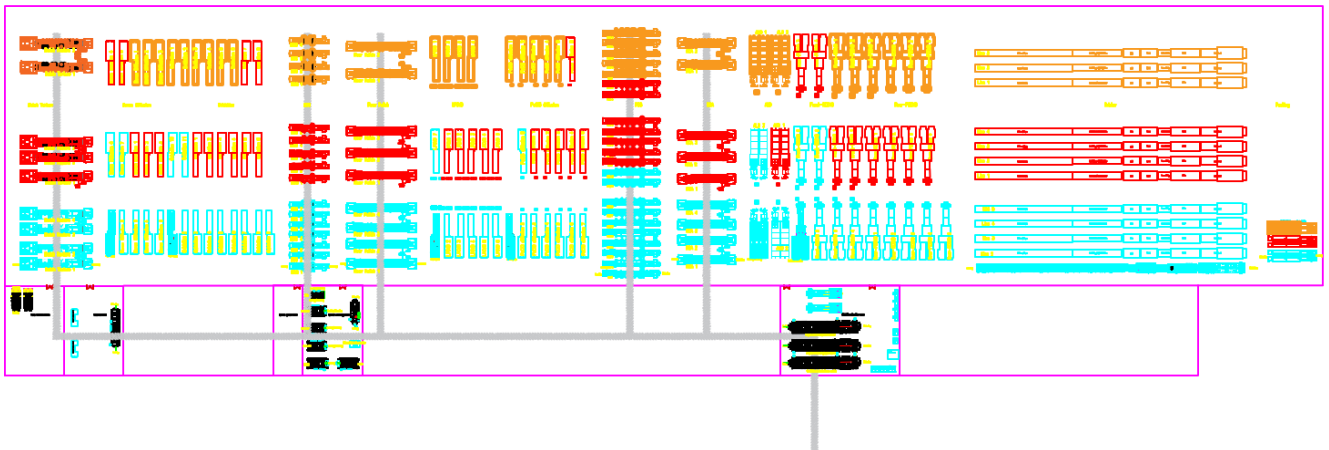
Nom du processus	Description/Spécifications
<p><b>Descriptif</b></p>	<p>Les pâtes métalliques sont composées de particules métalliques pour assurer le transport des charges, de liants organiques afin de faciliter l'impression de la pâte et de fritte de verre. Cette dernière est essentielle et permet la pénétration du métal à travers la couche anti-réfléchissante de nitrure mais aussi une bonne adhérence de la pâte au substrat. Ces pâtes nécessitent un recuit rapide à haute température pour permettre l'évaporation des éléments organiques laissant alors en présence majoritairement les particules métalliques et la fritte de verre sur le dispositif final.</p> <p>Afin d'atteindre ces hautes températures, les recuits de cellules sont réalisés au sein d'un four à passage chauffé par lampes infrarouges. Ce dernier, constitué de différentes zones de chauffe permet l'acheminement des cellules au sein de chaque zone par un tapis roulant à une vitesse contrôlée.</p>
<p><b>Produits chimiques mis en œuvre</b></p>	<p>Potentiellement Azote – N2 pour éviter l'oxydation de la pâte.</p>
<p><b>Rejets gazeux, aqueux, et déchets</b></p>	<p>Rejets gazeux lors du recuit, susceptibles de contenir une part de COV liée au solvant contenu dans la pâte d'argent. Ces rejets atmosphériques sont traités par oxydation thermique directement au niveau de la machine.</p>
<p><b>Synoptique</b></p>	
<p><b>Laser</b></p>	
<p><b>Principe</b></p>	<p>Recuit laser des plaques de silicium :</p> 
<p><b>Descriptif</b></p>	<p>Cette étape de laser permet de compléter le recuit des pâtes de sérigraphie en permettant de limiter les défauts créés par une chauffe thermique potentiellement inhomogène. Cette étape permet une amélioration des performances d'extraction des lignes métalliques. Ce procédé est généralement directement intégré au sein du four à passage permettant de recuire lors de l'étape précédente.</p>

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	Aucun
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	Aucun
<b>Synoptique</b>	(voir celui du recuit, étape précédente)
<b>Contrôle et tri</b>	
<b>Principe</b>	Vérification des performances des cellules fabriquées et tri de ces dernières.
<b>Descriptif</b>	<p>La caractérisation des cellules photovoltaïques passe nécessairement par la détermination de leurs propriétés électriques. Toutes ces valeurs sont extraites des courbes de densité de courant en fonction de la tension, tracées sous éclairage.</p> <p>Les plaques sont ensuite triées par classes de couleurs et performances avant leur transfert vers le bâtiment de production des modules photovoltaïques.</p>
<b>Produits chimiques mis en œuvre</b>	Aucun
<b>Rejets aqueux, gazeux et déchets</b>	Aucun
<b>Synoptique</b>	<p>Cellules → caractérisation → tri en boîte en fonction des performances et des couleurs</p> 



L'illustration suivante représente la répartition prévue des installations au sein de la zone Cellules.

*Illustration n° 11 : Répartition des installations au sein de la zone cellules*



### 3.3.2. Laboratoires qualité

Plusieurs postes de vérification de la qualité sont prévus sur le site, à différents stades de la fabrication des cellules :

- banc de vieillissement des cellules,
- mesure de la durée de vie des cellules,
- contrôle des couches déposées par PECVD ou ALD,
- contrôle de la réflectivité des plaques texturisées par le traitement de surface,
- contrôle des lignes de sérigraphie.

Pour rappel, en plus des équipements directement présents sur les lignes de production, le bâtiment « R&D » accueillera une zone de métrologie / contrôle qualité des modules.

### 3.3.3. Présentation générale du procédé de montage des modules

**A l'échelle de l'ensemble de l'établissement HoloSolis, la consommation de solvant de nettoyage (SOLDERING FLUX) est classée au titre de la rubrique n°1978-5 de la nomenclature des ICPE, sous le régime déclaratif.**

**L'activité d'assemblage des modules n'est visée par aucune rubrique de la nomenclature des ICPE.**

**Le stockage de solvant de nettoyage (SOLDERING FLUX) n'est pas classé car la quantité maximale présente sur site est inférieure au seuil de classement de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE.**

Une fois produites, les cellules sont déballées et chargées dans une unité de découpe laser pour couper les cellules en deux « demi-cellules » de taille identique.

A partir de ce moment, la manipulation des plaquettes se fait par des moyens mécaniques automatisés, principalement par des AGV (véhicules autoguidés).

Les étapes du processus du module sont présentées dans le tableau suivant.

*Tableau n° 6 : Etapes du procédé de fabrication de modules*

Nom du processus	Description/Spécifications
<i>Chargement du verre et 1ère superposition</i>	
<b>Chargeur de verre</b>	<u>Système automatique avec robot (1<sup>er</sup> verre)</u> Objectif : Système de chargement de verre qui charge le verre au début du processus d'assemblage du module. Description: Le verre est ramassé par un robot et placé sur une bande transporteuse.
<b>Convoyeur</b>	Système automatique, transporte le 1er verre dans le système de marquage laser
<b>Marquage laser</b>	<u>Marquage laser de la 1ère feuille de verre</u> Objectif : Le verre est marqué par un laser pour une identification ultérieure du module Description : Marquage du verre du module par un système laser
<b>Découpe EVA et mise en place</b>	<u>Découpe et mise en place du 1er matériau de feuille</u> Objectif : Découpe la feuille d'encapsulation et la place sur le verre Description : La feuille est coupée et libérée sur la surface du verre, l'incision pour la sortie du ruban est incluse.
<b>Chargeur de bobine</b>	Grue système - Bobines de chargement
<b>Bandes de couverture - Coupe et placement</b>	Bandes de couverture - Coupe et placement
<b>Convoyeur - Levage</b>	Convoyeur de levage avant la machine à bordures
<i>Interconnexion</i>	

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Découpe laser</b>	<p><u>Unité de découpe laser intégrée sur le bras de manipulation des cellules</u></p> <p>Objectif : Machine de découpe des cellules en deux demi- cellules voire tiers de cellule</p> <p>Description : Le système laser coupe les cellules en plus petits morceaux, il est généralement mis en œuvre dans la machine à tablier et à longerons</p>
<b>Machine à Tablier &amp; Longerons</b>	<p><u>Interconnexion des cellules</u></p> <p>Objectif : Soudure des cellules par technologie de soudure infrarouge sans contact</p> <p>Description : Interconnexion de cellules avec un ruban plat ou rond pour former des chaînes de cellules. Le brasage est effectué par la technologie de soudage infrarouge sans contact, l'application du flux par un système de distribution sans contact, l'alignement optique de la cellule et du ruban / chaîne avec un système de caméra</p>
<b>Lay-up</b>	<p><u>Station de lay-up automatique avec robots</u></p> <p>Objectif : Place les chaînes de cellules de la machine tablier &amp; longerons sur du verre.</p> <p>Description : Les cordes sont positionnées avec précision sur le verre à l'aide d'un système de caméra pour un alignement précis.</p>
<b>Transport</b>	Système de transport à double niveau entre les longerons
<b>Convoyeur Levage</b>	– Convoyeur de levage après machine à longerons
<b>Tampon</b>	<p><u>LIFO – Stations tampons</u></p> <p>Objectif : Magasins Lay-up pour permettre le fonctionnement continu de la machine suivante</p> <p>Description : Le système tampon stocke les modules pour le stockage temporaire dans la ligne de production dans le concept « dernier entré, premier sorti »</p>
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur automatique avant le bus
<b><u>Bus et lay-up final</u></b>	
<b>Autobus</b>	<u>Station de bus automatique</u>
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur automatique après bus
<b>Station de tournage</b>	Contournement de bus pour demi-cellules centralisées
<b>Découpe placement EVA</b> et	<p><u>Coupe et mise en place du 2ème matériau de feuille</u></p> <p>Objectif : Découpe la feuille d'encapsulation et la place sur le verre</p> <p>Description : La feuille d'encapsulation est coupée et libérée sur la surface du verre, l'incision pour la sortie du ruban est incluse</p>
<b>Découpe placement feuilles arrière</b> et de	<p><u>Découpe et placement de la feuille arrière</u></p> <p>Objectif : Découpe le papier d'encapsulant et le place sur le verre</p> <p>Description : Le film d'encapsulant est coupé et libéré sur la surface du verre, l'incision pour la sortie du ruban est incluse</p>
<b>Chargeur de bobine</b>	Grue système - Bobines de chargement

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Chargeur de verre</b>	<u>Système automatique avec robot (2ème verre)</u> Objectif : Système de chargement de verre qui charge le verre - alternative à la feuille arrière Le verre est ramassé par un robot et placé sur une bande transporteuse
<b>Convoyeur</b>	Automatique, insert de module avant EL Tester
<b>Station de tournage</b>	Extraction et levage de connecteurs de boîte de jonction
<b>Station de reprise</b>	<u>Retravail du module</u> Objectif : Station de reprise pour effectuer manuellement diverses opérations de production / réparation  Description : Le module est placé sur la table pour les retouches manuelles
<b>Tampon</b>	<u>FIFO - Stations tampons</u> Objectif : Magasins Lay-up pour permettre le fonctionnement continu de la machine suivante Description: Le système tampon stocke les modules pour le stockage temporaire dans la ligne de production dans le concept « premier entré, premier sorti »
<u>Test EL</u>	
<b>Testeur EL</b>	Testeur EL automatique avec contact automatique
<b>Convoyeur</b>	Remaniement du module de sortie
<b>Tampon</b>	<u>LIFO - Stations tampons</u> Objectif : Magasins Lay-up pour permettre le fonctionnement continu de la machine suivante Description : Le système tampon stocke les modules pour le stockage temporaire dans la ligne de production selon le concept « dernier entré, premier sorti »
<b>Transport</b>	Système de transport avant laminage avec convoyeurs
<u>Laminage</u>	
<b>Plastifieuse</b>	<u>Double chambre avec chargement/déchargement</u> Objectif : Composants du module stratifiés des modules verre/verre et verre/feuille arrière appliquant la pression et la température appropriées  Description : La machine divise la séquence de laminage en cycles avec évacuation et durcissement, à l'aide de plusieurs plaques chauffantes, chacune étant divisée en différentes zones thermiques contrôlées
<b>Presse de refroidissement</b>	<u>Refroidissement du module</u> Objectif : refroidit le module, en appliquant la pression et la température appropriées
<b>Système de levage</b>	Système de levage de goupille sur plastifieuse

Nom du processus	Description/Spécifications
Transport	Système de transport après laminage avec convoyeurs
Tampon	<p><u>LIFO – Stations tampons</u></p> <p>Objectif : Magasins Lay-up pour permettre le fonctionnement continu de la machine suivante</p> <p>Description : Le système tampon stocke les modules pour le stockage temporaire dans la ligne de production selon le concept « dernier entré, premier sorti »</p>
<b><u>Découpage et encadrement</u></b>	
Coupe	<p><u>Station de rognage automatique</u></p> <p>Objectif : Rognage des bords du module</p> <p>Description : La machine charge et centre le module à partir du bord long et coupe simultanément les quatre bords avec des lames, éliminant ainsi l'excès de matériau d'encapsulation du module après laminage.</p>
Convoyeur	Convoyeur automatique avant l'encadrement
Cadrage	<p><u>Encadrement automatique de la ligne et distribution de silicium</u></p> <p>Objectif : Encadrement du stratifié en assemblant des rails en aluminium autour du côté long / court du verre</p> <p>Description : La machine fixe le cadre qui fournit une résistance mécanique aux modules</p>
Pick-up	Robot de ramassage
Tampon	<p><u>LIFO - Stations tampons</u></p> <p>Objectif : Magasins Lay-up pour permettre le fonctionnement continu de la machine suivante</p> <p>Description : Le système tampon stocke les modules pour le stockage temporaire dans la ligne de production selon le concept « dernier entré, premier sorti »</p>
Transport	Convoyeur
Pompe en silicone	Pompe en silicone à 2 composants (2k)
Convoyeur	Convoyeur avant boîte de jonction
<b><u>Assemblage de boîte de jonction</u></b>	
Boîte de jonction	<p><u>Placement, soudure distribution de boîtes de jonction</u></p> <p>Objectif : La boîte de jonction est placée, soudée et collée au module</p> <p>Positionnement, soudure et distribution de silicone / colle sur la boîte de jonction, le système comprend une unité de stockage, un distributeur de silicone, un distributeur de colle et une unité de soudure par induction</p>
Pompe en silicone	Pompe en silicium 2k pour boîte de jonction
Convoyeur	Convoyeur pour le positionnement manuel de la boîte de jonction
Convoyeur	Convoyeur pour station d'enrobage

Nom du processus	Description/Spécifications
<b>Empotage</b>	<p><u>Distribution automatique sur la boîte de jonction, Silicone</u></p> <p>Objectif : Empotage de silicone bicomposant</p> <p>Description : Le silicone bicomposant est distribué dans une boîte de jonction</p>
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur avant durcissement
<b>Durcissage</b>	<p><u>Système de chargement/déchargement automatique</u></p> <p>Objectif : Durcissement du silicone bicomposant utilisé pour les boîtes de jonction</p> <p>Description : Le silicium est durci en donnant un certain temps au silicone bicomposant typique appliqué sur les boîtes de jonction et les cadres</p>
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur après durcissement
<b>Rectification</b>	<p><u>Machine de meulage automatique</u></p> <p>Objectif : Processus de meulage des coins du cadre après durcissement</p> <p>Description : La machine lisse les coins du cadre pour éliminer les arêtes vives</p>
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur pour blocs, adaptateurs flash
<b>Convoyeur</b>	Convoyeur avant test
<u>Essais finaux</u>	
<b>Testeur IV</b>	<p><u>Simulateur de soleil LED</u></p> <p>Objectif : Mesure des paramètres électriques du module</p> <p>Description : Le simulateur de soleil effectue des mesures de la courbe IV du module pour déterminer l'efficacité et la puissance, il comprend la détermination d'autres paramètres comme la résistance en série du module, etc.</p>
<b>Testeur EL</b>	<p><u>Testeur d'électroluminescence</u></p> <p>Objectif : Détection de défauts et de défauts en fin de ligne de production comme contrôle de qualité du module Le système d'inspection EL permet d'identifier facilement les défauts microscopiques, tels que les microfissures, les zones sombres, les problèmes de doigts tels que les interruptions des doigts et les courts-circuits dans le module, possibilité de tester des cellules individuelles ou des chaînes</p>
<b>Inspection optique</b>	<p><u>Automatique basé sur une caméra</u></p> <p>Objectif : Inspection du module en ramassant le module de la bande transporteuse et en le tournant afin que l'opérateur puisse inspecter la qualité du module</p> <p>Description : Inspection du module pour détecter les défauts visuels macroscopiques ou les défauts</p>
<b>HiPot</b>	<p><u>Test Hipot, centrage automatique et contact</u></p> <p>Objectif : Instrument qui vérifie l'isolation électrique des modules pendant le processus de production</p> <p>Description : L'équipement effectue des tests d'isolation électrique sur le module pour se conformer aux normes CEI</p>

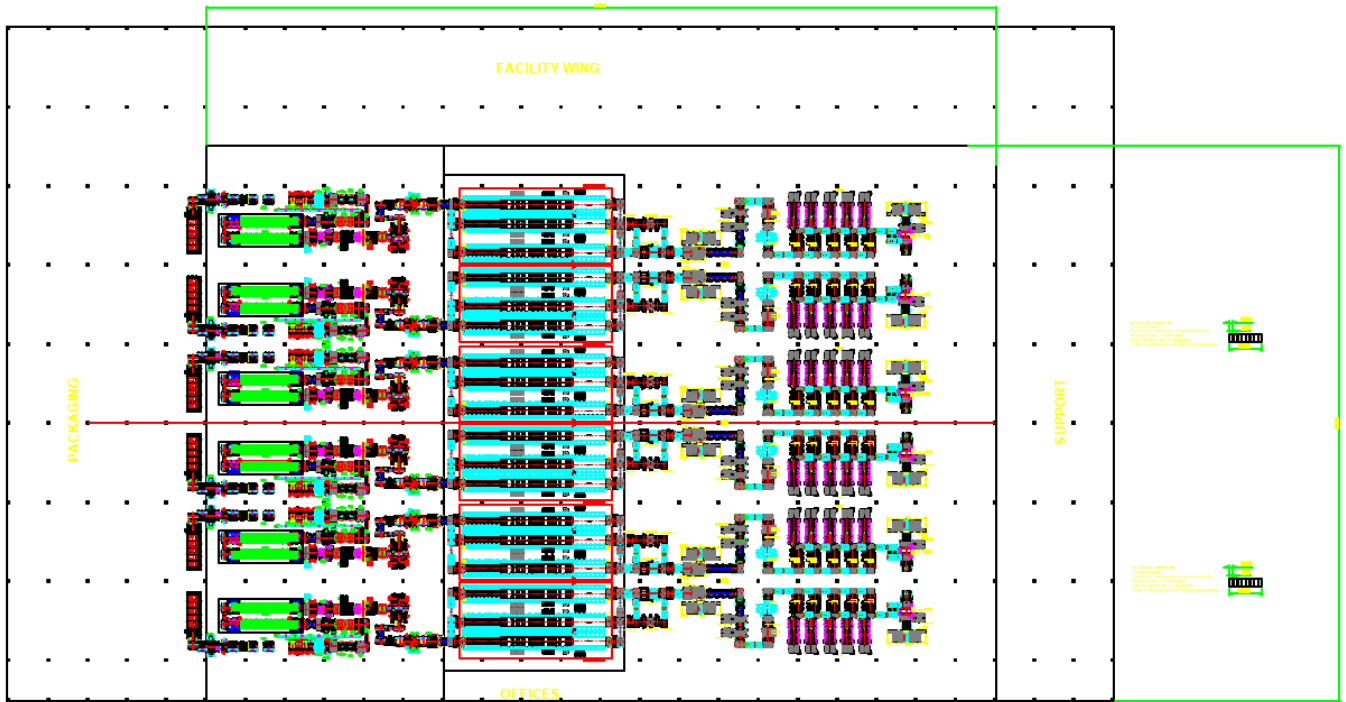
Nom du processus	Description/Spécifications
Convoyeur	Convoyeur après essai
Transport	Système de transport avec inspection visuelle
Convoyeur	Convoyeur avant la station d'emballage
<u>Étiquetage et emballage</u>	
Étiquetage	<p><u>Étiquetage automatique, arrière et cadre</u></p> <p>Objectif : Le module est étiqueté</p> <p>Description: la machine d'étiquetage applique des étiquettes et des plaques signalétiques qui représentent les paramètres IV, la puissance de sortie, etc. pendant la production du module PV, les machines fixent une étiquette adhésive sur le côté du cadre du panneau solaire et sur la face arrière</p>
Placement des coins	<p><u>Placement automatique des coins d'emballage</u></p> <p>Objectif: La machine place une protection sur les coins afin que le module ne soit pas endommagé pendant le transport</p>
Trieur	<p><u>Trieur automatique de modules</u></p> <p>Objectif: Les modules sont triés en fonction des résultats des tests du simulateur de soleil</p>
<u>Transfert/Transport</u>	
Emballage	<p><u>Emballage des modules</u></p> <p>Objet : Emballage des modules de tri</p> <p>Description : Station d'emballage composée d'un robot et de palettes pour les modules de tri, les modules de ramassage robotisés et les stockent dans des palettes, une pour chaque classe de puissance de module</p>

Des opérations de nettoyage manuel sont réalisées au chiffon dans la zone d'assemblage des modules, à l'aide d'un solvant de nettoyage. Le produit de nettoyage (SOLDERING FLUX) est conditionné en petites bonbonnes de 20 litres placées dans des armoires coupe-feu spécifiques, équipées d'une rétention.

L'illustration suivante représente la répartition prévue des installations au sein de la zone Modules.



*Illustration n° 12 : Répartition des installations au sein de la zone modules*



---

## 3.4. Utilités et fluides

---

### 3.4.1. L'alimentation en eau

#### a) Sources d'alimentation

Le site sera alimenté en eau potable depuis le réseau d'adduction public desservant la ZAC. Le réseau d'alimentation en eau potable du site sera équipé d'un dispositif anti-retour.

Selon les données sur les réseaux existants transmis par la CASC et Véolia Eau, le réseau public existant à proximité du site est une canalisation DN 250 mm.

Suivant les résultats des essais réalisés en novembre 2021 les caractéristiques du réseau sont :

- pression statique du réseau 7 à 8 bar,
- débit max au droit du poteau incendie 244 à 310 m<sup>3</sup>/h.

La société HoloSolis s'engage à réaliser les essais de débit et de pression sur les poteaux incendie du site (réseau privé alimenté par une réserve et des pompes sur site) et à proximité après réalisation des réseaux concernés.

Un regard de branchement sera mis en place en limite de site par la CASC. A l'intérieur de la chambre, 3 départs seront installés. Deux départs pour la partie incendie avec un disconnecteur et un second pour l'alimentation en eau des bâtiments.

Le projet prévoit la mise en place d'un collecteur fonte DN 150 mm pour l'adduction en eau des bâtiments et DN 200 mm pour alimenter la réserve d'eau incendie du site. Des poteaux incendie alimentés par des pompes dédiées depuis la réserve sont répartis en périphérie des bâtiments.

Des cuves de récupération des eaux pluviales assureront une partie des besoins en eau pour l'arrosage des espaces verts.

L'attestation du gestionnaire du réseau d'adduction en eau potable concernant la disponibilité de la ressource en eau jusqu'à 300 m<sup>3</sup>/h, supérieure aux besoins du projet, figure en annexe.

**b) Utilisations et consommations**

L'eau sera principalement utilisée sur le site pour :

- la production en eau adoucie et déionisée :
  - eau déionisée utilisée dans le process de fabrication des cellules,
  - eau adoucie utilisée pour les différentes utilités du process et des bâtiments,
- les besoins sanitaires et domestiques,
- Le nettoyage des locaux,
- l'alimentation initiale de la cuve de sprinklage (consommation négligeable),
- l'alimentation de la cuve de réserve d'eau du réseau incendie alimentant les poteaux incendie (consommation négligeable).

Le schéma ci-dessous précise l'utilisation des différentes qualités d'eaux sur le site, avec :

- EA : Eau adoucie
- EDI : Eau déionisée
- HVAC : traitement de l'air pour la ventilation générale du bâtiment tertiaire, notamment humidification si nécessaire
- CTA : Central de Traitement de l'Air pour la ventilation générale des bâtiments d'activité industrielle
- PCW : production d'eau de refroidissement

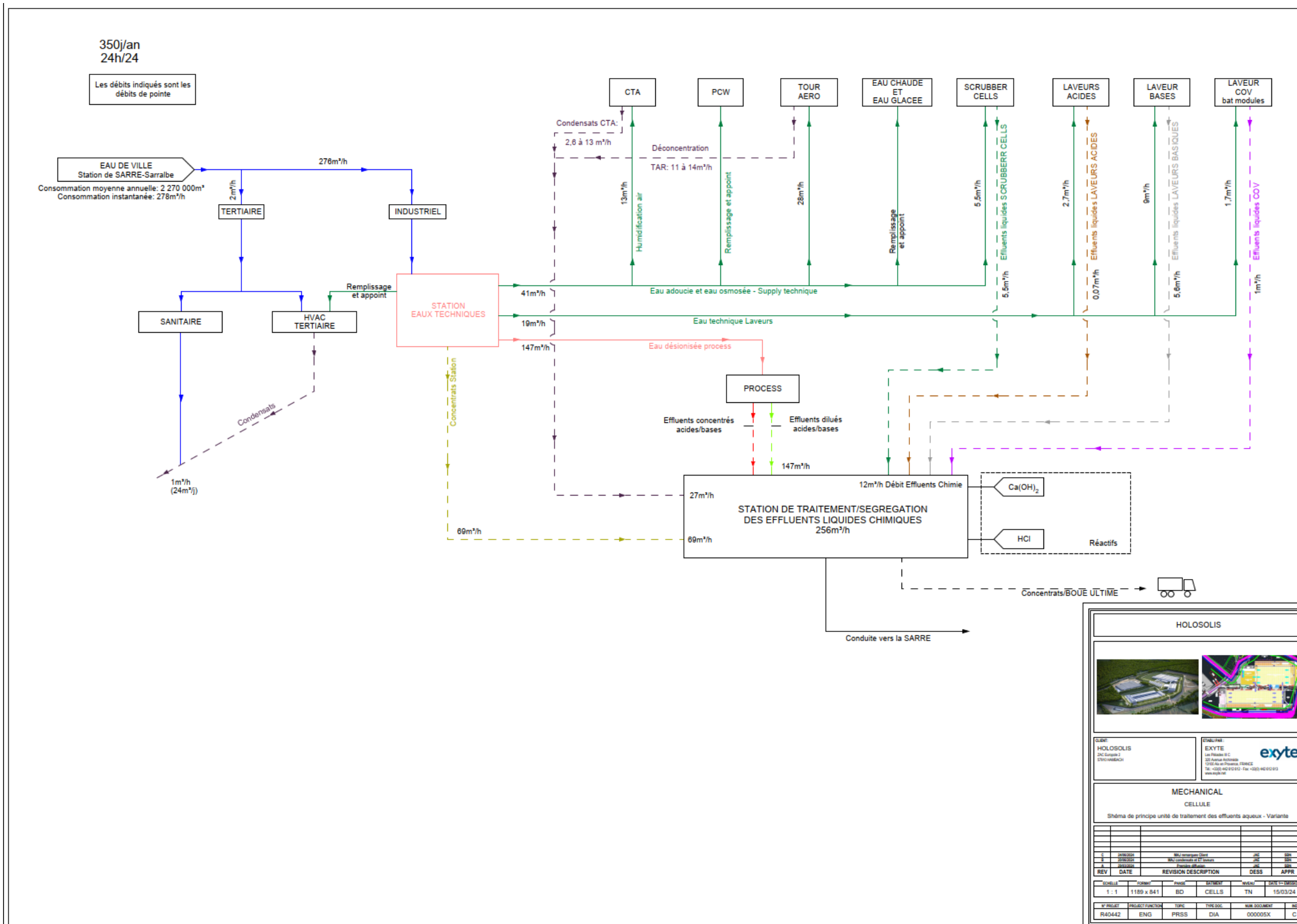
La consommation maximale annuelle en eau est estimée à environ 2 335 200 m<sup>3</sup>/an (base de calcul : fonctionnement 350 j/an) au maximum.

*Tableau n° 7 : Répartition de la consommation en eau*

	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /an *
Process et utilités	276	2 318 400
Sanitaires	2	16 800
<b>Total site</b>	<b>278</b>	<b>2 335 200</b>
<i>Conso spécifique</i>		<i>467 000 m<sup>3</sup>/an/GW</i>

\* base 24/24h et 350 j/an

Illustration n° 13 : Synoptique des consommations et rejets aqueux



La consommation d'eau a été optimisée par le fonctionnement en cascade à contre-courant pour les bains de même nature du système de rinçage des lignes de traitement de surface, c'est-à-dire que l'eau du bain de rinçage le moins concentré (le plus en aval sur la ligne) sert à alimenter le bain de rinçage précédent. Ce mode de fonctionnement permet de limiter la consommation en eau liée au process. Ce système en cascade à contre courant n'est possible qu'entre bain de rinçage d'une même étape de traitement.

La société HoloSolis France a également étudié les possibilités de recyclage des eaux du process, en particulier au niveau des lignes de traitement de surface par voir humide, les plus consommatrices d'eau.

Le recyclage des eaux industrielles est à l'étude à ce stade.

Le réseau existant dans la ZAC Europôle 2 en DN200 permet de garantir un débit cumulé minimum sous 1 bar de 240 m<sup>3</sup>/h sur les PI publics et le réseau d'alimentation en eau incendie du site. Le site disposera d'une réserve en eau incendie, alimentant les poteaux incendie privés via un réseau interne surpressé. La société HoloSolis s'engage à faire réaliser des essais de débits et de pression sur les poteaux incendie à proximité de son établissement et sur son site pour vérifier leur capacité.

Des réserves enterrées (1 x 10 m<sup>3</sup> et 2 x 50 m<sup>3</sup>) de récupération des eaux pluviales assurera une partie des besoins en eau pour l'arrosage des espaces verts, et des besoins sanitaires.

### **c) Dispositions spécifiques en cas de sécheresse**

La société HoloSolis s'engage à respecter les niveaux de restrictions des prélèvements d'eau, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux de gravité sont précisés ci-dessous :

- **Vigilance** : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- **Alerte** : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- **Alerte renforcée** : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- **Crise** : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

### **3.4.2. Assainissement**

#### **a) Eaux usées industrielles**

##### **❖ Eaux usées industrielles traitées sur le site**

Les rejets d'eaux usées industrielles seront constitués des effluents des lignes de traitement de surface et des effluents issus des utilités, dont les tours de lavage des gaz, les CTA et les tours aéroréfrigérantes. Ces effluents seront traités au niveau de la station physico-chimique de l'établissement, et induiront un rejet de 256 m<sup>3</sup>/h, soit 6 144 m<sup>3</sup>/jour.

Le bâtiment de production sera associé à une station de traitement physico-chimique, localisée dans le bâtiment Utilités situé en façade Sud du bâtiment de production des cellules.

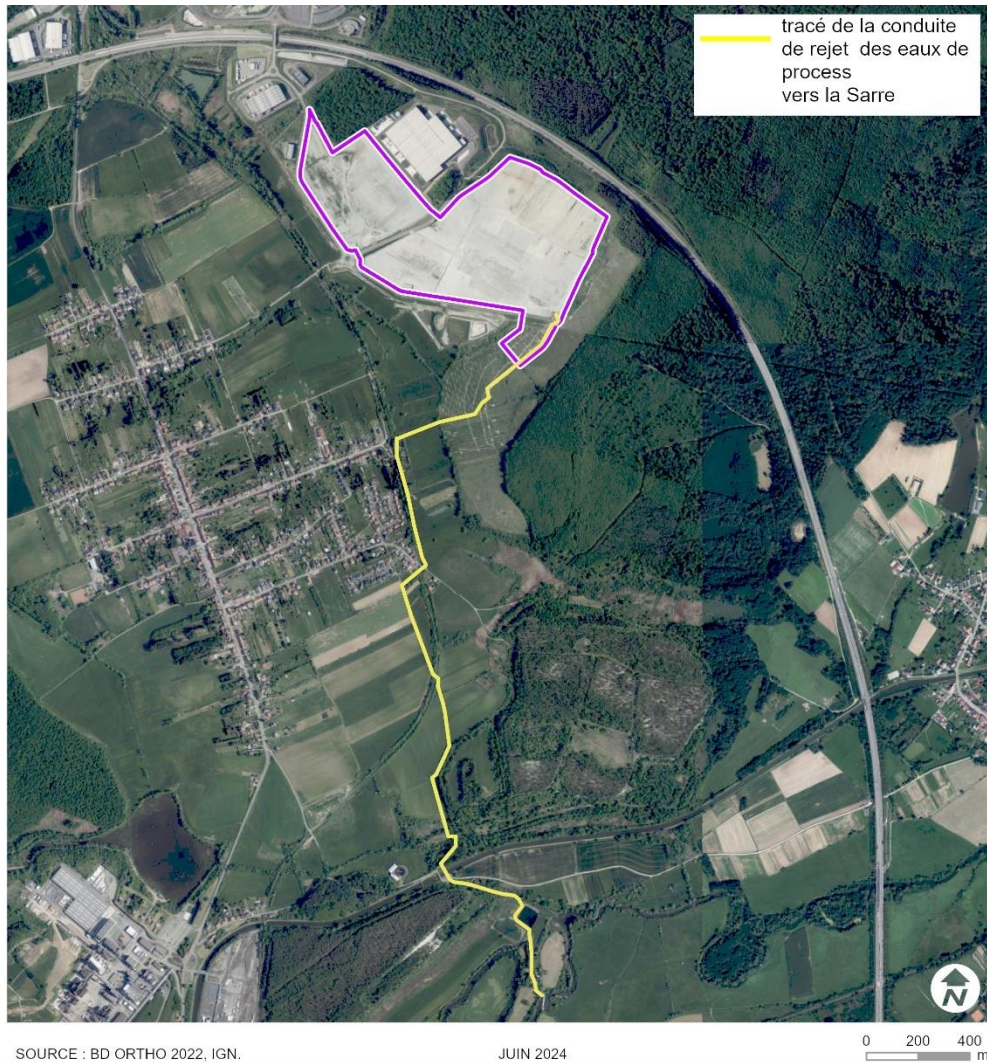
Les eaux traitées par la station de traitement physico-chimique de l'établissement seront rejetées directement à la Sarre via une conduite de rejet dédiée.

##### **❖ Conduite de rejet à la Sarre**

La conduite de rejet sera installée par HoloSolis. Une conduite du même type a déjà été mise en place pour les rejets de l'établissement INEOS Automotive voisin. La longueur prévue de cette conduite est de 4,4 km environ.



Illustration n° 14 : Tracé prévu de la conduite





La qualité des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration physico chimique interne à l'établissement HoloSolis et rejetées vers le milieu naturel sera compatible avec les objectifs de qualité de la Sarre. Cette démonstration est présentée dans l'étude d'impact de la présente demande d'autorisation environnementale.

D'autre part, considérant la nomenclature « eau » et les seuils fixés par l'arrêté du 9 août 2006<sup>2</sup>, le rejet des eaux usées industrielles traitées relève du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°2.2.3.0. de la nomenclature « eau ». En effet, le projet justifie d'un dépassement potentiel des seuils R1 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Phosphore total et Azote global.

Tableau n° 8 : Comparaison aux seuils de l'AM du 09/08/2006

Paramètre	Projet HoloSolis * Flux maximum rejeté (kg/j)	Seuil R1 de l'AM du 09/08/2006 (kg/j)
DCO	768	12
DBO5	184	9
MES	184	9
Fluorures	65	/
Chlorures	1 800	/
Phosphore total	4,9	0,3
Azote global	184	1,2
Nitrites	710	/

\*Flux maximum rejeté déterminés dans l'étude d'impact de la présente demande d'autorisation environnementale

## b) Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques générées par l'établissement HoloSolis correspondent aux rejets liés au personnel du site. Considérant un ratio de 0,5 équivalent habitant par salariés et un flux de rejet de 57 g de DBO<sub>5</sub> par jour et par habitant, le site HoloSolis générera l'équivalent de 520 habitants (1 040 personnes par jour considérant le fonctionnement en équipes et le personnel de journée), soit 30 kg/j.

Les eaux usées provenant de la cuisine seront traitées par un ouvrage de type séparateur à graisses et féculés.

Ces eaux seront collectées par le réseau d'eaux usées de la ZAC implanté le long de la voie d'accès. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Willerwald, parfaitement apte à accepter ces effluents.

<sup>2</sup> Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

La gestion des eaux usées est conforme à l'article 1Aux4-II-1 du règlement de zonage du PLU de Hambach.

L'attestation du gestionnaire de la station d'épuration communale confirmant la capacité de la station d'épuration communale à accepter les eaux usées sanitaires et domestiques issues du projet figure en annexe.

→ [Annexe](#)

### c) **Eaux pluviales**

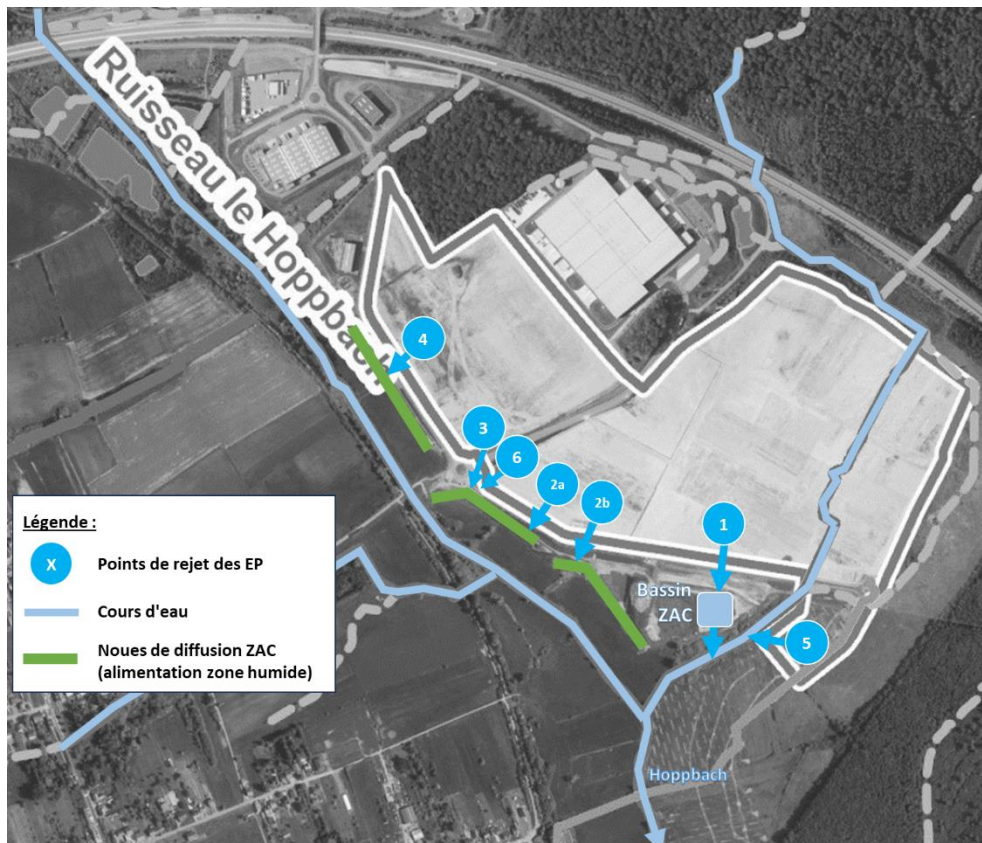
Les terrains de la ZAC EUROPOLE 2 apparaissent imperméables d'après l'étude de sol réalisée par la société LABOROUTE pour le compte de la SEBL en 2012. Une étude hydrogéologique a été menée par le bureau d'étude ACOSOL en juillet 2020, et mise à jour en septembre 2023, indiquant la présence d'une nappe superficielle de faible puissance, affleurante en partie basse des terrains. Les couches de sols sous cette nappe superficielle sont composées d'une alternance d'argiles grises et rouges. Une gestion des eaux pluviales par infiltration n'est donc pas envisageable.

Les eaux pluviales collectées sur le site seront :

- Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures :
  - Concernant le point 1 : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ;
  - Concernant les points 3, 4 et 6 : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ;  
NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation.
  - Concernant le point 5 : au Hoppbach directement.
- Concernant les eaux pluviales de toitures : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ;

Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.

Illustration n° 15 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales



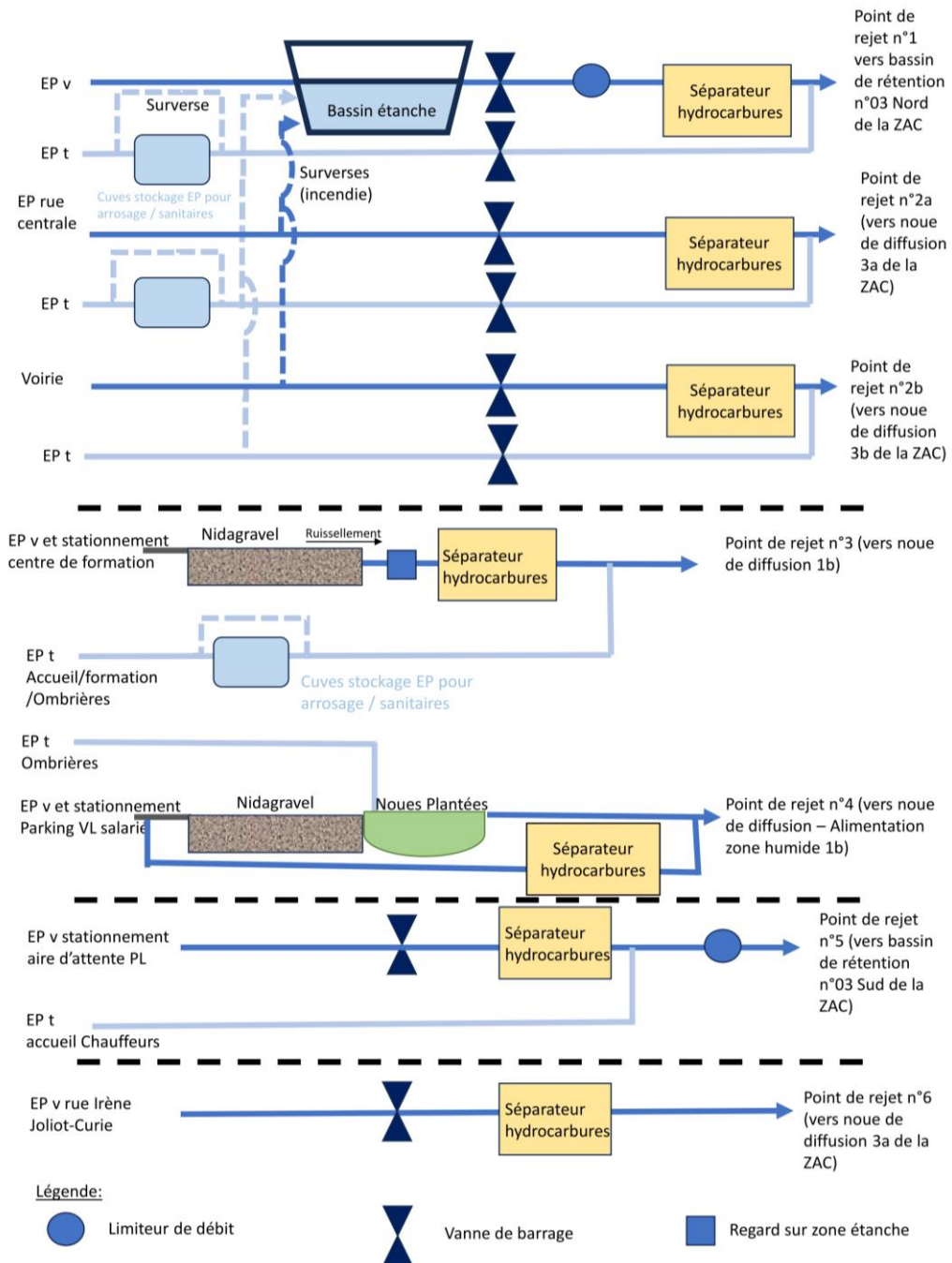
La gestion des eaux pluviales se fait conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral au titre de la loi sur l'eau de la zone de l'EUROPOLE 2 (Arrêté n° 2010 – DDT/EAU/POL-2 du 09 février 2010).

- le débit de fuite total admissible en limite du site est de 150 l/s/ha,
- les systèmes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer sans débordement le volume d'eau généré par un orage de fréquence décennale.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, sont collectées au sein de 2 réseaux distincts.

Le schéma ci-après synthétise le mode de gestion des eaux pluviales du projet HoloSolis.

Illustration n° 16 : Schéma de gestion des eaux pluviales du site



Le plan des réseaux humides, joint au présent dossier de demande d'autorisation environnementale, présente le point de raccordement des eaux pluviales de toitures sur le réseau de rejet final des eaux pluviales, c'est-à-dire à l'aval du bassin et du séparateur d'hydrocarbures. Le déversoir vers le bassin y est également présenté.

Les eaux pluviales déversées dans le milieu naturel respecteront les dispositions précisées dans l'Arrêté Préfectoral au titre de la loi sur l'eau de la zone de l'EUROPOLE 2 (Arrêté n° 2010 – DDT/EAU/POL-2 du 09 février 2010), à savoir :

- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l
- pH compris entre 5.5 et 8.5

### **3.4.3. L'électricité**

Les besoins électriques de l'établissement sont évalués à 680 000 MWh/an, tenant compte de la puissance nécessaire au fonctionnement de l'ensemble du site (process, éclairage, informatique, ...).

L'alimentation en électricité de l'établissement HoloSolis sera assurée dans un premier temps à partir du réseau haute tension 20 kV. Les transformateurs électriques de l'établissement seront installés dans les locaux électriques ceinturant l'usine.

Dans un 2ème temps, afin d'assurer les besoins de l'établissement dans sa pleine capacité de production, un raccordement au réseau haute tension HTB 225 kV sera mise en place, y compris un transformateur HTB privatif situé au nord de l'usine.

Plusieurs locaux techniques accueillant des équipements électriques haute tension et basse tension sont répartis sur le site. Afin d'éviter tout départ de feu de nature électrique, ces locaux sont équipés d'une détection incendie et isolés des locaux adjacents par des parois REI 60 min.

Les installations électriques du site HoloSolis ne sont pas secourues en dehors de celles concourant à la sécurité du site, notamment à la lutte contre l'incendie. Les groupes électrogènes secourent aussi d'autres installations, ainsi que des onduleurs sont prévus sur site pour assurer la mise en sécurité des installations, notamment en cas de mise à l'arrêt du process en cas de coupure de courant.

### **3.4.4. Photovoltaïque**

Afin de participer à l'atteinte des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments, le projet de la société HoloSolis prévoit d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables via la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment et en ombrière.

L'installation photovoltaïque en toiture sera conçue et installée dans le respect des dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010\*.

\* Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les surfaces de panneaux photovoltaïques prévues dans le cadre du projet est de minimum 30% de la surface de toiture des bâtiments concernés par l'obligation réglementaire<sup>3</sup>. Les panneaux photovoltaïques seront installés au niveau de la toiture de la zone de fabrication de cellules, d'assemblage de modules, des entrepôts et des ombrières de parkings.

Les surfaces de panneaux photovoltaïques mis en œuvre sont présentées dans le tableau suivant.

*Tableau n° 9 : Panneaux photovoltaïques installés et production*

Nomenclature Panneaux photovoltaïques						
Zone	Type PPV	Orientation	Quantité	Surface	kWc	kWh/an
Glass Store et Réception	Grands	-81,37	369	934 m <sup>2</sup>	215 kWc	201 696 kWh
	Grands	98,63	106	577 m <sup>2</sup>	133 kWc	123 773 kWh
	Petits	98,63	165			
<b>TOTAL Glass Store et Réception</b>				<b>1 510 m<sup>2</sup></b>	<b>347 kWc</b>	<b>325 469 kWc</b>
Process Line Cellules	Grands	-171,37	2 403	10 332 m <sup>2</sup>	2 376 kWc	2 141 424 kWc
	Petits	-171,37	2 274			
	Grands	8,63	2 755	10 927 m <sup>2</sup>	2 513 kWc	2 416 691 kWc
	Petits	8,63	2 116			
<b>TOTAL PLC</b>				<b>21 259 m<sup>2</sup></b>	<b>4 890 kWc</b>	<b>4 558 116 kWc</b>
Process Line Modules	Petits	-171,37	3 836	7 173 m <sup>2</sup>	1 650 kWc	1 486 756 kWc
	Petits	8,63	4 223	7 897 m <sup>2</sup>	1 816 kWc	1 746 547 kWc
<b>TOTAL PLM</b>				<b>15 070 m<sup>2</sup></b>	<b>3 466 kWc</b>	<b>3 233 303 kWc</b>
Warehouse Components et Réception	Grands	-171,37	521	1 318 m <sup>2</sup>	303 kWc	273 198 kWc
	Grands	8,63	602	1 523 m <sup>2</sup>	350 kWc	336 848 kWc
	Grands	98,63	295	746 m <sup>2</sup>	172 kWc	160 175 kWc
<b>TOTAL Warehouse Components et Réception</b>				<b>3 588 m<sup>2</sup></b>	<b>825 kWc</b>	<b>770 222 kWc</b>
Warehouse Modules et Expédition	Grands	-81,37	557	1 776 m <sup>2</sup>	408 kWc	88 238 kWc
	Petits	-81,37	196			
	Grands	98,63	859	2 544 m <sup>2</sup>	585 kWc	545 870 kWc
	Petits	98,63	198			
<b>TOTAL Warehouse Modules et Expédition</b>				<b>4 319 m<sup>2</sup></b>	<b>993 kWc</b>	<b>634 108 kWc</b>
<b>Ombrières parking</b>				<b>13 700 m<sup>2</sup></b>	<b>3 151 kWc</b>	<b>3 081 655 kWc</b>
<b>TOTAL SITE</b>				<b>59 446 m<sup>2</sup></b>	<b>13 673 kWc</b>	<b>12 602 873 kWc</b>

La capacité totale des panneaux photovoltaïques installés sur le site HoloSolis sera de 13,6 MWc (crête), pour une production annuelle estimée de 12 600 MWh. Cette énergie sera autoconsommée à 100 %.

<sup>3</sup> Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme



### 3.4.5. Les fluides frigorigènes

#### a) Les installations de production de froid

***Des tours aéroréfrigérantes de type « fermées » seront installées en toiture des bâtiments utilisés, relevant du régime de l'Enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2921-a.***

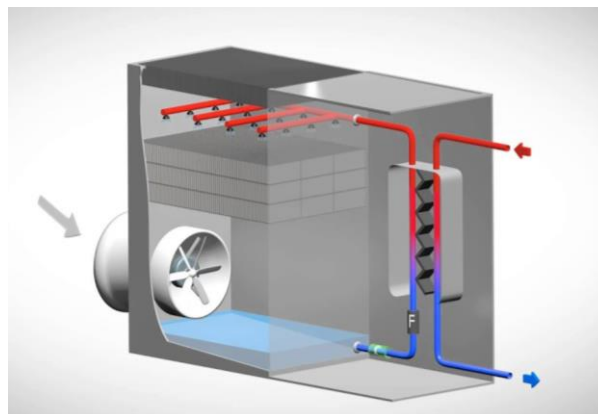
***Les groupes froids prévus sur le site, utilisant des fluides frigorigènes type R1234zd ou R1233ze. Ces fluides ne sont pas classés au titre des ICPE.***

La production d'eau glacée est assurée au sein des bâtiments utilisés par des groupes froids. Cette eau glacée est transférée vers le bâtiment de production pour assurer le refroidissement des équipements.

La production d'eau glacée par les groupes froids produit de la chaleur que la société HoloSolis prévoit de récupérer pour le chauffage des locaux.

Le projet prévoit toutefois la mise en place de tours aéroréfrigérantes (TAR) en toiture des bâtiments utilisés pour permettre l'évacuation de l'excédent de chaleur produit par les groupes froids (selon les besoins en chauffage, l'intégralité de la chaleur émise n'est pas utile). Les tours aéroréfrigérantes prévues par le projet sont de type « fermé » : l'eau à refroidir circulant dans des tubes, sans contact direct avec l'air. Ces installations sont malgré tout concernées par la rubrique ICPE n°2921 (un réseau d'eau secondaire étant diffusé à contre-courant de l'air circulé dans la TAR, voir schéma ci-dessous). La puissance thermique maximale évacuée par les TAR est estimée à 80,71 MW.

*Illustration n° 17 : Schéma d'une TAR de type fermé*



**b) Les Pompes à Chaleur**

Des pompes à chaleur seront également installées en toiture des locaux de formation, du bâtiment de R&D et maintenance, pour l'ambiance thermique des locaux. Les fluides utilisés par les groupes froids sont présentés dans le tableau suivant.

Fluide frigorigène	Mentions de danger
R410 Pentafluoroéthane (354-3366) et difluorométhane (75-10-5)	H280 – Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

**Le R410 n'est pas classé au titre des ICPE.**

**3.4.6. Le gaz de ville**

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en gaz de ville.

Le gaz de ville alimentera principalement :

- les chaufferies,
- les installations de traitement, en particulier les brûleurs des équipements de traitement des effluents gazeux (scrubbers),

La consommation totale de gaz estimée à ce stade est 13 000 000 m<sup>3</sup>/an pour le fonctionnement de l'établissement.

La cuisine sera entièrement électrique, et ne consommera pas de gaz naturel.

**3.4.7. Les installations de combustion****a) Installations de chauffage**

La majorité de la quantité de chaleur sera produite par le système de récupération monté sur les groupes froids. Ces groupes froids produisent de la chaleur qui est utilisée pour le chauffage, ou évacuée par les Tours AéroRéfrigérantes lorsque le besoin en chaleur est inférieur à la chaleur produite par les groupes froids.

Lorsque la récupération de chaleur n'est pas suffisante pour couvrir les besoins du site, les chaudières gaz assureront l'appoint de chauffage du bâtiment de production et des bureaux. Elles assurent par ailleurs également la production d'eau chaude sanitaire.

**La chaufferie disposera d'une puissance totale de 10 MW PCI. Une chaudière de 5 MW PCI est également disponible en redondance.**

Pour rappel, la production d'eau glacée par les groupes froids produit de la chaleur que la société HoloSolis prévoit de récupérer pour le chauffage des locaux.

**b) Motopompes de sprinklage et d'alimentation du réseau de poteaux incendie privé**

Des motopompes fonctionnant au gasoil sont installées pour l'alimentation en eau du réseau de sprinklage et du réseau incendie.

Les motopompes seront réparties au sein du local de sprinklage et d'un local dédié à l'alimentation du réseau d'incendie. Chaque motopompe sera alimentée par sa propre cuve de gasoil (sources d'alimentation séparées). Les motopompes seront redondantes.

**La puissance thermique totale des motopompes de sprinklage s'élève à 1,9 MW.**

**c) Groupes électrogènes**

L'établissement disposera de groupes électrogènes permettant le secours électrique du site. **La puissance totale des groupes électrogènes est de 7,5 MW PCI.**

**d) Brûleurs**

L'établissement HoloSolis sera équipé de 88 oxydateurs thermiques, d'une puissance unitaire de 12 kW PCI.

**La puissance totale liée aux oxydateurs est de 1,1 MW PCI.**

**e) Bilan des installations de combustion**

L'établissement disposera des installations de combustion suivantes :

- Chaudières : 10 MW PCI, et 5 MW PCI en redondance ;
- Groupes électrogènes : 7,5 MW PCI ;
- Groupes motopompes : 1,9 MW PCI ;
- Brûleurs (pour les oxydateurs thermiques) : 1,1 MW PCI.

Comme précisé dans les fiches techniques combustion<sup>4</sup>, il convient de prendre en considération la puissance thermique totale de l'ensemble des installations pouvant être raccordées à une cheminée commune et pouvant fonctionner simultanément.

---

<sup>4</sup> Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Fiches Techniques Combustion – Novembre 2019

Il est considéré que l'ensemble des installations est techniquement raccordable à une cheminée commune, puisque les installations sont distantes entre elles de moins de 300 mètres.

Il convient également de considérer le fonctionnement des installations :

- Les groupes électrogènes sont des installations de secours, et ne fonctionneront pas simultanément avec les chaudières et les brûleurs des oxydateurs.
- Les chaudières et les oxydateurs thermiques fonctionnent simultanément lors de l'exploitation de l'établissement.

Le tableau suivant synthétise le fonctionnement des installations de combustion.

Modes de fonctionnement	Normal	Secours
Installations de combustion	- Chaudières : 10 MW PCI - Brûleurs (pour les oxydateurs thermiques) : 1,1 MW PCI	- Groupes électrogènes : 7,5 MW PCI ; - Groupes motopompes : 1,9 MW PCI
<b>Puissance totale</b>	<b>11,1 MW PCI</b>	<b>9,4 MW PCI*</b>

\*Il est également précisé que les groupes motopompes ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune, il s'agit d'installations distinctes.

**Les installations de combustion présentes sur le site HoloSolis de Hambach (chaudières gaz, motopompes de sprinklage, groupes électrogènes) présenteront une puissance totale maximale cumulée de 11,1MW et relèveront du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2910-A.**

### 3.4.8. Stockage de combustible

**Le stockage de combustible prévu sur le site HoloSolis de Hambach présentera une capacité de [REDACTED]**

### 3.4.9. Les installations de charge de batterie

**La charge batterie dépassera le seuil de déclaration de la rubrique ICPE n°2925-2 (600 kW) sur la totalité de l'établissement HoloSolis.**

Les zones de production (Cellules et Modules), ainsi que l'entrepôt de stockage (Warehouse) accueilleront des AGV (véhicule à guidage automatique) pour le transfert des produits entre les différentes étapes du process.

En ce qui concerne les engins de manutention non automatiques de l'entrepôt, une zone de charge isolée par des murs REI 120 min est aménagée.

La charge des robots se fera grâce à des chargeurs d'une puissance unitaire de quelques kW, répartis dans les zones de production. Les robots seront équipés de batteries de technologie Lithium-ion (Li-ion), qui ne généreront pas de gaz (hydrogène) en fonctionnement normal.

La ventilation des zones de charge sera liée au volume d'air important des zones concernées et à la ventilation de ces derniers. Au niveau de l'entrepôt de matières premières et de pièces détachées, une distance de 3 m entre les chargeurs et le stockage sera respectée<sup>5</sup>.

La puissance maximale de courant continu utilisable sera supérieure à 600 kW.

La société HoloSolis s'engage à mettre en place une procédure automatique de mise en sécurité des AGV en cas d'alerte incendie (libération des allées de circulation, puis arrêt des AGV pour éviter la propagation de l'incendie).

La société HoloSolis envisage également de mettre en œuvre plusieurs bornes de recharge pour les véhicules électriques.

#### **3.4.10. Récupération de chaleur**

La société HoloSolis prévoit une récupération de la chaleur issue de ses installations, pour une puissance de 10 MW au maximum. La chaleur pourra, à titre d'exemple, être récupérée au niveau des groupes froids ou au niveau des oxydateurs thermiques.

---

<sup>5</sup> Cf. point 17 de l'annexe II de l'AMPG 1510

---

## 4. Nomenclature du projet et textes applicables

### 4.1. Concertation préalable

---

Le montant d'investissement total étant estimé à environ 850 millions d'euros, le projet fait l'objet d'une saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public – CNDP – au titre de l'article L.121-8 du Code de l'environnement.

Par sa décision du 5 juillet 2023, cette autorité administrative indépendante a décidé d'organiser une concertation préalable et a désigné deux garants de la concertation.

La décision de la CNDP d'organiser une concertation préalable figure en annexe.

[→ Annexe](#)

### 4.2. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

#### 4.2.1. Historique administratif

Les plateformes qui seront consacrées au projet de la société HoloSolis ont été aménagées dans le cadre d'un marché de terrassement conclu en décembre 2010 et exécuté au cours de l'année 2011.

Ces plateformes ont été aménagées dans le cadre de la réalisation des équipements publics et du programme global d'aménagement et de construction tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 5 février 2009.

#### 4.2.2. Codification de l'établissement

Les activités et installations de la société HoloSolis font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
- NC : Installation ou activité Non Classée

*Tableau n° 10 : Codification des activités du site*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
<b>Directive SEVESO III</b>			
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Acide fluorhydrique : HF49% : 107 t  <b>Soit 107 t</b>	A – SH GF (R = 1 km)
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Acide nitrique : HNO <sub>3</sub> : 50 t Peroxyde d'hydrogène : H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> : 39 t  <b>Soit 89 t</b>	A – SB (R = 3 km)
<b>Régime de l'Autorisation</b>			
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	<b>Stockage de lessive de soude : NaOH</b>  <b>Quantité totale : 366 t</b>	A (R = 1 km)



N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A (R= 3 km)
<b>Régime de l'Enregistrement</b>			
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume total du stockage de produits finis : - Stockage : 530 000 m <sup>3</sup> - Quais : 6 000 m <sup>3</sup>  Volume total du stockage de verres : - Stockage : 70 000 m <sup>3</sup> - Quais : 1 000 m <sup>3</sup>  <b>Volume total des entrepôts : 607 000 m<sup>3</sup></b>	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	6 lignes de production de cellules, comprenant chacune : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un traitement alcalin de nettoyage et texturage</li> <li>• Un traitement de gravure</li> <li>• Un traitement d'isolation des bordures et un nettoyage à l'ozone</li> <li>• Un traitement de gravure du verre et un lavage à l'ozone</li> </ul> <b>Soit un volume total de bain de 72 000 l</b>	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéro-réfrigérantes pour la récupération de chaleur dégagée par les groupes froids  <b>Puissance thermique évacuée maximale : 80,71 MW</b>	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Sérigraphie : consommation estimée de 285 kg/j de pâte d'argent contenant moins de 10% de solvant (catégorie B)</p> <p><b>Soit une consommation équivalente de 142,5 kg/j</b></p>	E
<b>Régime de la Déclaration</b>			
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</p>	<p>Consommation de SOLAR FLUX pour les opérations de nettoyage manuel (zone sérigraphie et assemblage des modules)</p> <p><b>Consommation annuelle prévue : 22,5 t/an</b></p>	D
2565-3	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements</p>	<p><b>Dépôts par PECVD : dépôt de silicium</b> (dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma)</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaufferie au gaz naturel de 10 MW PCI</li> <li>• Brûleurs des oxydateurs : 1,1 MW PCI</li> <li>• Motopompes de sprinklage et réseau incendie de 1,9 MW PCI</li> <li>• Groupes électrogènes de secours (GNR) : 7,5 MW PCI</li> </ul> <p><b>Puissance thermique nominale totale : 11,1 MW</b></p>	DC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Recharge des batteries au lithium-ion</p> <p><b>Puissance installée totale supérieure à 600 kW</b></p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Stockage dans la zone « Utilités » et dans la zone sérigraphie  <b>Pâte d'argent : 8 t</b>	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Silane : SiH <sub>4</sub> : 8 t Diborane : B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> 8% dans H <sub>2</sub> : 0,005 t  <b>Soit 8,032 t</b>	DC
4442-2	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<b>Protoxyde d'azote : N<sub>2</sub>O : 3,6 t</b>	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		D
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>		D
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>		D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
<b>Installations et activités non classées</b>			
4120-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de trichlorure de bore : BCl<sub>3</sub></p> <p><b>Quantité totale : 0,020 t</b></p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p><b>SOLAR FLUX : 3,3 t au total</b></p>	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p><b>TriMéthylAluminium : TMAI : 76 kg</b></p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		NC

Au regard du classement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les arrêtés ministériels applicables à l'activité sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- Arrêté ministériel modifié du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

- Arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;
- Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715.

Les arrêtés ministériels et textes généraux suivants seront également applicables à l'établissement :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

### 4.2.3. Proposition de rubrique principale pour les installations visées par l'annexe I de la directive IED

Sans objet, les activités de l'établissement ne sont pas visées par l'annexe I de la directive IED.

Les activités de l'établissement HoloSolis ne sont notamment pas concernées par la rubrique n°3260 et sous le seuil de classement de la rubrique n°3670 de la nomenclature des ICPE.

*Tableau n° 11 : Positionnement du projet vis-à-vis de la Directive IED*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Non concerné : le procédé concerne le traitement de surface de plaques de silice.	NC
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Consommation estimée de SOLDERING FLUX sur le site : - 64 kg par jour - 22,5 t par an	NC

### 4.2.4. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

Les activités de l'établissement HoloSolis relèveront du régime de classement SEVESO Seuil Haut, par dépassement direct du seuil correspondant de la rubrique ICPE n°4110-2-a.

Les stockages de produits comburants (peroxyde d'hydrogène et acide nitrique) relèveront quant à eux d'un classement Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil correspondant pour la rubrique n°4441-1.

Considérant le classement par dépassement direct d'un seuil SEVESO Seuil Haut, il n'est pas nécessaire d'appliquer la règle de cumul (cf. guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » - INERIS – juin 2014).



*Tableau n° 12 : Positionnement du projet vis-à-vis de la directive SEVESO*

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante pour la phase 5 GW/an	Régime
4110-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	<p>Acide fluorhydrique : HF49% : 107 t</p> <p align="center"><b>Soit 107 t</b></p>	A - SH (R = 1 km)
4441-1	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Acide nitrique : HNO<sub>3</sub> : 50 t</p> <p>Peroxyde d'hydrogène : H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> : 39 t</p> <p align="center"><b>Soit 89 t</b></p>	A – SB (R = 3 km)

### 4.3. Articulation ICPE/IOTA

❖ **Collecte et rejet des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales du site relève de la rubrique IOTA 2.1.5.0 sous le régime de l'autorisation. A noter toutefois que la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC Europôle 2 a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau en mars 2009. Les dispositions prises par la société HoloSolis respectent les dispositions figurant dans l'Arrêté Préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-2 du 09/02/2010, et des différents Porters à Connaissance déposés.

❖ **Conduite de rejet des eaux usées industrielles**

La création de la conduite de rejet des eaux usées industrielles traitées sera portée par HoloSolis. La mise en place de cette conduite et le rejet des eaux traitées dans la Sarre relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA.

❖ **Liaison électrique portée par RTE**

Les classements IOTA dans le cadre de la ligne électrique mise en place par RTE feront l'objet de dossiers ultérieurs, lorsque le tracé sera suffisamment défini.

*Tableau n° 13 : Classement IOTA du projet*

Rubrique	Désignation	Projet	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en œuvre de 4 piézomètres	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux usées traitées  Environ 229 m <sup>3</sup> /h, soit 0,06 m <sup>3</sup> /s (0,7 % du débit moyen de la Sarre – 8,9 m <sup>3</sup> /s)	Déclaration
3.1.2.0.-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création d'un point de rejet dans la Sarre	Déclaration

*\* Le niveau de référence R1 est fixé par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*

#### 4.4. Evaluation environnementale

Considérant l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de la société HoloSolis est soumis à **évaluation environnementale systématique** au titre du 1° et du 39° avec l'obligation de réalisation d'une étude d'impact.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter sera ainsi annexée au dossier de demande de permis de construire et une enquête publique commune aux 2 procédures sera organisée.

*Tableau n° 14 : Classement du projet au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement*

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet	Conclusion
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	ICPE soumise à Autorisation SEVESO seuil Haut	<b>Evaluation environnementale systématique</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	Surface de plancher créée : 173 000 m <sup>2</sup>	<b>Evaluation environnementale systématique</b>

## **4.5. Communes concernées par le rayon d'affichage**

---

Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 3 km autour de l'emprise de l'établissement de la société HoloSolis eu égard à son classement au titre des rubriques n°4441 et 4735.

Les communes concernées sont donc :

- Grundviller,
- Hambach,
- Holving,
- Herbitzheim,
- Neufgrange,
- Richeling,
- Sarralbe,
- Siltzheim,
- Willerwald.

Le rayon d'affichage figure sur le plan de situation locale annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.

### Remarque

Le rayon d'affichage est une valeur réglementaire variable selon le type d'activité et qui permet de déterminer les communes concernées par l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale au chapitre "B-Plans réglementaires" de la présente demande d'autorisation environnementale.

## 4.6. Rappel des principaux textes applicables

---

### Code de l'environnement

Livre Ier – Titre VIII – Autorisation environnementale

- o Articles L 181-1 à L 181-31
- o Articles R 181-1 à R 181-56

Livre V – Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement »

- o Articles L 511-1 à L 517-2
- o Articles R 511-9 à R 517-10

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

Livre I – Titre II – Chapitre II : Evaluation environnementale - Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement

- o Articles L 122-1 à L122-3-4
- o Articles R 122-1 à R 122-14

Livre I – Titre II - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

- o Articles L 123-1-A à L 123-19-8
- o Articles R 123-1 à R 123-46 (Enquêtes publiques)

Livre II – Titre II : « Air et atmosphère »

- o Articles L 220-1 à L 229-54

Livre V – Titre IV : « Déchets »

- o Articles L 541-1 à L 542-14
- o Articles R 541-7 à R 541-11-1 : classification des déchets
- o Articles D 541-12-1 à D 541-12-3 : mélange de déchets
- o Articles D 541-12-4 à D 541-12-14 : sortie du statut de déchet
- o Articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 : circuits de traitement des déchets
- o Articles R 543-3 à R 543-15 : huiles usagées
- o Articles R 543-66 à R 543-74 : déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages
- o Articles R 543-75 à R 543-123 : fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

**La réglementation spécifique relative aux déchets**

- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
- Circulaire DPP/SEI/JLL/AN no 5340 du 24 octobre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Production de déchets industriels - Amélioration des études d'impact et des études de dangers -- Dispositions à imposer aux producteurs de déchets
- Circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990, relative à l'étude déchets, complétée par la circulaire n° 92-13 du 19 février 1992.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

**La réglementation spécifique à l'aménagement du point de rejet dans la Sarre**

Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement



## **4.7. Textes régissant l'enquête publique**

---

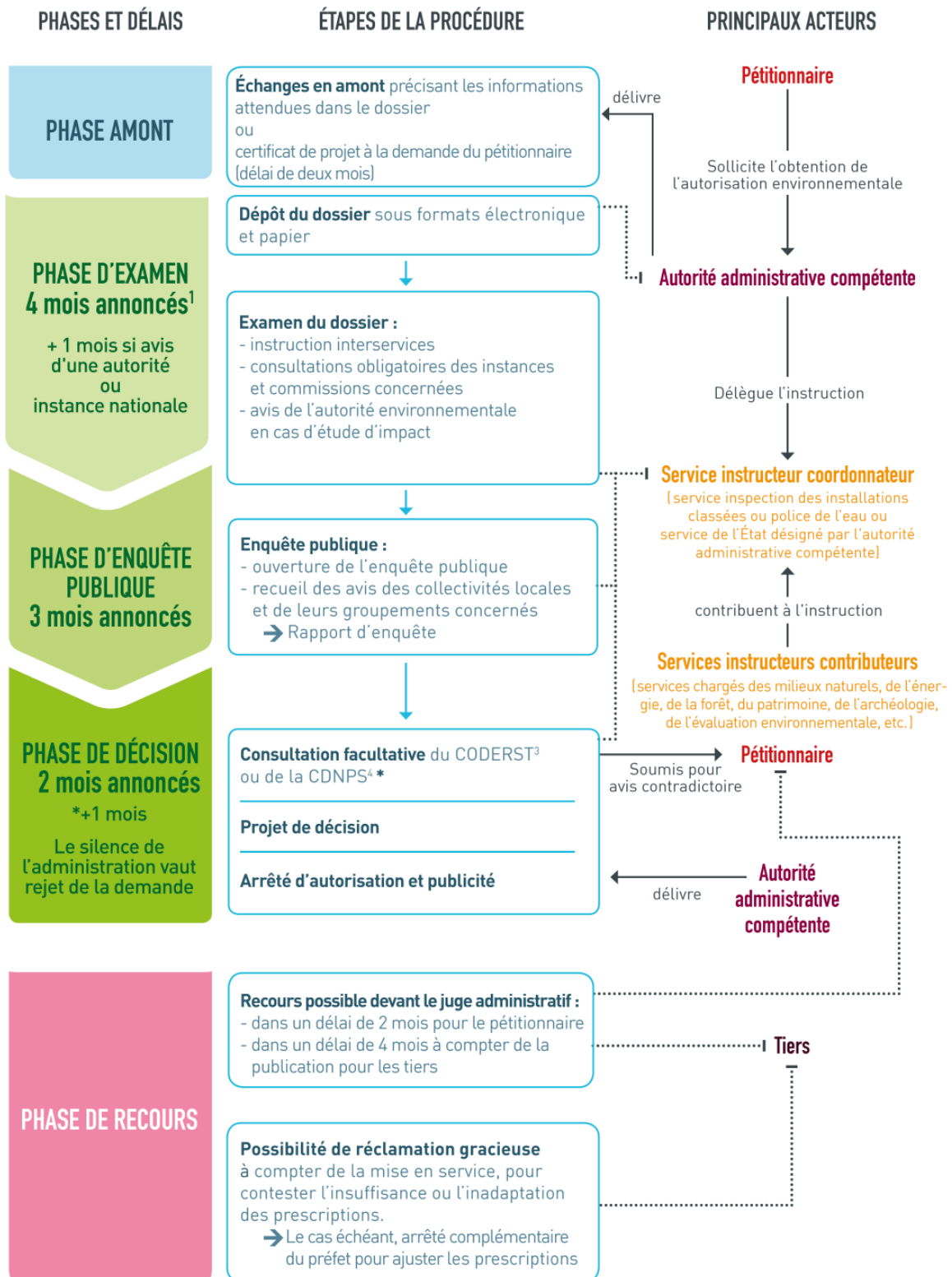
Les articles L 181-9 et L 181-10 du code de l'environnement disposent que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale comporte une phase d'enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L 181-10 et R 181-36 à R 181-38 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, conformément à ces articles et à l'article R 123-8 du code de l'environnement :

- le présent dossier de demande d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation
- les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 :
- l'avis de l'autorité environnementale

La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présentée sur le schéma ci-après.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **5. Compatibilité du projet avec document d'urbanisme**

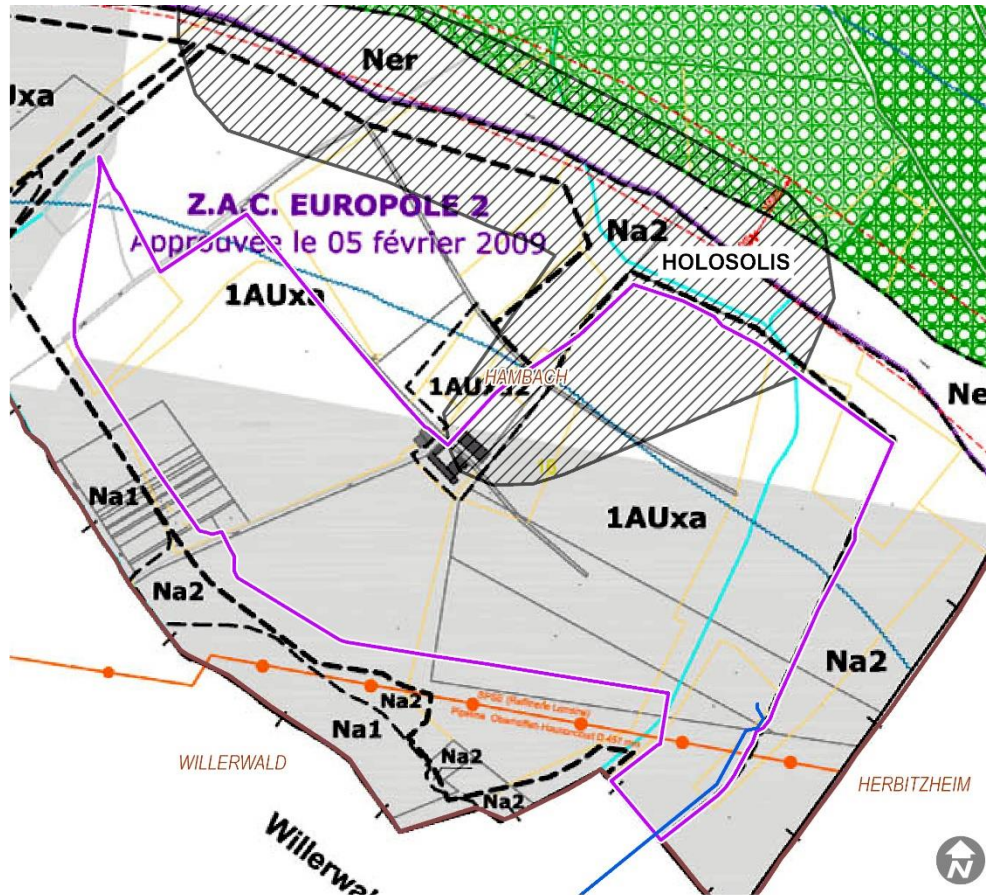
### **5.1. Règlement du PLU de Hambach**

---

Le PLU de Hambach approuvé le 30 janvier 2006 a fait l'objet d'une révision approuvée le 25 février 2013, d'une 2<sup>e</sup> modification simplifiée le 25 mars 2019, ainsi que d'une troisième révision simplifiée le 8 novembre 2021. Sur la base de ce document, l'établissement HoloSolis sera implanté sur des terrains de la ZAC Europôle 2 classés en zone 1AUxa et Na2.

Le projet est pour partie en zone 1AUxa2. Cette zone a vocation à être transformée en zone 1AUxa à l'occasion d'une modification simplifiée en cours de réalisation.

Illustration n° 18 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme



— tracé des conduites

—+— Limite du ban communal

—●— I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

—○— I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

■ Zones de dangers liées à la présence des différentes canalisations.

—→— I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques moyenne tension (20KV)

■ BoisForêt : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

SOURCES : DGI : PLAN LOCAL URBANISME DE LA COMMUNE DE HAMBACH.

MARS 2024

0 75 150 m

### 5.1.1. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone 1Aux du PLU

Le règlement de la zone est présenté en annexe.

[→ Annexe](#)

La zone 1AUx est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques

Selon le règlement de la zone et l'article 1AUx2, dans le secteur 1AUxa; sont notamment autorisés :

- les activités de production industrielle,
- les activités de services ou de bureaux,
- les activités de commerce ou d'artisanat,
- les activités de logistique,
- les hôtels et les restaurants,
- les stationnements,
- les activités de production d'énergie,
- les activités d'entrepôts industriels,
- les installations classées.

Le projet de la société HoloSolis sur ces terrains est donc compatible avec les activités autorisées par le PLU dans la zone 1AUxa.

**ARTICLE 1 AUx 3 - ACCES ET VOIRIE****I - Voirie**

1. Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Hors secteurs spécifiques, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
  - a) 10 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
  - b) 8 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
  - c) 6 mètres d'emprise pour la voie tertiaire.
3. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule, public ou privé, de faire aisément demi-tour.
4. La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie, de ramassage des ordures ménagères et de transports en commun.

Le projet intègre la mise en place d'un ensemble de voiries internes adaptées aux usages qui en seront faits. Ainsi, les voiries seront en enrobés et les places de parking recouvertes d'un revêtement en pouzzolane ensemencé ou similaire), en dehors des places pour Personnes à Mobilité Réduite qui seront en béton.

Les revêtements sont délimités par des bordures en béton. Les voiries et aires de manœuvre internes seront conçues de manière à supporter le trafic poids lourds.

Sur le site, tous les matériaux routiers utilisés ainsi que leur mise en œuvre seront conformes aux directives du SETRA.

L'ensemble des mesures prévues pour l'aménagement de la ZAC et notamment le dimensionnement et la structure des voies de circulation sont définies dans le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau effectué par le bureau d'études Berest. Ainsi, la structure de la chaussée des voies de la zone sera de classe de trafic T1 soit 300 poids lourds par jour pour une durée de vie de 20 ans.

Le projet ne gênera en rien la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie, de ramassage des ordures ménagères et de transports en commun sur les voies publiques.

Le projet concerne une implantation dans la zone Europôle Sud dédiée à l'implantation d'activités.



**II- Accès**

1. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.  
Il peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.  
Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
2. La création d'accès individuels directs hors agglomération sur les routes départementales est interdite.
3. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les voies express et les autoroutes.
4. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques. Cependant, les accès traversant transversalement ces voies sont autorisés.

Le site sera accessible par une voie créée dans la zone pour desservir les différentes parcelles occupées par les industriels. Cette voirie a été créée de manière à respecter les conditions de sécurité pour les usagers. Un accès principal sera créé en façade Sud-Est du site et dimensionné pour les semi-remorques. Un portail sera positionné à l'entrée. Ainsi, l'accès au site ne nécessite pas la traversée de pistes cyclables, de pistes de défense de la forêt contre l'incendie ou de sentiers touristiques. De même, aucun accès direct depuis l'autoroute A4 ne sera réalisé. La zone Europôle Sud est accessible à partir de la RD661, voie bien reliée au réseau routier alentour et à l'A4. Un pont a été construit au-dessus de l'A4 à partir de la rue Robert Pax Europôle Nord (également nommée Europôle 1), permettant la liaison entre les deux zones Europôle sans passer par les voiries « publiques ».

**ARTICLE 1 AUx 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

**I - Eau potable**

1. Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.
2. Les forages destinés à capter des eaux de process sont acceptés sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires.

L'alimentation en eau potable du site exploité par la société HoloSolis sera réalisée par un branchement sur le réseau de la ZAC. Un regard de comptage avec disconnecteur et vanne d'obturation seront mis en place.  
Aucun forage n'est prévu sur le site.

## **II - Assainissement**

### **1. Eaux usées domestiques**

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

### **2. Eaux usées non domestiques ou industrielles**

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

### **3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau public (à condition que le réseau soit suffisamment dimensionné) ou recueillies sur les parcelles privées par des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des aménagements d'évacuation ou de traitement des eaux pluviales sont à la charge du constructeur.

Les eaux usées de nature sanitaire et domestique seront rejetées au réseau public d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration intercommunale de Willerwald.

Les eaux traitées par la station de traitement physico-chimique de l'établissement seront rejetées directement à la Sarre via une conduite de rejet dédiée. La conduite de rejet sera installée par HoloSolis. Une conduite du même type a déjà été mise en place pour les rejets de l'établissement SMART voisin. La longueur prévue de cette conduite est de 4,4 km environ et l'écoulement sera de type gravitaire (aucune station de pompage intermédiaire n'est requise).

Les eaux pluviales seront collectées et traitées, le cas échéant, dans des ouvrages adaptés. L'ensemble des voiries sera délimité par des bordures béton et les dispositifs de collecte des eaux pluviales seront des regards avaloirs munis de grilles disposés régulièrement le long des bordures et localement des caniveaux. Le stockage des eaux se fera dans un bassin à ciel ouvert.

Les eaux pluviales de voirie collectées sur le site seront déversées après limitation de débit (si nécessaire) et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europole 2.

Une régulation de débit est prévue avant le rejet des eaux pluviales au travers de l'un ou l'autre des points de rejet. Les eaux ruisselant sur l'ensemble des surfaces revêtues du site (voiries et parkings VL et PL) transiteront à travers un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Un débit de fuite limité à 150 l/s/ha sera respecté en sortie de site, pour l'ensemble des eaux pluviales voiries et toiture, comme imposé dans le règlement de la ZAC Europôle 2.

**III - Electricité - Téléphone - Télédistribution - Réseaux numériques**

Les réseaux définitifs (y compris les branchements privés) d'électricité, de téléphone, de télédistribution et les réseaux numériques doivent être réalisés en souterrain de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

L'ensemble des locaux du site sera raccordé aux réseaux publics d'électricité et de téléphonie. Le bâtiment sera mis à la terre. Les réseaux seront réalisés en souterrain depuis le réseau public jusqu'aux points d'utilisation.

**ARTICLE 1 AUx 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescriptions

**ARTICLE 1 AUx 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.****Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer.
2. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public, tels que postes de transformation électrique ou de détente du gaz peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 1,50 mètre de l'alignement.
3. Pour les autres ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas.
4. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - Autoroute A4 : 40 mètres comptés depuis l'axe de la voie
  - RD661 : 10 mètres comptés depuis la limite de la zone Na2, conformément au règlement graphique.

**Hors secteurs spécifiques :**

1. Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.
2. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - pour la zone 1AUx de Hambach : 75 mètres comptés depuis l'axe de la RN61
  - pour la zone 1AUx de Roth : 40 mètres comptés depuis l'axe de la RN61.
3. Dans la zone 1AUx de Roth , toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 10 mètres comptés par rapport à l'emprise de la RD99.
4. Cet article ne s'applique ni aux équipements publics, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Le projet en référence respecte les marges de recul portées au règlement graphique (au moins 10 mètres des limites de propriété). La distance de 40 mètres de l'autoroute A4 est respectée.

**ARTICLE 1 AUx 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES****Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à un tiers de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**Hors secteurs spécifiques :**

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Le projet respecte la distance imposée de 4,00m en tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

**ARTICLE 1 AUx 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

1. L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tout point nécessaire.
2. Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les bâtiments non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance entre eux soit au moins égale à 5 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

L'accès au site est assuré par la voirie existante dans la zone depuis l'EUROPOLE 1, qui a été conçue et dimensionnée pour répondre notamment aux besoins des services de secours.

Le portail d'entrée sécurisé du site HoloSolis sera équipé d'une serrure de déverrouillage validée par le SDIS 57, qui permettra aux engins de pouvoir pénétrer sur le site même si ce dernier est inoccupé.

A l'intérieur du site, les services de secours peuvent se déplacer sans contraintes et peuvent accéder en tous points aux bâtiments.

Le projet HoloSolis respecte ces distances de 5 m pour les bâtiments non contigus (entre bâtiments de production et bâtiments Utilités par exemple).

**ARTICLE 1 AUx 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescriptions

**ARTICLE 1 AUx 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS****Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Dans les secteurs 1AUxa et 1AUxa2, la hauteur maximale des constructions projetées mesurée à partir du niveau moyen du terrain aménagé est fixée à 50 mètres.
2. Dans le secteur 1AUxa1, la hauteur totale des constructions par rapport au niveau moyen du terrain aménagé ne peut excéder 12 mètres.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol lorsqu'elles sont nécessaires à l'occupation et l'utilisation admises dans la zone et sous réserve qu'elles satisfassent à l'article 1AUx11.
4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**Hors secteurs spécifiques :**

Sous la ligne à haute tension à Roth, la hauteur maximale hors tout est fixée à 8,00 mètres (voir plan des servitudes).

Dans le cas présent, les bâtiments du projet HoloSolis atteignent une hauteur maximum de 30 m environ, inférieure à la hauteur maximale de 50m fixée par le règlement.



**ARTICLE 1 AUx 11 - ASPECT EXTERIEUR**

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.  
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux doivent s'inscrire architecturalement et urbanistiquement dans le site d'implantation.
2. L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des bâtiments. Cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé (accès à des vitrines ou stationnement visiteurs par exemple).
3. Les matériaux destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
4. Les enseignes devront faire partie intégrante des façades excluant toute structure plus haute que les points les plus élevés des façades.
5. Hors secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les toitures seront plates ou à faible pente, toujours invisibles du sol.
6. Les clôtures respecteront les prescriptions suivantes :
  - a) Elles devront être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide et présentant un barreaudage vertical et/ou horizontal.
  - b) La couleur des clôtures sera sombre (gris anthracite, noir, vert).
  - c) Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, la hauteur maximum admise pour les clôtures est de 2,50 mètres.
  - d) Hors secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les clôtures sont obligatoires pour tout équipement non commercial, et la hauteur maximum admise est de 2 mètres.
7. Cet article ne s'applique pas aux postes de transformation électrique ni à leurs clôtures.

Les constructions prévues respectent les dispositions prévues dans le PLU et s'intègrent parfaitement dans cette zone à vocation industrielle.  
L'espace devant la façade principale sera traitée de manière à concilier harmonieusement la voirie périphérique, le parking VL, les espaces verts.



**ARTICLE 1 AUx 12 - STATIONNEMENT****A) Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol, ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques, soit au minimum :

- logement	1 emplacement par tranche de 70m <sup>2</sup> + 1 emplacement visiteurs par groupe de 2 logements à partir de 2 logements collectifs
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant (y compris restauration rapide)	1 emplacement pour 15 m <sup>2</sup> , avec un minimum de 8 emplacements par établissement
- activité commerciale de vente	1 emplacement pour 40 m <sup>2</sup> , avec un minimum de 4 emplacements par établissement
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour 10 places
- bureaux	1 emplacement pour 20 m <sup>2</sup>
- artisanat	1 emplacement pour 50 m <sup>2</sup>
- atelier automobile	1 emplacement pour 25 m <sup>2</sup>
- industrie	selon les besoins de l'opération
- équipements publics	selon les besoins de l'opération.

**B) Mode de calcul**

Sauf indication contraire, les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.

La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. Ce nombre s'applique naturellement au solde entre la création de nouveaux emplacements de stationnement, et la disparition éventuelle d'anciens emplacements (cas où l'on transforme un garage ou logement par exemple).

Pour les opérations non prévues dans la grille ci-dessus, il sera demandé d'appliquer la règle de la catégorie d'opération qui s'en rapproche le plus.

Chaque place de stationnement devra mesurer au minimum 5,00 mètres de longueur par 2,50 mètres de largeur. Le nombre et le dimensionnement des places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite devront respecter les normes en vigueur.

**C) Cas particulier du stationnement des véhicules à deux-roues non motorisés**

Excepté pour les constructions existantes, des aires de stationnement couvertes des deux-roues correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- logement collectif	1 m <sup>2</sup> pour 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- hôtellerie	10 m <sup>2</sup> par opération
- bureaux	1 m <sup>2</sup> pour 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- industrie	20 m <sup>2</sup> par opération
- autre activité économique	1 m <sup>2</sup> pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- équipement public	20 m <sup>2</sup> par opération.

Exceptions : les commerces comprenant moins de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ne sont pas concernés.

La surface de chaque aire ou local destiné au stationnement des deux-roues ne pourra être inférieure à 5m<sup>2</sup>.

L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.

Les activités de la société HoloSolis nécessitent de pouvoir disposer d'un grand nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, notamment lors des phases de changement d'équipes.

Le projet prévoit l'aménagement :

- un parking de 830 places pour les salariés,
- d'un parking visiteurs,
- d'un parking PMR,
- de places de stationnement pour les poids lourds à l'intérieur du site,
- d'un espace dédié au stationnement des deux-roues,
- d'un parking pour les vélos.

La société HoloSolis s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 1AUx 12 pour la conception de ces aménagements.

#### **ARTICLE 1 AUx 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

1. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 8 places de stationnement.
3. Une plantation est considérée de « haute tige » si, à l'âge adulte, la première branche de la couronne est située au minimum à 1,80 mètre du sol.
4. Les plantations seront composées majoritairement d'essences locales.
5. Aucune construction n'est autorisée dans l'emprise des boisements soumis au régime forestier (voir plan des servitudes), hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUx 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

### 5.1.2. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone NA2 du PLU

Le règlement de la zone est présenté en annexe.

[→ Annexe](#)

La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non. Le secteur Na2 est destiné à des aménagements paysagers sur la ZAC de l'Europôle 2.

Selon le règlement de la zone et l'article N 2, dans le secteur Na2; sont notamment autorisés :

- Les constructions et installations liées aux infrastructures routières et autoroutières,
- Les affouillements et exhaussements de sols résultant de la réalisation des plateformes constructibles mitoyennes,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics,
- Les réseaux enterrés de toute nature,
- L'implantation et la réalisation de canalisations et d'ouvrages, y compris techniques, notamment de transport et de distribution de gaz naturel, d'électricité, d'eau et de tout autre fluide.

Le projet de la société HoloSolis prévoit la mise en œuvre des voiries nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à l'accès des Services Départementaux d'Incendie et de Secours sur ces terrains. Le projet est donc compatible avec les activités autorisées par le PLU dans la zone Na2.

### 5.1.3. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le PLU

**Le projet de la société HoloSolis, qui concerne l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.**

## **5.2. Servitudes d'utilité publique figurant au PLU**

---

Le terrain du projet est concerné par la Servitude d'Utilité Publique (SUP) SUP I1, concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Cette servitude est relative au pipeline propriété de la société SPSE, reliant Oberhoffen (67) à Hauconcourt (57). L'extrait de l'annexe des SUP du PLU concernant la SUP I1 figure en annexe.

→ [Annexes](#)

Le détail des servitudes liées à ce pipeline a été transmis à l'exploitant par la société SPSE et pris en compte dans la conception du projet et dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.

## 6. Annexes

Annexe n° 1 : Justificatif de maîtrise foncière.....	103
Annexe n° 2 : Attestation du gestionnaire du réseau concernant la disponibilité en eau potable.....	104
Annexe n° 3 : Attestation du gestionnaire de la station d'épuration .....	105
Annexe n° 4 : Décision de la Commission Nationale du Débat Public .....	106
Annexe n° 5 : Règlement de la zone 1AUx du PLU .....	107
Annexe n° 6 : Règlement de la zone Na2 du PLU.....	108
Annexe n° 7 : Annexe du PLU concernant les Servitudes d'Utilité Publiques.....	109

*Annexe n° 1 : Justificatif de maîtrise foncière*

## ATTESTATION DE PROPRIETE

439 - ZAC EUROPOLE II  
OBJET :  
Vente SEBL Grand Est / HOLOSOLIS SAS

---

Je soussigné, Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général de SEBL Grand Est, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5 520 000 euros, dont le siège social est à Metz, 48 place Mazelle, habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de concessionnaire de la ZAC Europôle II à HAMBACH et WILLERWALD, en vertu d'une Concession d'Aménagement dont le Concédant est la Communauté Agglomération Sarreguemines Confluences,

Atteste par la présente être propriétaire des parcelles situées :

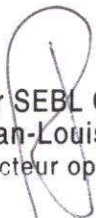
- Commune de HAMBACH :
- Section 16 n°83
- Section 16 n°84
- Section 16 n°92
- Section 16 n°93
- Section 16 n°96
- Section 16 n°97

Ce document est établi afin de permettre à la société HOLOSOLIS SAS, dont le siège social est 5 rue du Louvre 75001 PARIS, d'effectuer ses démarches administratives dans la perspective de d'obtenir un arrêté d'Autorisation Environnementale lui permettant d'exploiter une Gigafactory de panneaux photovoltaïque.

**Ce document est un exemplaire unique à conserver et aucun duplicata ne sera fourni par la suite.**

Le Directeur Général

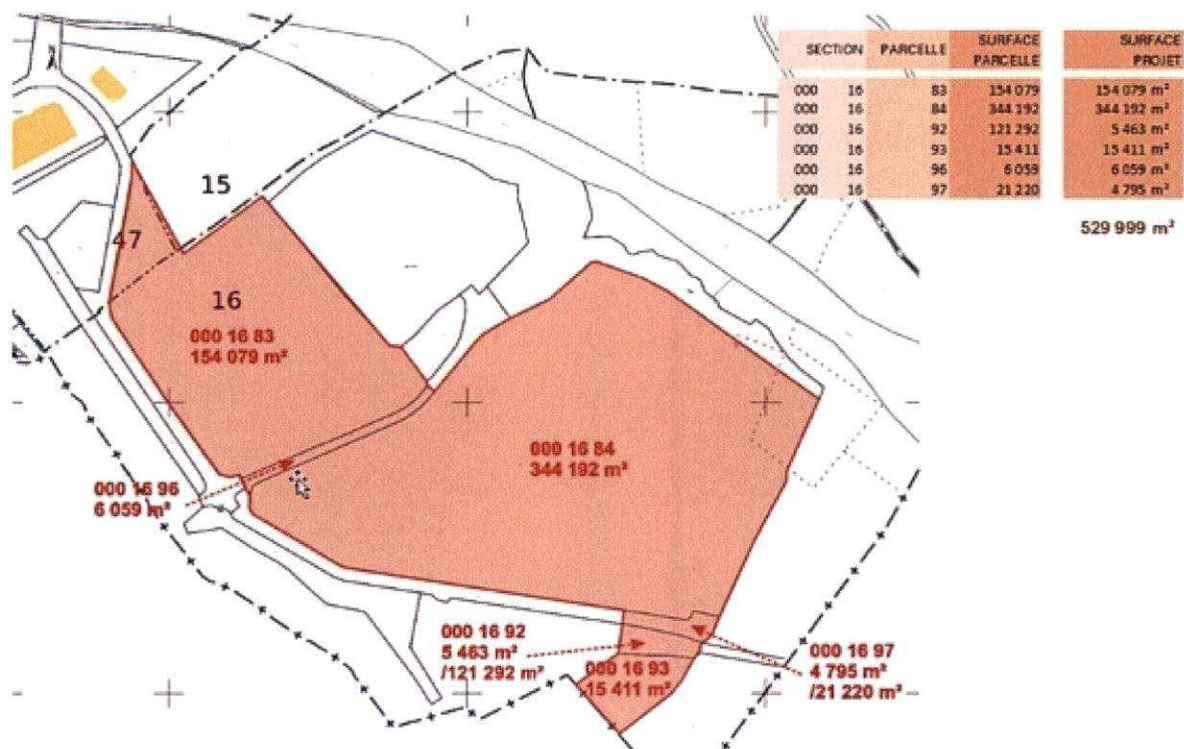
Jérôme BARRIER



Pour SEBL Grand Est  
Jean-Louis MORA  
Directeur opérationnel



Plan définissant l'assiette du projet HOLOSOLIS SAS :



**CONVENTION DE SERVITUDE  
EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES**

Entre les soussignés :

Monsieur Fabrice PADELLINI – Directeur de la Société INEOS POLYMERS  
demeurant Rue Ernest Solvay - 57430 SARRALBE

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

**DESIGNATION DES BIENS**

Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HERBITZEIM  
Appartenant à la Société INEOS POLYMERS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
9	110
	6

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD  
Appartenant à la Société INEOS POLYMERS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
18	42
17	44

Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

## **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

## **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage, de l'exercice du droit d'accès du terrain ou par l'ouvrage lui-même (fuite...).

## **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

## **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

## **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

## **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier au frais du bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 12 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Boom-Wichers', written over a horizontal line.

Le bénéficiaire :

Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général

Willerwald, le 18 juin 2024

**COMMUNE  
DE  
WILLERWALD**

57430



Tél. : 03 87 97 80 93

Fax : 03 87 97 90 11

e-mail : [contact@mairie-willerwald.fr](mailto:contact@mairie-willerwald.fr)

Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
BP 80805  
57208 SARREGUEMINES cedex

Objet : Lettre d'intention en vue de l'accord de signature d'une convention de servitude de passage.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'implantation de l'usine HOLOSOLIS sur le ban de Hambach, je vous informe de mon intention d'accorder une servitude de passage pour la conduite de rejet des eaux industrielles traitées ainsi que pour la conduite d'eau potable posées en tranchée commune sur l'ensemble des parcelles suivantes dont la commune de Willerwald est propriétaire :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LONGEUR EN METRE
WILLERWALD	14	26	90
	17	168	222
	12	CHEMIN RURAL	109
	14	CHEMIN RURAL	223
	14/15	CHEMIN RURAL	372
	14/16	CHEMIN RURAL	417
	18	CHEMIN RURAL	147

Cet accord qui aboutira à la signature d'une convention de servitude de passage avec Holosolis pour la conduite de rejet et avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour la conduite d'eau potable sera soumis au conseil municipal en date du 11 juillet 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Henri HAXAIRE



**CONVENTION DE SERVITUDE  
EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET  
D'EAUX INDUSTRIELLES**

Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est  
demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

**DESIGNATION DES BIENS**

Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
13	150
	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
16	92
	93
	97



## Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

## **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

#### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

## **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

## **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

## **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.  
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 10**

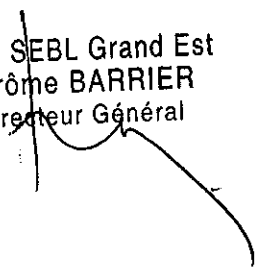
La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le

**25 JUIN 2024**

Le(s) Propriétaire(s) :

Pour SEBL Grand Est  
Jérôme BARRIER  
Directeur Général



Le bénéficiaire :

Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général

**CONVENTION DE SERVITUDE  
EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET  
D'EAUX INDUSTRIELLES**

Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est  
demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

**DESIGNATION DES BIENS**

Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
13	150
	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
16	92
	93
	97

## Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

## **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

#### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

## **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

## **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

## **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.  
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 10**

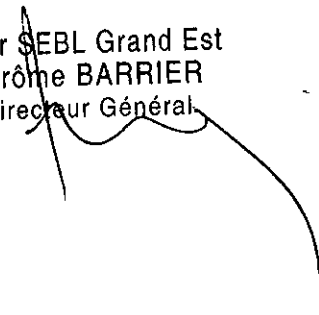
La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le

**25 JUIN 2024**

Le(s) Propriétaire(s) :

Pour SEBL Grand Est  
Jérôme BARRIER  
Directeur Général



Le bénéficiaire :

Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général



**CONVENTION DE SERVITUDE  
EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET  
D'EAUX INDUSTRIELLES**

Entre les soussignés :

Monsieur BARRIER Jérôme, Directeur Général de SEBL Grand Est  
demeurant 48 Place Mazelle - 57 000 METZ

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

**DESIGNATION DES BIENS**

Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
14	211
16	186
12	646
13	150
	153
	154

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HAMBACH  
Appartenant à SEBL Grand Est

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
16	92
	93
	97

## Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS SAS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

## **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identité de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

#### **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,
- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire"

## **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

## **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

## **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.  
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à METZ, le **25 JUIN 2024**

Le(s) Propriétaire(s) :

Pour SEBL Grand Est  
Jérôme BARRIER  
Directeur Général

Le bénéficiaire :

Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général

<b>CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES</b>
--

Entre les soussignés :  
SAS ENERGIE DE LA NIEDERAU – Emphytéote  
demeurant Moulin de Welferding  
57200 Sarreguemines  
désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **DESIGNATION DES BIENS**

#### Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de WILLERWALD  
Appartenant à INEOS POLYMERS SARRALBE SAS

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
18	42

#### Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

### **ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

## **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,

- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

#### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

#### **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.



Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 24 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. W. W. W.', written in a cursive style.

Le bénéficiaire :

Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général

<b>CONVENTION DE SERVITUDE EN CAS DE TRAVAUX DE CONDUITE DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES</b>
--

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel GILGER – Président de l'Association Foncière de HERBITZEIM  
demeurant Ferme du STEINBRUHL – 67 260 HERBITZEIM

désigné (s) ci-après par l'appellation "le(s) propriétaire(s)",

d'une part,

et :

La Société HOLOSOLIS dont le siège social est situé 5 rue du Louvre à 75001 PARIS,  
représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS,  
dûment habilités désignée ci-après par l'appellation "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

**DESIGNATION DES BIENS**

Fonds servant

Un/Des terrain(s) situé(s) sur la commune de HERBITZEIM  
Appartenant à l'Association Foncière de HERBITZEIM

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLE
8	253

Fonds dominant

Un terrain situé sur la commune de HAMBACH.  
Appartenant à la société HOLOSOLIS.

Figurant au cadastre :

SECTION	PARCELLES
16	83
	84
	96

**ARTICLE 1**

"Le(s) propriétaire(s)", après avoir pris connaissance du plan de récolement des différents ouvrages implantés par "le bénéficiaire", consent(ent) et s'oblige(nt) à supporter l'implantation d'un tronçon desdits ouvrages dans le sous-sol de sa propriété, et en conséquence cède au "bénéficiaire" une servitude régie par la loi du 4 août 1962, le décret du 15 février 1964, dont les dispositions ont été ultérieurement codifiées aux articles L152-1,

L152-2 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, et définie par les conditions particulières ci-après.

## **ARTICLE 2**

Cette servitude comporte le droit pour "le bénéficiaire" :

- 1) de poser une canalisations et éventuellement un regard de visite. La canalisation sera posées de telle sorte que sa partie supérieure soit toujours à plus de 0,60 mètres au-dessous du niveau normal du sol, après travaux,
- 2) d'essarter de la bande de terrain, prévue à l'article 1, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, pour les agents chargés de la construction, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage bénéficiant du même droit,
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime,
- 5) d'occuper temporairement, pendant la durée des travaux de construction, d'entretien, de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de 10 mètres de largeur pour l'évolution des machines et le dépôt de la terre arable.

## **ARTICLE 3**

"Le(s) propriétaire(s)" conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- 1) à ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande grevée de la servitude,
- 2) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage,
- 3) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

## **ARTICLE 4**

"Le bénéficiaire" s'engage :

- 1) à garantir "le(s) propriétaire(s)" contre tous risques pouvant résulter de la présence de l'ouvrage ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers,
- 2) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou réparation de la canalisation, à remettre en surface la terre arable et à rétablir les clôtures en leur état primitif,

- 3) à indemniser directement par un règlement spécial et distinct de la présente convention les dommages pouvant être causés au terrain et aux cultures lors des travaux de pose, d'entretien et de réparation de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès du terrain.

#### **ARTICLE 5**

Si "le(s) propriétaire(s)" se propose(nt) de bâtir la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, au "bénéficiaire", par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur le terrain grevé d'une servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre "le(s) propriétaire(s)" et "le bénéficiaire" avant le début des travaux. Les frais éventuels de cet état des lieux sont à la charge "du bénéficiaire".

#### **ARTICLE 7**

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par "le bénéficiaire" de l'ouvrage précité, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

#### **ARTICLE 8**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet dès signature des deux parties.

#### **ARTICLE 9**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 10**

La présente convention fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

Fait en trois exemplaires à Sarreguemines, le 11 juin 2024

Le(s) Propriétaire(s) :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le bénéficiaire :  
Jan-Jacob **BOOM-WICHERS**  
Président Directeur Général

*Annexe n° 2 : Attestation du gestionnaire du réseau concernant la disponibilité en eau potable*

Monsieur le Directeur  
HOLOSOLIS

## CERTIFICAT DE FOURNITURE D'EAU

Je soussigné, Roland ROTH, Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, certifie qu'après la mise en route de la nouvelle usine d'eau potable à Sarralbe, les installations d'eau potable de la Communauté d'Agglomération seront en capacité de fournir un débit de 300 m<sup>3</sup>/h, 24h sur 24 à l'usine Holosolis située à l'Europole 2. L'eau proviendra de la nouvelle usine d'eau potable de Sarralbe.

Par ailleurs, un débit de 100 m<sup>3</sup>/h pourra être fourni au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 à partir du réseau d'eau potable existant, moyennant la mise en place d'une bache de stockage et d'un surpresseur. L'eau proviendra à la fois des forages de Wittring et de l'usine d'eau potable de Sarralbe.

Un débit de 200 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures/jour soit 170 m<sup>3</sup>/h en moyenne sur 24h, pourra être fourni lorsque la conduite de liaison entre l'usine actuelle d'eau potable de Sarralbe et l'Europole 2 sera réalisée, soit mi-2026 si une étude d'impact n'est pas nécessaire, soit un an après obtention de l'autorisation environnementale. L'eau proviendra de l'usine d'eau potable actuelle de Sarralbe.

Fait à Sarreguemines, le 17/06/2024

Le Président

Roland ROTH





*Annexe n° 3 : Attestation du gestionnaire de la station d'épuration*

Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences



**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION DE  
DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC  
DES EAUX USÉES ASSIMILÉES  
DOMESTIQUES  
AU BÉNÉFICE**

**DE**

**HOLOSOLIS**



## Préambule :

L'établissement **HOLOSOLIS**, une usine de fabrication de panneau photovoltaïque d'une capacité de 5 gigawatts, s'implante sur la zone d'activités communautaire Europole 2 à Hambach et prévoit la création de 1700 emplois.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, compétente en assainissement, exploite le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Willerwald d'une capacité de 12.500 équivalents-habitants, conçue pour traiter les eaux usées des communes de Willerwald, Sarralbe et Hambach ainsi que les eaux usées de type domestique de l'Europole 2. En 2024, 8.800 équivalents-habitants sont raccordés à la station d'épuration.

Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques de l'Etablissement **HOLOSOLIS** correspond à environ 600 équivalents-habitants en termes de pollution pour un volume rejeté de 24 m<sup>3</sup>/jour (emplois postés en 3/8 et présence d'une restauration collective).

Les eaux usées industrielles sont traitées directement par l'Etablissement **HOLOSOLIS** et ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées communautaire, les eaux pluviales font également l'objet d'un rejet spécifique.

Le **Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences** (la Collectivité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-19-1 et suivants,

Vu le code pénal et en particulier son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-10 et R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 2011-11-et suivants,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020,

Vu le Règlement du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences,



Considérant que le rejet des effluents assimilés domestiques constitue un effluent non domestique lorsque la charge journalière en DBO5 est supérieure à 1,2 kg DBO5/jour,

Considérant que la station d'épuration de Willerwald d'une capacité nominale de 12.500 équivalents-habitants est en capacité de traiter des eaux usées assimilées domestiques supplémentaires.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **HOLOSOLIS**, représenté par Monsieur Jan-Jacob BOOM-WICHERS, en qualité de Directeur, pour les installations situées, rue André-Marie Ampère à HAMBACH 57910 est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, via un branchement décrit comme suit :

- Un branchement pour les eaux usées assimilées domestiques à l'aval de l'usine qui sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Willerwald

### **ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### ***2.1. Prescriptions générales***

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur,

Les eaux usées rejetées doivent

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C,
- c) garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances pour le voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires,
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles,
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou la station de traitement des eaux usées (STEU),
  - D'endommager le système de collecte, la STEU et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la STEU et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants,
  - D'influencer la qualité des boues résiduelles de la STEU de manière à dégrader leur capacité à la valorisation agricole ou au retraitement,

e) Respecter les prescriptions suivantes :

- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)  
Concentration maximale : 800 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)  
Concentration maximale : 2 000 mg/l
- Matière en Suspension (MES)  
Concentration maximale : 600 mg/l
- Azote Global (NGL)  
Concentration maximale : 150 mg/l
- Phosphore total (Pt)  
Concentration maximale : 50 mg/l

Sulfures	1	mg/1		
Chlorures	400	mg/1		
MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150	mg/1		
Cyanures	0,1	mg/1	si le rejet dépasse	1 g/j
Arsenic et composés (As)	0,05	mg/1	si le rejet dépasse	0.5 g/j
Cadmium (Cd)	0,2	mg/1		
Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Chrome hexavalent	0,1	mg/1	si le rejet dépasse	1 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Etain et composés (Sn)	2	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Fer, aluminium et composés (Fe+ Al)	5	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Fluor et composés (F)	15	mg/1	si le rejet dépasse	150 g/j
Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Manganèse et composés (Mn)	1	mg/1	si le rejet dépasse	10 g/j
Mercurure (Hg)	0,05	mg/1		
Plomb et composés (Pb)	0,5	mg/1	si le rejet dépasse	5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2	mg/1	si le rejet dépasse	20 g/j
Indice phénols	0,3	mg/1	si le rejet dépasse	3 g/j
Composés organiques halogènes (AOX)	1	mg/1	si le rejet dépasse	30 g/j
Total 7 PCB	0,2	µg/1		
Fluoranthène	1,1	µg/1		
Benzo(b)fluoranthène		0,5	µg/1	
Benzo(a)pyrène	0,4	µg/1		

## ***2.2. Prescriptions Particulières***

L'établissement **HOLOSOLIS** s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, et inversement.

## ***2.3. Ouvrages de prétraitement***

L'établissement **HOLOSOLIS**, comprenant un espace de restauration, devra mettre en place un séparateur à graisses.



#### **2.4. Entretien des ouvrages de prétraitement :**

L'établissement **HOLOSOLIS** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les-dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité, et des caractéristiques de ses installations l'établissement doit faire procéder à :

Vidange       Séparateur(s) à graisses      tous les 2 mois

*Et tenir à disposition de la collectivité les informations et/ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations et du devenir des déchets issus de ces opérations (BDSD).*

#### **2.5. Mise en conformité**

*Sans objet*

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'établissement **HOLOSOLIS**, dont le déversement des eaux usées assimilées domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis à une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 – CONVENTION DE REJET**

Sans objet

### **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES REJET**

#### **5.1. Autosurveillance**

L'établissement **HOLOSOLIS** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité au regard des prescriptions du présent Arrêté.

Compte tenu de son activité, et des caractéristiques de ses installations l'établissement **HOLOSOLIS** :

N'est pas soumis à un programme d'autosurveillance pour les eaux usées assimilées domestiques.



*L'établissement HOLOSOLIS transmettra, à fréquence semestrielle, les volumes d'eaux usées assimilées domestiques rejetées.*

## **5.2. Contrôles par la collectivité**

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement **HOLOSOLIS**.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient dans une proportion rédhibitoire (plus de 30 %) les concentrations maximales autorisées ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle seraient mis à la charge de l'établissement **HOLOSOLIS** sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRÉLEVEMENTS**

L'Etablissement **HOLOSOLIS** s'engage à assurer le libre accès sur les points de rejet d'eaux usées assimilées domestiques pour permettre la réalisation de contrôles inopinés tels que décrit dans l'article 5.2.

Il est entendu que cet accès sera autorisé sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement **HOLOSOLIS**, dont le détail sera le cas échéant communiqué à la Collectivité.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE COMPTAGE DES REJETS**

L'Etablissement **HOLOSOLIS** mettra en place un dispositif de comptage des volumes d'eaux rejetés au réseau si le comptage de l'eau potable en entrée de station ne correspond pas au volume rejeté, à défaut, c'est le volume d'eaux usées arrivant au poste de pompage de la Collectivité qui sera pris en compte pour la facturation.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement **HOLOSOLIS** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité, exploitante de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement :

- a) de produits toxiques ou corrosifs
- b) de produits susceptibles de provoquer des dégagements gazeux
- c) d'effluents non conformes au présent arrêté.

L'établissement **HOLOSOLIS** précisera la nature et les quantités de produits déversés.



## **ARTICLE 9 – DURÉE DE L’AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

A l’expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration du délai de 12 mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l’une ou l’autre des parties.

## **ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L’AUTORISATION**

L’autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d’activité, l’Etablissement **HOLOSOLIS** devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l’établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d’Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d’intérêt général ou par décision de l’administration chargée de la Police de l’Eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Cette autorisation ne concerne pas le rejet d’eaux pluviales, ni le rejet d’eaux industrielles traitées.

## **ARTICLE 11 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l’affichage pour les tiers.



## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Président est chargé de l'exécution du présent Arrêté, lequel sera applicable après les formalités de publicité, notification à l'intéressé et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Sarreguemines, le 26 avril 2024

Le Président,  
Roland ROTH



*Annexe n° 4 : Décision de la Commission Nationale du Débat Public*

# Commission nationale du débat public

## Décision n° 2023/85/HOLOSOLIS/1 du 5 juillet 2023 relative au projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)

NOR : CNPX2319524S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu le courrier de saisine du 30 juin 2023 de M. Jan Jacob BOOM-WICHERS, représentant la société HOLOSOLIS, et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, et le dossier annexé, saisissant conjointement la CNDP du projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach ;

Considérant que ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

**Art. 2.** – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

**Art. 3.** – M. Bernard CHRISTEN est désigné garant de la concertation préalable sur le projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,*  
M. PAPINUTTI

## Commission nationale du débat public

Décision n° 2023/92/HOLOSOLIS/2 du 10 juillet 2023 relative au projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach (57)

NOR : CNPX2319839S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu sa décision n° 2023/85/HOLOSOLIS/1 du 5 juillet 2023 décidant d'une concertation préalable selon les modalités de l'article L. 121-9 sur le projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à HAMBACH et désignant M. Bernard CHRISTEN garant de cette concertation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Valérie TROMMETTER est désignée garante de la concertation préalable sur le projet d'usine de fabrication de panneaux photovoltaïques à HAMBACH, en complément de M. Bernard CHRISTEN, précédemment désigné le 5 juillet 2023.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président,*  
M. PAPINUTTI

*Annexe n° 5 : Règlement de la zone 1AUx du PLU*

## **ZONE 1 AUx**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Rappel : Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

### **CARACTERE DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques.

La zone 1 AUx comprend des secteurs spécifiques inclus dans le périmètre de la ZAC Europôle 2 :

- 4 secteurs 1 AUxa permettant l'implantation d'activités industrielles nécessitant la construction de bâtiments particulièrement hauts
- 2 secteurs 1 AUxa1 plus restrictifs car situés à proximité du village de Willerwald
- 2 secteurs 1 AUxa2 réservés à des équipements de services et tertiaires.

La zone 1AUx est concernée par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses. Conformément à l'arrêté du 04 août 2006 modifié le 20 décembre 2010, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, des zones de dangers ont été définies par des études de sécurité (périmètres grisés sur les règlements graphiques).

La zone 1AUx est également concernée en totalité par un aléa retrait-gonflement des argiles. Cette cartographie est consultable dans le rapport de présentation du P.L.U. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **- Rappel**

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les lignes et réseaux d'électricité, de téléphone et de télécommunication, sont ensevelis dans les territoires classés en site (loi du 2 mai 1930) ou concernés par une réserve naturelle (loi du 2 février 1995).

## **ARTICLE 1 AUx 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'activités agricoles ou forestières,
- les constructions à vocation d'habitation en dehors des cas mentionnés à l'article 1AUx2,
- les constructions à usage d'habitation exclusif ou d'activités touristiques ou de loisirs,
- les dépôts ou stockage de matières dangereuses ou toxiques qui ne sont pas liés aux activités exercées dans la zone,
- les dépôts de déchets, à l'exception du stockage de matières inertes et des déchetteries publiques ou concourant aux missions de services publics,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou décharges,
- les parcs d'attractions et les habitations légères de loisirs,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes ou camping-car, sauf ceux destinés à l'exposition-vente professionnelle,
- le stationnement de caravanes,
- les constructions d'habitation et d'activités implantées à moins de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés,
- conformément au Code de l'Environnement, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 1 AUx 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS**

1. Les constructions et installations non mentionnées à l'article 1AUx1 sont autorisées à condition :
  - a) dans la zone 1AUx de Roth, qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante de commerces y compris la restauration et l'hôtellerie.
  - b) dans la zone 1AUx de Hambach, qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'activités économiques et de services qui y sont liés ; sont notamment autorisées :
    - les activités de services ou de bureaux,
    - les activités de commerce ou d'artisanat,
    - les activités de logistique,
    - les hôtels et les restaurants,
    - les stationnements,
    - les installations classées.

▪

- c) dans les secteurs 1AUxa et 1AUxa1, qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'activités économiques et de services qui y sont liés ; sont notamment autorisées :
- les activités de production industrielle,
  - les activités de services ou de bureaux,
  - les activités de commerce ou d'artisanat,
  - les activités de logistique,
  - les hôtels et les restaurants,
  - les stationnements,
  - les activités de production d'énergie,
  - les activités d'entrepôts industriels,
  - les installations classées.
- d) dans les secteurs 1AUxa2, qu'elles soient exclusivement destinées à une ou plusieurs des fonctions suivantes :
- équipements publics ou concourant aux missions de services publics,
  - équipements de services d'accompagnement des activités économiques (y compris restauration et hôtellerie),
  - activités tertiaires,
  - espaces de stationnement pour véhicules de tous types avec des bâtiments de services tels que l'hôtellerie et la restauration.
- e) sur les terrains bordant l'autoroute A4 et la R.N.61 et conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, qu'elles respectent le traitement particulier des constructions et des aménagements tel que défini dans les dossiers d'entrée de ville annexés au rapport de présentation du présent P.L.U.
- f) que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.

2. Par ailleurs sont également autorisées dans l'ensemble de la zone 1AUx, y compris dans les secteurs spécifiques :

- a) les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, et que les logements soient intégrés au volume des constructions à usage d'activités.
- b) l'implantation et la réalisation de réseaux, de canalisations et d'ouvrages, y compris techniques, notamment de transport et de distribution de gaz naturel, d'électricité, d'eau et de tout autre fluide.
- c) les équipements publics.



## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 1 AUx 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **I - Voirie**

1. Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Hors secteurs spécifiques, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
  - a) 10 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
  - b) 8 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
  - c) 6 mètres d'emprise pour la voie tertiaire.
3. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule, public ou privé, de faire aisément demi-tour.
4. La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie, de ramassage des ordures ménagères et de transports en commun.

#### **II- Accès**

1. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.  
Il peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.  
Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
2. La création d'accès individuels directs hors agglomération sur les routes départementales est interdite.
3. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les voies express et les autoroutes.
4. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques. Cependant, les accès traversant transversalement ces voies sont autorisés.

### **ARTICLE 1 AUx 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

## **I - Eau potable**

1. Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.
2. Les forages destinés à capter des eaux de process sont acceptés sous réserve de l'obtention des autorisations règlementaires.

## **II - Assainissement**

### **1. Eaux usées domestiques**

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

### **2. Eaux usées non domestiques ou industrielles**

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

### **3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau public (à condition que le réseau soit suffisamment dimensionné) ou recueillies sur les parcelles privées par des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des aménagements d'évacuation ou de traitement des eaux pluviales sont à la charge du constructeur.

## **III - Electricité - Téléphone - Télédistribution - Réseaux numériques**

Les réseaux définitifs (y compris les branchements privés) d'électricité, de téléphone, de télédistribution et les réseaux numériques doivent être réalisés en souterrain de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

### **ARTICLE 1 AUx 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 1 AUx 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

#### **Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Sauf dispositions contraires figurant aux plans de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer.

2. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public, tels que postes de transformation électrique ou de détente du gaz peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 1,50 mètre de l'alignement.
3. Pour les autres ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas.
4. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - Autoroute A4 : 40 mètres comptés depuis l'axe de la voie
  - RD661 : 10 mètres comptés depuis la limite de la zone Na2, conformément au règlement graphique.

#### **Hors secteurs spécifiques :**

1. Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.
2. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - pour la zone 1AUx de Hambach : 75 mètres comptés depuis l'axe de la RN61
  - pour la zone 1AUx de Roth : 40 mètres comptés depuis l'axe de la RN61.
3. Dans la zone 1AUx de Roth , toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres comptés par rapport à l'emprise de la RD99.
4. Cet article ne s'applique ni aux équipements publics, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUx 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

##### **Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à un tiers de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **Hors secteurs spécifiques :**

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **ARTICLE 1 AUx 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

1. L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tout point nécessaire.
2. Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les bâtiments non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance entre eux soit au moins égale à 5 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **ARTICLE 1 AUx 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 1 AUx 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

#### **Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2 :**

1. Dans les secteurs 1AUXa et 1AUxa2, la hauteur maximale des constructions projetées mesurée à partir du niveau moyen du terrain aménagé est fixée à 50 mètres.
2. Dans le secteur 1AUXa1, la hauteur totale des constructions par rapport au niveau moyen du terrain aménagé ne peut excéder 12 mètres.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol lorsqu'elles sont nécessaires à l'occupation et l'utilisation admises dans la zone et sous réserve qu'elles satisfassent à l'article 1AUx11.
4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **Hors secteurs spécifiques :**

Sous la ligne à haute tension à Roth, la hauteur maximale hors tout est fixée à 8,00 mètres (voir plan des servitudes).

## **ARTICLE 1 AUx 11 - ASPECT EXTERIEUR**

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.  
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux doivent s'inscrire architecturalement et urbanistiquement dans le site d'implantation.
2. L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des bâtiments. Cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé (accès à des vitrines ou stationnement visiteurs par exemple).
3. Les matériaux destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
4. Les enseignes devront faire partie intégrante des façades excluant toute structure plus haute que les points les plus élevés des façades.
5. Hors secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les toitures seront plates ou à faible pente, toujours invisibles du sol.
6. Les clôtures respecteront les prescriptions suivantes :
  - a) Elles devront être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide et présentant un barreaudage vertical et/ou horizontal.
  - b) La couleur des clôtures sera sombre (gris anthracite, noir, vert).
  - c) Dans les secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, la hauteur maximum admise pour les clôtures est de 2,50 mètres.
  - d) Hors secteurs 1AUxa, 1AUxa1 et 1AUxa2, les clôtures sont obligatoires pour tout équipement non commercial, et la hauteur maximum admise est de 2 mètres.
7. Cet article ne s'applique pas aux postes de transformation électrique ni à leurs clôtures.

## **ARTICLE 1 AUx 12 - STATIONNEMENT**

### **A) Stationnement des véhicules motorisés :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol, ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques, soit au minimum :

- logement	1 emplacement par tranche de 70m <sup>2</sup> + 1 emplacement visiteurs par groupe de 2 logements à partir de 2 logements collectifs
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant (y compris restauration rapide)	1 emplacement pour 15 m <sup>2</sup> , avec un minimum de 8 emplacements par établissement
- activité commerciale de vente	1 emplacement pour 40 m <sup>2</sup> , avec un minimum de 4 emplacements par établissement
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour 10 places
- bureaux	1 emplacement pour 20 m <sup>2</sup>
- artisanat	1 emplacement pour 50 m <sup>2</sup>
- atelier automobile	1 emplacement pour 25 m <sup>2</sup>
- industrie	selon les besoins de l'opération
- équipements publics	selon les besoins de l'opération.

### **B) Mode de calcul**

Sauf indication contraire, les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.

La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. Ce nombre s'applique naturellement au solde entre la création de nouveaux emplacements de stationnement, et la disparition éventuelle d'anciens emplacements (cas où l'on transforme un garage ou logement par exemple).

Pour les opérations non prévues dans la grille ci-dessus, il sera demandé d'appliquer la règle de la catégorie d'opération qui s'en rapproche le plus.

Chaque place de stationnement devra mesurer au minimum 5,00 mètres de longueur par 2,50 mètres de largeur. Le nombre et le dimensionnement des places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite devront respecter les normes en vigueur.

### **C) Cas particulier du stationnement des véhicules à deux-roues non motorisés**

Excepté pour les constructions existantes, des aires de stationnement couvertes des deux-roues correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- logement collectif	1 m <sup>2</sup> pour 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- hôtellerie	10 m <sup>2</sup> par opération
- bureaux	1 m <sup>2</sup> pour 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- industrie	20 m <sup>2</sup> par opération
- autre activité économique	1 m <sup>2</sup> pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
- équipement public	20 m <sup>2</sup> par opération.

Exceptions : les commerces comprenant moins de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ne sont pas concernés.

La surface de chaque aire ou local destiné au stationnement des deux-roues ne pourra être inférieure à 5m<sup>2</sup>.

L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.

### **ARTICLE 1 AUx 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

1. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 8 places de stationnement.
3. Une plantation est considérée de « haute tige » si, à l'âge adulte, la première branche de la couronne est située au minimum à 1,80 mètre du sol.
4. Les plantations seront composées majoritairement d'essences locales.
5. Aucune construction n'est autorisée dans l'emprise des boisements soumis au régime forestier (voir plan des servitudes), hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 1 AUx 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

*Annexe n° 6 : Règlement de la zone Na2 du PLU*



## **ZONE N**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Rappel : Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.

### **CARACTERE DE LA ZONE**

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- 2 secteurs Ner destinés aux équipements liés aux infrastructures routières et autoroutières
- 1 secteur NI destiné à un secteur « vert », autorisant la réalisation d'équipements liés à l'aménagement d'un parc naturel éducatif ou tout autre aménagement valorisant le milieu naturel
- 7 secteurs Nj à Roth et à Hambach, permettant la construction d'abris de jardins
- 2 secteurs Na1 correspondant à la zone humide (ZNIEFF) de la ZAC de l'Europôle 2
- 6 secteurs Na2 destinés à des aménagements paysagers sur la ZAC de l'Europôle 2.

L'article R111-2 sera notamment appliqué dans les périmètres grisés définissant un risque naturel (*inondation, mouvements de terrain*).

La zone N est concernée par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses. Conformément à l'arrêté du 04 août 2006 modifié le 20 décembre 2010, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, des zones de dangers ont été définies par des études de sécurité (périmètres grisés sur les règlements graphiques).

La zone N est également concernée en totalité par un aléa retrait-gonflement des argiles. Cette cartographie est consultable dans le rapport de présentation du P.L.U. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **- Rappel**

1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Le stationnement de caravanes
2. Toutes constructions dans le secteur Na1
3. Toutes les autres occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N2.

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION**

1. Pour les constructions existantes, l'adaptation, la réfection ou l'extension à condition qu'elle reste mesurée.
2. Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières.
3. Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Dans le secteur Na1, les installations liées à l'aménagement du milieu naturel.
5. Dans le secteur NI, les constructions et installations liées à l'aménagement d'un parc naturel éducatif, d'un étang piscicole ou tout autre aménagement valorisant le milieu naturel.
6. Dans les secteurs Nj, les abris de jardin, hangars et piscines à condition de respecter les prescriptions spécifiques des articles N9 et N10. ; sont également autorisées en secteur Nj les constructions et installations nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire.
7. Les constructions d'habitation et d'activités autorisées ci-dessus, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.
8. Dans les secteurs Ner, les constructions et installations liées aux infrastructures routières et autoroutières.
9. Dans les secteurs NI, Na1 et Na2, les constructions et installations liées aux infrastructures routières nécessaires à l'aménagement de la zone.
10. Les affouillements et exhaussements des sols liés aux infrastructures de transports terrestres, ainsi qu'aux ouvrages hydrauliques nécessaires à la

gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration, fossés, noues,...).

11. Dans le secteur NI, les autres affouillements et exhaussements des sols destinés à la réalisation d'un étang.
12. Dans le secteur Na2, les affouillements et exhaussements des sols résultant de la réalisation des plateformes constructibles mitoyennes.
13. Les occupations et utilisations du sol autorisées qui sont situées sur les terrains bordant l'autoroute A4, à condition qu'elles respectent le traitement particulier des constructions et des aménagements tel que défini dans les dossiers d'entrée de ville annexés au rapport de présentation du présent P.L.U., conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
14. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
15. Les réseaux enterrés de toute nature.
16. L'implantation et la réalisation de canalisations et d'ouvrages, y compris techniques, notamment de transport et de distribution de gaz naturel, d'électricité, d'eau et de tout autre fluide.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

La création d'accès individuels directs hors agglomération sur les routes départementales est interdite.

### **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pas de prescription.

### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

### **ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

**Dans les secteurs Na1 et Na2 :**

1. Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.
2. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - Autoroute A4 : 40 mètres comptés depuis l'axe de la voie
  - RD661 : conformément au règlement graphique.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **Hors secteurs Na1 et Na2 :**

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
2. Les constructions ou leurs extensions visées à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
  - Autoroute A4 : 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.
  - RN61 et RD661 : 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie.
3. Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres comptés par rapport à l'emprise de la RD99.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Dans les secteurs Nj, aucune construction ne pourra dépasser 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, exception faite des terrasses et piscines.

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Dans les secteurs Nj, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres comptés à partir du terrain naturel avant tout remaniement.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Cet article ne s'applique pas aux postes de transformation électrique ni à leurs clôtures.

#### **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

1. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.

2. Espaces boisés classés :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

*Annexe n° 7 : Annexe du PLU concernant les Servitudes d'Utilité Publiques*

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE HAMBACH

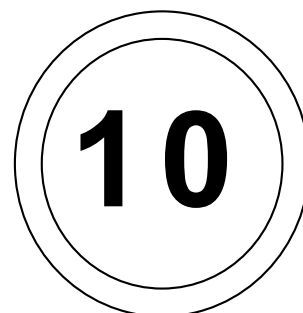


## Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION P.O.S. : 18 mars 1988

APPROBATION P.L.U. : 30 janvier 2006

APPROBATION DE LA REVISION DU  
P.L.U. PAR D.C.M. DU : 25 février 2013



**Atelier A4 architecture et urbanisme durables**  
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.  
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz  
Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31  
Web: [www.atelier-a4.fr](http://www.atelier-a4.fr) – E-mail : [nvc@atelier-a4.fr](mailto:nvc@atelier-a4.fr)









## HAMBACH

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n° 166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n° 166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de HAMBACH et forêt domaniale de SARREGUEMINES série de HAMBACH	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Servitude en bordure de la RD 99 dans la traverse d'HAMBACH et de ROTH, app. les 29.7.1891 et 6.2.1895	Conseil Général de la Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
II	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.	Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 et du décret n° 59-645 du 16/05/1959 pris pour l'application dudit article 11. Circulaire BSEI et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses.	Décret du 24 février 1967 relatif au pipeline Total pétrochemicals Oberhoffen-Klarental.	TOTAL PETROCHEMICALS chez TOTAL RAFFINAGE CHIMIE Bâtiment H 6 Allée Irène Joliot-Curie 69792 ST PRIEST Cedex
II	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.	Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 et du décret n° 59-645 du 16/05/1959 pris pour l'application dudit article 11. Circulaire BSEI et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses.	Décret du 6 juin 1969 relatif au pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt.	Société du Pipeline SUD-EUROPEEN Centre d'exploitation des Terminaux Nord 67410 ROHRWILLER

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1b	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (T.R.A.P.I.L.).	Loi du 2/8/49 modifiée par la loi du 7/6/51. Décret du 8/7/50 modifié par décret du 4/2/63. A.P. du 4/2/75. Arrêté ministériel du 21/4/89. Décret du 14.10.91. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, Décret du 20.1.1955 modifié le 2.8.1960	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie/DGEC/DE SNOI Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex TRAPIL ODC 22 B Route de Demigny - Champforgeuil - BP 30081 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Article 298 (loi de finances du 13/7/1925). Article 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 portant établissement de servitudes légales sur le territoire des communes de WILLERWALD et HAMBACH pour la construction des ouvrages de transport de gaz en vue du renouvellement de la distribution publique de Sarralbe	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Article 298 (loi de finances du 13/7/1925). Article 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Gazoducs ERCHING - CERVILLE DN 900 mm - DUP du 24/03/1978, OBERGAILBACH - PETIT TENQUIN DN 900 mm (doublement) - DUP du 16/10/1984, déviation 2 * DN 900 mm dans l'europôle, postes de sectionnement HAMBACH I et II,	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié loi du 15/06/1906. Art. 298 loi de finances du 13/07/1925. Art. 35 de la loi 46-628 du 8/4/1946 modifiée, Décret 67-886 du 6/10/1967, Décret 70-492 du 11/6/1970, Circulaire 70-13 du 24/6/1970. Arrêté interministériel du 17/05/2001.	Ligne 63 KV SARREGUEMINES-SARRALBE . Ligne 225 kV SAINT- AVOLD - SARREBOURG-SARREGUEMINES. Ligne 63 KV PUTTELANGE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES.	(SCOT-POS-PLU-CC) RTE- Transport Electricité Est, GIMR TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex ( CU, PC, autorisation de lotir) RTE-GET Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié loi du 15/06/1906. Art. 298 loi de finances du 13/07/1925. Art. 35 de la loi 46-628 du 8/4/1946 modifiée, Décret 67-886 du 6/10/1967, Décret 70-492 du 11/6/1970, Circulaire 70-13 du 24/6/1970. Arrêté interministériel du 17/05/2001.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Station hertzienne de HAMBACH, décret du 3/2/1984.	France TELECOM UPR Nord-Est 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble régional F.O. n° 57930010 SARREGUEMINES-SARREBOURG	France TELECOM UPR Nord-Est 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble T.R.N.n°168 METZ-SARREGUEMINES. Câble T.R.N.n°44/55 SARREGUEMINES- HAMBOURG SH. Câble T.R.N.n°140/ 10, SARREBOURG- SARREGUEMINES.	France TELECOM UPR Nord-Est 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Partie aval de la ligne, entre les km 32,950 et la limite communale de WILLERWALD	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX

23 MARS 2012 NB

SABE / PAU  
Fos sur Mer, le 21 mars 2012

Affaire suivie par : JLM

Tél : 04.42.47.78.14

Fax: 04.42.05.15.70

DDT / Unité Aménagement et Urbanisme

M. J.M. REMY BP 31035

17 QUAI PAUL WILTZER

57036 METZ CEDEX 01

N/Réf : 12.0583/L

V/Réf. : Courrier du 6 mars 2012

**Objet :**  Plan Local d'Urbanisme  Porter à connaissance  S.C.O.T.

Monsieur,

Le territoire de la commune de HAMBACH est traversé par notre ouvrage qui se compose de :

#### TYPE DE CANALISATION ET PRODUIT TRANSPORTE

- 3 pipelines : PL1 Ø 34" (864 mm), PL2 Ø 40" (1016 mm), PL3 Ø 24" (610 mm) à l'usage de transport d'hydrocarbures liquides, 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393) de Télécommunications.
- 1 pipeline : PRL Ø 18" (457 mm).
- 1 pipeline : TPF Ø 16" (406 mm).
- 1 pipeline : PLJ Ø 16" (406 mm).

#### STATUT DES CANALISATIONS

##### Textes législatifs et règlementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

##### Actes instituant la servitude

- PL1 Ø 34" : Décret du 16/12/1960
- PL2 Ø 40" + câble : Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)  
Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
- PL3 Ø 24" : Décret du 18/12/1970
- 1 pipeline : PRL Ø 18" : Décret du 06/06/1969
- 1 pipeline : TPF Ø 16" : Décret du 24/02/1969
- 1 pipeline : PLJ Ø 16" : Décret du 24/08/1965

#### SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

Société anonyme au capital de 11.400.000 €

**SPSE**  
7 & 9 Rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
TéL. : 01 76 53 61 50  
Fax : 01 45 30 04 27

Arles-de-Gaulle  
CEDEX  
76 67

Direction Technique : La Fenouillère - Route d'Arles - BP 14  
13771 FOS-SUR-MER CEDEX  
Tél. : 04 42 47 78 14 - Fax : 04 42 05 15 70

## REGLEMENT DE SECURITE APPLICABLE

Les canalisations d'hydrocarbures liquides sous pressions sont soumises :

- à l'Arrêté du 04 Août 2006,
- à la circulaire BSEI n° 06.254, du 04 Août 2006,
- à la norme NF EN 14 161.

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### Pipelines annexes

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
		PRL	
Origine		Terminal d'Oberhoffen	
Aboutissant		Raffinerie d'Hauconcourt	
Diamètre extérieur en mm		457 (18")	
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée		6.35 / 7.14 9.52	
Acier		X 60 X 52	
Pression Maximale de service en bars		80	
Date mise en service		1970	

## TRACE

Vous trouverez ci-annexée une carte au 1/25000<sup>ème</sup>, sur laquelle nous avons reporté l'itinéraire du pipeline.

**Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol après détection peut préciser l'emplacement de la conduite.**

## SERVITUDES LIEES A L'OUVRAGE

En ce qui concerne les possibilités de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

\* Décret 59.645 portant réglementation d'administration publique du 16/05/59.

\* Arrêté du 04/08/06, émanant du Ministère de l'Économie, des Finances et de l' Industrie, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



\* Circulaire BSEI n° 06-254, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

\* Conventions de servitudes établies à la pose de l'ouvrage, entre le transporteur et les propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

La nouvelle Règlementation publiée au Journal Officiel du 15/09/2006 prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

Trois zones de dangers sont à considérer :

- **La zone de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI),**
- **La zone de dangers graves avec 1<sup>er</sup> effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée),**
- **La zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) (probabilité de décès de 5% de la population concernée).**

Selon le produit transporté, les conditions d'exploitation et l'environnement, les distances correspondantes à ces zones ont été déterminées par les transporteurs à l'aide d'une Étude de Sécurité réalisée selon des critères de références pour les effets thermiques et les effets de surpression.

Les résultats de l'étude générique de dangers donnent les valeurs suivantes pour les 3 zones de dangers considérées :

### **Pipeline SPRL**

distances en mètres	PRL : 18 "		
	SEI	SEL	SELS
Fuite 12 mm	75	40	40
Brèche 70 mm	210	100	75
Rupture totale	390	170	170

### **Cas particulier**

Dans certains cas, la mise en place de mesures compensatoires adaptées peut permettre de prendre, comme scénario de référence, la fuite 12 mm. Dans ce cas, 2 hypothèses sont à considérer :

- **soit l'évacuation des personnes est possible**, aux conditions : d'un temps de réaction de 3 secondes avec une vitesse d'évacuation de 2,5 m/seconde, et dans ce cas les distances à prendre en compte sont respectivement : **20, 15 et 10 m**, la distance de 10 m étant portée sur nos recommandations à **12,50 m**, en regard des conventions de servitudes. Le Maître d'Ouvrage du Projet devra certifier que l'évacuation est possible dans ces conditions,

- soit l'évacuation des personnes n'est pas possible aux conditions précitées (écoles, maisons de retraite, tribunes, hôpitaux, etc.), et dans ce cas les distances à retenir sont respectivement : **60, 50 et 40 m.**

D'autre part, l'Arrêté et la circulaire du 04/08/2006 fixent les règles suivantes en matière d'implantation de nouvelles constructions :

- **Dans la zone des dangers significatifs (SEI / brèche 70mm): consultation de l'exploitant pour tout projet,**
- **Dans la zone des effets de dangers graves (SEL / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (I.G.H), d'E.R.P. relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie et d'installation nucléaire de base (I.N.B),**
- **Dans la zone des effets de dangers très graves (SELS / brèche 70mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'E.R.P. susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.**

Pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- **Dans la zone SELS / Rupture complète : consultation de l'Exploitant pour tout projet de constructions isolées à usage d'habitation, lotissements, logements collectifs (hors IGH), E.R.P inférieur à 100 personnes, et installations classées (ICPE),**
- **Par respect des conventions de servitudes et de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous recommandons que les locaux à usage d'habitation soient implantés à 12,50 m minimum du pipeline.**

### **DISPOSITIFS COMPENSATOIRES**

La réglementation autorise dans certains cas, la mise en place de « dispositifs compensatoires » (essentiellement pose de dalles béton armé de protection) qui permettent de réduire la probabilité d'occurrence et de passer ainsi, du scénario de « brèche 70 mm », au scénario de « fuite 12 mm ».

**Ces dispositions doivent être soumises au préalable, à l'approbation de la D.R.E.A.L.**

**En conséquence, un projet ne pourra être autorisé et réalisé qu'après notification par écrit de cet accord.**

**Sur le plan financier, TOUS les coûts engendrés par la mise en œuvre des mesures compensatoires (terrassement, fourniture, pose, remise en état, indemnités cultures, consultation propriétaires concernés, état des lieux avant/après travaux, surveillance, ingénierie, frais de notaire pour avenants aux conventions de servitude), dans le cadre de projet de construction ou d'extension : d'E.R.P. supérieur à 100 personnes, d'I.G.H, d'I.N.B, et dans certains cas particuliers d'I.C.P.E (suivant étude de dangers fournie par le Maître d'Ouvrage), sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage du Projet.**

**La maîtrise d'ouvrage, relative à la mise en place des mesures compensatoires, sera assurée par SPSE. Un montant estimatif de ces travaux sera communiqué dans un premier temps, avant de procéder à une étude détaillée du projet, qui permettra de déterminer plus précisément le coût.**

## ETUDE DE SECURITE

Conformément à l'Arrêté et la circulaire BSEI n° 06-254 du 04/08/2006, les Exploitants d'ouvrages ont fourni à la D.R.E.A.L. une nouvelle Étude de Sécurité basée sur les nouveaux critères de référence.

### ELABORATION DU P.L.U

Compte tenu d'une part, du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et d'autre part, des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses, ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.** Cette recommandation est faite dans le souci de la sécurité des biens, des personnes, et de l'environnement.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du service responsable des servitudes d'utilité publique:

Société Pipeline Sud Européen  
Service SEL  
B.P 14  
13771 Fos sur Mer Cedex  
☎ 04.42.47.78.14

Nous pensons qu'il serait indispensable de reporter l'itinéraire des conduites sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

**Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant la classification des zones empruntées par nos ouvrages et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.**

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Chef de Division**

**P. SUFFREN**



**MICHEL Jean-Louis**

P.J : 1 carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Cc : RN